

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VII Situation en République centrafricaine  
3 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques*  
4 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul  
6 Pangalangan  
7 Conclusions finales - Salle d'audience n°1  
8 Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 00*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [9:00:36] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:00:57] Bonjour.  
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [9:01:02] Merci, Monsieur le Président.  
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
17 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*  
18 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.  
19 Nous sommes en audience publique.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:01:23] Merci.  
21 Maintenant, pouvons-nous avoir les présentations ? Commençons par l'Accusation,  
22 comme d'habitude.  
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [9:01:33] Merci, Monsieur le Président. Merci à  
24 tous. Le Bureau du Procureur est représenté par Ester Kosova, Sylvie Wakchom,  
25 Nema Milaninia, Ruth Frolich, Hesham Mourad, Sylvie Vidinha, Olivia Struyven et  
26 moi-même, Kweku Vanderpuye.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:01:52] Merci.  
28 Passons maintenant aux équipes de défense. Alors, je vois que le premier, c'est

- 1 M<sup>e</sup> Gosnell.
- 2 Maître Gosnell, veuillez vous présenter.
- 3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [9:02:02] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 4 Messieurs.
- 5 Oui, en effet, je suis passé au premier rang — j'ai de la chance. Donc, Christopher
- 6 Gosnell, M<sup>e</sup> Vercken, représentant M. Mangenda, et notre... avec Rita Yip, Anthony
- 7 Rice (*phon.*) et Havneet Sethi, pour nous aider.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:02:23] Merci. Donc, on
- 9 voit... On va noter votre promotion au premier rang.
- 10 Et maintenant, la Défense de M. Arido.
- 11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [9:02:31] Messieurs les juges, donc, M. Arido est
- 12 représenté par Beth Lyons. M. Arido est ici. Et nous sommes assistés de Tharcisse
- 13 Gatarama et de Michael Rowse, ainsi que Tibor Bajnovič, et je suis donc chef Taku.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:02:52] Très bien.
- 15 Maintenant, Maître Djunga, veuillez présenter l'équipe de M. Kilolo.
- 16 M<sup>e</sup> DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les juges.
- 17 Pour la Défense de M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba, Steven Powles, conseil, Tara
- 18 Nasrollahi, gestionnaire de dossier, et moi-même, Maître Djunga.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:03:17] Maître Kilenda.
- 20 M<sup>e</sup> KILENDA : [9:03:17] Bonjour, Monsieur le Président... Bonjour, Monsieur le
- 21 Président. Bonjour, Messieurs les juges. Notre équipe est restée la même.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:03:21] Merci.
- 23 Maintenant, l'équipe *Bemba*.
- 24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [9:03:25] Bonjour à tous. Donc, la Défense de M Bemba
- 25 n'a pas changé depuis hier.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:03:32] Merci.
- 27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [9:03:34] Le micro... Micro, s'il vous plaît.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [9:03:38] Donc, étant donné

1 que M. Gosnell est au premier rang, j'imagine que c'est parce que c'est à la Défense  
2 de M. Mangenda de faire ses... présenter sa plaidoirie.

3 M<sup>e</sup> GOSNELL (interprétation) : [9:03:52] Tout à fait. Merci. C'est un honneur,  
4 d'ailleurs.

5 Alors, à entendre ce qu'a dit l'Accusation hier, on pourrait croire que tout ce procès  
6 était une concession assez gênante, d'ailleurs, des droits de l'accusé, parce qu'il faut  
7 quand même présenter quelques... permettre aux gens de parler avant d'établir la  
8 vérité, qui est que tous les accusés sont coupables, parce que comment pourraient-ils  
9 ne pas être coupables ? Ils ont... On leur reproche tant de choses.

10 Et l'Accusation, hier, vous a dit — et je cite ce qu'il a dit — que « ces témoins ont dit  
11 exactement ce que nous avons dit qu'ils diraient ». Fin de citation.

12 Alors, je vois que l'Accusation est extrêmement sûre d'elle. Il est pourtant bon qu'il y  
13 ait eu un procès. En effet, au cours de ce procès, vous avez entendu certaines choses,  
14 certaines choses que la Chambre préliminaire ne savait pas et n'avait pas entendues.

15 Vous avez appris certaines choses à propos de D-0002 et D-0003. Vous avez appris  
16 de leur bouche qu'ils n'avaient pas participé aux discussions avec les témoins à  
17 Yaoundé à propos de leur témoignage. Or, pourtant, c'était un fait qui avait été  
18 présenté comme étant une vérité à la Chambre préliminaire et qui avait été accepté et  
19 qui a servi, d'ailleurs, de base pour accuser M. Mangenda. Vous avez aussi appris  
20 des mêmes témoins que M. Mangenda n'était pas présent lors des paiements sans  
21 reçu faits aux témoins, cette fois-là.

22 Vous avez appris aussi que le but dans lequel les téléphones avaient été donnés à  
23 Yaoundé était assez ambigu. Et les témoins n'ont pas confirmé que M. Mangenda  
24 était présent lorsque des desseins incorrects, voire criminels, auraient été expliqués  
25 au téléphone... aux témoins pour leur dire pourquoi ils avaient les téléphones.

26 Et vous avez appris autre chose qui a une importance fort inattendue de la part de  
27 ces deux témoins, inattendue parce que jusqu'à la... au réquisitoire final de  
28 l'Accusation, la position de l'Accusation dans cette affaire était qu'entre

1 le 11 octobre, lorsque l'Accusation a dit que M. Mangenda et M. Kilenda (*phon.*) ont  
2 appris pour la première fois qu'il y aurait une enquête diligentée par l'Accusation,  
3 éventuellement, et le 26 octobre 2013, où M. Kilolo aurait rencontré D-0002... Et vous  
4 avez appris que, pendant ce laps de temps, les conversations interceptées  
5 montreraient un scénario fictif, une discussion entre M. Kilolo et M. Mangenda à  
6 propos de l'existence de deux personnes qui seraient des indicateurs, mais on  
7 apprend maintenant lors de la... du réquisitoire qu'en fait ils discutaient pour  
8 étouffer l'affaire, et c'était tout.

9 Alors, quand même, on... le fait que le... l'Accusation change complètement son  
10 fusil d'épaule à la onzième heure explique... en dit beaucoup sur l'Accusation, et sur  
11 sa thèse, et sur la fiabilité de sa thèse, et sur son interprétation des conversations  
12 interceptées. Mais ce qui est important, c'est que vous avez entendu D-0002. Vous  
13 l'avez entendu décrire sa conversation, décrire ses contacts avec M. Kilolo aux  
14 environs du 26 octobre 2013. Et il n'y a pas la moindre suggestion selon « lequel »  
15 M. Kilolo aurait essayé de... de corrompre ou d'étouffer quoi que ce soit. Et il ne  
16 suggère même pas que M. Kilolo aurait impliqué qu'il y avait une enquête en cours.  
17 Et le témoin était ici, enfin, dans l'autre bâtiment, certes, mais devant vous, et  
18 l'Accusation a posé des questions à propos de cette réunion. Il a décrit la... il a décrit  
19 la réunion, mais après, le... le Procureur n'a pas posé de question de suivi.  
20 L'Accusation n'a pas suggéré qu'il y aurait eu des pots-de-vin ou quoi que ce soit. Et  
21 vous verrez, c'est ainsi que se comporte toujours l'Accusation : ils veulent vous faire  
22 faire des déductions à propos de choses qui ne sont pas étayées par des éléments de  
23 preuve, ou ils veulent vous demander de tirer des conclusions erronées. Alors,  
24 erronées car contraires, en fait, à ce que vous avez entendu.

25 Et c'est une bonne chose que vous ayez entendu ce témoin. Si vous ne l'aviez pas  
26 entendu, vous auriez sans doute été persuadés par le paragraphe 314 du mémoire en  
27 clôture disant : « Il est évident que le voyage de Kilolo à... au Cameroun avait pour  
28 but d'exécuter la dissimulation qui avait été préparée dans les semaines précédentes.

1 Eh bien, c'est absolument faux, et le témoignage de D-0002 et de D-0003 le montre  
2 bien.

3 Alors, je reviendrai plus tard sur cette théorie de l'Accusation, mais je vais d'abord  
4 vous présenter le plan de ma présentation.

5 Alors, il y a cinq sujets. Tout d'abord, je voudrais parler du... la norme de la preuve  
6 qui s'applique ici. Je veux dire que c'est à peu près le seul terrain d'entente que nous  
7 ayons avec le mémoire en clôture de l'Accusation — mais c'est un bon début.

8 Ensuite, je parlerai de certaines... certaines inexactitudes dans les éléments de  
9 preuve présentés par l'Accusation dans son mémoire en clôture.

10 Ensuite, je parlerai un peu plus de cette... de cette dissimulation alléguée.

11 Ensuite, ce qui porte sur D-0015 et D-0054 et l'affirmation absurde de l'Accusation  
12 selon « lequel » les... les questions du représentant légal des victimes auraient été  
13 envoyées... ont été envoyées, alors que M. Kilolo les avait déjà dans son courriel,  
14 donc... et selon « lequel », donc, le fait qu'il... que... que ces questions aient été  
15 envoyées constituent l'*actus reus* du délit et ainsi contre... l'administration de la  
16 justice.

17 Et ensuite, je parlerai de ce qu'on a... de ce qui est arrivé hier, c'est-à-dire les  
18 pratiques de l'Accusation.

19 Donc, en l'article 66-3, il est écrit qu'« il faut vous... être convaincu de la culpabilité  
20 de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable ». Alors, en fait, c'est la garantie même  
21 de toute équité d'un procès pénal, quel que soit le système juridique dont vous  
22 dépendiez. C'est un principe universel.

23 Avant que l'on ne... n'inflige à quelqu'un une condamnation et une peine, il faut  
24 être... il faut que le juge soit vraiment certain que la personne a bel et bien commis  
25 les crimes.

26 Mais c'est une garantie assez fragile — vous le savez d'expérience, d'ailleurs —,  
27 parce qu'on peut pas vraiment le réviser. Il y a des critères, certes, mais vous devez  
28 évaluer les éléments de preuve, vous devez avoir les... vous devez avoir filtré les

1 informations, les milliers d'informations qui vont être présentées.  
2 Alors, peut-être que la façon de travailler des Français est plus... est plus efficace :  
3 présenter un dossier bien ficelé, et on demande en plus une intime conviction. Alors,  
4 une « intime conviction », on ne peut pas... on ne le trouve pas dans l'encyclopédie.  
5 C'est quelque chose, en fait, que vous sentez au fond de vous, puisque c'est intime.  
6 C'est basé sur votre expérience, sur votre vécu. C'est pas quelque chose qui vous  
7 descend du ciel et qui peut vous dire tout d'un coup... vous dire : « La jurisprudence  
8 dit ceci ou cela ». La jurisprudence...  
9 Enfin, de toute façon, je dois... en tant qu'avocat, il faut que je vous explique  
10 comment ce critère a été élaboré, cette norme a été élaborée. Alors, je parle ici de  
11 *common law*, bien sûr. Donc, ce... cette norme de preuve est extrêmement exigeante.  
12 C'est une norme qui va bien au-delà du critère que... qui est employé dans le civil  
13 sur la... l'équilibre des probabilités. Et ce n'est certainement pas une norme  
14 scientifique ou une norme absolue, mais, en tout cas, ça y tend. Et lorsqu'on est en  
15 dessous de cette norme, l'accusé doit bénéficier de la présomption d'innocence, et les  
16 charges doivent être retirées.  
17 Donc, l'Accusation a parlé de bon sens, hier. Alors, j'aime beaucoup le bon sens, je  
18 trouve que c'est parfait, et nous allons d'ailleurs voir si les affirmations de  
19 l'Accusation relèvent elles... d'ailleurs du bon sens.  
20 Mais, enfin, ce n'est pas une... ça ne peut pas... on n'est pas en train de vous dire ce  
21 qui aurait pu être l'affaire en se... basé (*phon.*) sur le bon sens. On ne vous demande  
22 pas d'utiliser votre bon sens finalement, on ne vous demande pas de juger ce... cette  
23 affaire telle qu'elle aurait pu être en utilisant le bon sens. Il faut que vous regardiez  
24 l'article 66-3 parce qu'on vous demande un bon sens fort critique. Il faut que vous  
25 soyez absolument certains que les actes allégués ont bel et bien eu lieu, au-delà de  
26 tout doute raisonnable. Il faut s'en rappeler.  
27 Donc, à quoi s'applique cette norme ? Nous sommes d'accord avec le paragraphe 23  
28 du mémoire en clôture de l'Accusation qui dit, et je — je cite : « Tout d'abord cette

1 norme s'applique aux éléments du crime. Deuxièmement, cela s'applique aux  
2 éléments de... du mode de responsabilité. » Et vous remarquerez que nous avons  
3 défini quels sont les modes de responsabilités et les éléments décrits, (*inaudible*) aux  
4 paragraphes 18, 23 et 27 de notre mémoire en clôture. Et nous disons d'ailleurs que  
5 chacun de ces éléments doit être prouvé en utilisant ce critère, c'est-à-dire au-delà de  
6 tout doute raisonnable.

7 Et là, je m'appuie énormément sur le mémoire de l'Accusation. Ce critère s'applique  
8 aussi aux faits qui sont indispensables pour rendre... pour délivrer une  
9 condamnation. Alors quel est ce fait indispensable ? Eh bien, c'est une question en  
10 elle-même. Il n'y a que vous, Messieurs les juges, lors des délibérations qui pourrez  
11 savoir ce dont il s'agit, parce que nous ne savons pas sur quoi vous allez vous  
12 appuyer pour rendre ou non une condamnation. Mais il faut au moins que vous  
13 soyez alerté, que vous sachiez qu'il y a certains faits que vous devez rechercher, car  
14 ils seront essentiels pour déterminer la culpabilité ou l'innocence de mon client. Mais  
15 il faut bien sûr, que ce fait passe le test du critère « au-delà de tout doute  
16 raisonnable. »

17 Aux paragraphes 75 à 89 de notre mémoire en clôture, nous disons que  
18 M. Mangenda, même s'il a entendu la promesse, la fameuse promesse de Yaoundé,  
19 eh bien, qu'il n'en a pas déduit quoi que ce soit d'inapproprié, mais si vous allez faire  
20 le... si le fait préliminaire que vous allez trouver est que M. Mangenda a bel et bien  
21 entendu cette promesse, il faut déjà que vous passiez cela au test du critère de...  
22 « au-delà de tout doute raisonnable ». Enfin, je ne sais pas du tout comment vous  
23 allez raisonner, mais je pense que c'est sans doute un facteur que vous allez prendre  
24 en compte, enfin il me semble, en tout cas, que ça devrait l'être.

25 Alors, maintenant parlons des inexactitudes dans la... le mémoire en clôture de  
26 l'Accusation. Donc, si vous pouvez appuyer sur le pavé « *Evidence 2* » vous pourrez  
27 suivre mon Power Point et vous verrez ainsi les déclarations inexacts dont je vais  
28 faire... auxquelles je vais faire référence.

1 Alors premièrement, première inexactitude, premiers propos déformés : au  
2 paragraphe 73 du mémoire en clôture de l'Accusation — je cite : « Kilolo et  
3 Mangenda sont restés en contacts étroits avec les témoins juste avant et pendant  
4 leurs témoignages. » Alors, je ne représente pas M. Kilolo, je représente les intérêts  
5 de M. Mangenda. Et cette affirmation est fausse en ce qui concerne M. Mangenda, en  
6 tout cas. Il n'y a aucune preuve, dans cette affaire, qui nous montrerait que  
7 M. Mangenda ait été en contact avec quelque témoin que ce soit pendant leurs  
8 témoignages. Aucun élément de preuve en l'espèce où M. Mangenda aurait été en  
9 contact avec les témoins après la fameuse date limite — la *cut-off date*. Il n'y a aucun  
10 élément de preuve montrant que M. Mangenda aurait parlé à des témoins quels  
11 qu'ils soient, à quelque moment que ce soit, à propos de leurs témoignages, et encore  
12 moins comme le dit l'Accusation au paragraphe 73, juste après... juste avant (*se*  
13 *reprend l'interprète*) ou pendant leurs témoignages.

14 Enfin, moi, je pensais quand même que c'étaient des déclarations qui ne faisaient  
15 l'objet d'aucune controverse. L'Accusation n'en avait jamais parlé dans ses propos  
16 liminaires ni dans son mémoire préalable. Alors, bon, peut-être que je m'acharne sur  
17 ce point, mais cette affirmation où on vous demande donc de tirer des conclusions  
18 sur ce fait pour en obtenir une condamnation, ce fait est faux et n'a aucun  
19 fondement.

20 Deuxième inexactitude, paragraphe 74 : « Lors de ces contacts Kilolo, Mangenda et  
21 Arido ont suborné ou ont instruit de façon illicite les témoins quant à ce qu'ils  
22 devaient témoigner. »

23 Bon, alors, je l'écarte tout de suite, c'est totalement faux. Je pourrais répéter  
24 exactement ce que j'ai dit pour le premier... la première inexactitude car la même  
25 chose s'applique.

26 Maintenant la... l'inexactitude n° 3, donc au paragraphe 322 : « Mangenda était aussi  
27 présent avec Kilolo lors de la réunion de Yaoundé, et plus précisément lorsque  
28 Kilolo donnait des explications explicites... des instructions explicites aux témoins



1 du Cameroun sur le contenu de leurs témoignages. »

2 Messieurs les juges, s'il n'y avait pas eu de procès, si vous n'aviez pas su comment ce  
3 témoin comprenait le mot « présent », si vous n'avez pas entendu toute sa  
4 description de la situation, eh bien, alors cette déclaration pourrait ne pas être une  
5 inexactitude. Pour autant, qu'on en fasse une lecture partielle seulement et de la  
6 déclaration qu'il avait faite avant le procès. Mais quand « il » dit, chacun de ces deux  
7 témoins, les témoins D-0002 et D-0003 — ici je les cite : « M<sup>e</sup> Jean-Jacques était  
8 responsable des questions de sécurité seulement. Il devait nous recevoir chacun,  
9 prendre tous les... toutes les informations sur notre identité et, entre-temps, nous on  
10 continuait à discuter avec M<sup>e</sup> Kilolo. M<sup>e</sup> Mangenda ne savait pas ce que nous  
11 faisons. Il ne participait pas aux discussions. Et “ en présence de ” ça veut dire que  
12 vous êtes dans la salle, même s'il y a différents coins ou différentes parties dans cette  
13 salle, mais en fait vous êtes réellement dans la salle, dans la pièce. »

14 Et en fait, au paragraphe 74, on voit que la Chambre préliminaire (*phon.*) trouve ce...  
15 ce que le Procureur a dit, mais ils n'ont pas eu ce témoignage-ci qui infirme cette  
16 allégation. Il y a beaucoup d'autres citations, d'autres éléments de contexte que je  
17 pourrais vous présenter, mais vous entendu et vous entendez tous ces éléments de  
18 preuve. Les choses sont évidentes, M. Mangenda n'a pas participé à ces réunions sur  
19 le cœur de ces témoignages, sur le fond des témoignages.

20 Alors quand on prend les paragraphes 32 et 33 du Procureur, eh bien, le mot  
21 « présent » est utilisé comme nous, nous penserions l'utiliser « participer »,  
22 « écouter », « comprendre », mais c'est induire en erreur, et c'est en tous les cas une  
23 inexactitude, voire une déformation de propos.

24 Et d'ailleurs, D-0003 avait déjà déclaré ceci dans sa déclaration en Chambre  
25 préliminaire, et je le cite... Dans sa déclaration et ce sur quoi d'ailleurs le Procureur  
26 ne vous a pas attiré l'attention : (*intervention en français*) « Au fait, au moment où, au  
27 moment où M<sup>e</sup> Kilolo s'entretenait avec moi, Jean-Jacques et les quatre autres  
28 témoins étaient quant à eux de l'autre côté en train d'échanger également. »

1 (*Interprétation*) Inexactitude n° 4, Monsieur le Président, c'est le paragraphe 35... 335  
2 du mémoire en clôture. « Mangenda était présent quand Kilolo nous subornait de  
3 manière illicite et a payé les témoins camerounais. » C'est une accusation grave,  
4 importante, au cœur même de l'affaire. Vous avez entendu de nombreux  
5 témoignages de l'un des témoins en tous les cas sur ce fait-là, et vous avez entendu  
6 que le témoin a répondu à quatre reprises sur ce fait-là. Et le témoin a confirmé  
7 qu'alors qu'il avait été induit en erreur dans le contre-interrogatoire sur ce qu'il avait  
8 d'abord témoigné (*phon.*), il a... il a répété de manière très claire que M. Mangenda  
9 n'était pas présent. Mais malgré tout, tout ça est lancé dans ce mémoire en clôture,  
10 c'est comme si on lançait une assiette de spaghetti au mur, au plafond et on espérait  
11 qu'il y en ait un ou deux qui collent quand même.

12 Inexactitude n° 5 : « Le 5 juin 2012, Kilolo, Mangenda et D-0055 se sont retrouvés,  
13 rencontrés à Amsterdam, c'est à ce moment-là que Kilolo essayait de convaincre  
14 D-0055 de témoigner pour Bemba et de nier la foutue lettre. » Et puis, alors là, il y a  
15 une note en bas de page — et d'ailleurs ce qui est intéressant dans ce mémoire, c'est  
16 ce qu'il y a en notes de bas de page. « D-0055 n'a pas identifié Mangenda par son  
17 nom, mais Mangenda est le seul membre de la Défense *Bemba* qui correspond à la  
18 description du témoin "une autre personne, un Africain". » Bon, on va déjà  
19 analyser rien que cette déclaration-là.

20 Où sont les éléments de preuve qui nous permettent de conclure qu'il n'y avait pas  
21 d'autres Africains dans l'équipe de Défense ? Ce n'est pas dit ici. Peut-être que je me  
22 trompe, mais il me semble qu'il n'y a aucun élément qui m'amène à affirmer qu'il y  
23 n'avait pas d'autres Africains dans l'équipe... dans l'équipe *Bemba*. Et je peux vous  
24 dire qu'il y en avait d'autres. Il y en a d'ailleurs ici même. Et... donc... Je ne vais pas  
25 commencer à me lancer dans ce genre d'allégation parce que c'est vrai qu'il n'y avait  
26 pas d'éléments de preuve quant à l'existence ou non d'autres membres africains dans  
27 l'équipe *Bemba*, à ce moment-là.

28 Mais ce qui est essentiel, Monsieur le Président, c'est que le témoin, dans sa

1 déclaration qui est versée comme élément de preuve, et sur base d'éléments de  
2 preuve que le Procureur lui soumet, on n'a jamais aucune preuve que M. Mangenda  
3 était là présent (*phon.*), ça aurait pu être un chauffeur de taxi, ça aurait pu être un  
4 ami. Il n'y a aucune preuve que c'était M. Bemba (*phon.*) lui-même et, de surcroît, le  
5 témoin n'indique pas que cette personne qu'il a rencontrée dans une grande  
6 Mercedes à l'hôtel, se soit retrouvée dans d'autres réunions par la suite, pour  
7 discuter du témoignage ; rien ne nous laisse penser que cela fut le cas, aucune  
8 indication dans ce sens.

9 Donc, le problème ce n'est simplement qu'on a commencé à boucher des trous ou  
10 qu'on vous a guidés pour faire des... tirer des conclusions sur des fondements qui  
11 sont eux-mêmes (*inaudible*), qui n'existent pas. C'est simplement... le témoin était là  
12 devant vous, à ce moment-là. Or, nous avons ici quelque chose qu'on ne retrouve pas  
13 dans le mémoire en Chambre préliminaire. Et puis ici, après que le témoin soit venu  
14 ici, dans la... à la Cour, alors qu'on aurait pu demander au témoin qui était cette  
15 personne, tout d'un coup cette information apparaît dans le mémoire en clôture,  
16 alors que personne ne lui a demandé qui c'était, on aurait pu.

17 Une autre inexactitude, « la » numéro 6. La raison d'être des téléphones. Bon alors, je  
18 sais qu'il faut un peu plus d'analyse, les choses ne sont pas très claires, mais... bon...  
19 je suis d'accord. Vous verrez qu'il y a un aspect bien spécifique. On est un peu dans  
20 la confusion, ici. En tous les cas, il est clair que ce qui est avancé ici n'est pas correct.

21 Le Procureur avance, et c'est ce qu'il vous demande de croire ou de vous fonder sur  
22 cette idée, pour condamner Mangenda, c'est que — et je cite : « En présence de  
23 Mangenda, Kilolo a expliqué au groupe que pour garder le contact, il faudrait choisir  
24 un téléphone, utiliser des cartes SIM différentes, parce que l'Unité de protection des  
25 témoins et des victimes reprendrait leurs propres téléphones. »

26 Alors c'est quelque chose que nous avons déjà repris dans notre mémoire. Je vais pas  
27 répéter non plus tout ce que j'ai écrit, certes — vous pourrez le lire —, mais je crois  
28 que ce que l'on doit envisager ici, c'est se poser la question de savoir s'il est vrai que,

1 quand Kilolo explique au groupe... explique au groupe, ça veut dire : le groupe est  
2 là, tout le monde est rassemblé, Kilolo s'exprime au groupe à voix haute, et tout le  
3 monde entend très bien, de manière explicite, ce qui est expliqué. Or, le D-0003 nous  
4 a expliqué très clairement que l'objectif de ce téléphone qui lui était remis lui avait  
5 été expliqué la veille du jour où il y avait la réunion avec le groupe.

6 Il n'a pas précisé... bon, même s'il a dit quand même que l'information avait été  
7 donnée aussi le jour suivant... il a dit que l'information avait été donnée à d'autres  
8 membres du groupe. Il n'a pas dit que c'était au groupe.

9 Le D-0002 a témoigné en... et je le cite ici : « Nous partageons des informations entre  
10 nous, les uns avec les autres. » Bon, c'est pas étonnant. Ces témoins se connaissaient,  
11 quand même. Bien sûr, ils allaient comparer leurs notes, discuter, voir un peu ce qui  
12 était ressorti. Alors, simplement le fait même que D-0003 aurait dit que les autres  
13 membres en furent informés le jour suivant ne confirme pas pour autant — et tant  
14 s'en faut — que c'était une instruction qui fut donnée au groupe tout entier.

15 Et qu'a dit D-0002 à propos de cette question ? Alors là, j'ai toute la citation sur le  
16 PowerPoint, et vous verrez d'ailleurs que c'est un peu comme le générique de  
17 *Star Wars*, parce que plus on arrive vers le bas de la page, plus la police devient  
18 importante, parce que, d'après moi, c'est sur ce point qu'il faut... qu'il faut se  
19 pencher.

20 Quand on lit la totalité... et moi, lorsque j'étais dans le prétoire, c'est la... vraiment  
21 l'impression que j'ai eue.

22 Mais parfois, les impressions qu'on a dans le prétoire ne sont pas vraiment correctes,  
23 on regarde le *transcript*, on se repenche dessus, et on se corrige, et on se dit : « Ah  
24 oui, non, non, là, j'avais pas eu la bonne impression. »

25 Mais lorsque j'ai relu ce passage — et je l'ai relu de nombreuses fois —, j'en suis  
26 arrivé à la conclusion que ma première impression était parfaitement exacte. Donc, à  
27 la fin, après les questions de suivi de l'Accusation, les questions de clarification de  
28 l'Accusation — et je les remercie d'avoir posé ces questions, d'ailleurs —, que nous

1 dit ce témoin, finalement ? Que dit-il ?

2 Ma question est : « Qu'avez-vous observé, et que vous... de quoi vous  
3 souvenez-vous à propos de la façon dont ces téléphones ont été distribués et par  
4 qui ? »

5 Réponse : « C'est plus clair maintenant. La question est plus claire, mais je ne me  
6 souviens pas. Les téléphones étaient sur la table. Il fallait... Je ne me souviens  
7 vraiment pas qui m'a donné le téléphone. Je ne me souviens pas. »

8 Alors, vous avez entendu les questions que nous avons posées à D-0003. Vous vous  
9 souviendrez que nous ne... notre position n'était pas que Mangenda ne savait pas...  
10 ne savait pas que les téléphones allaient être donnés. Notre position est qu'il n'y a  
11 aucun élément de preuve montrant qu'il y a une explication illicite où le but des... le  
12 but illicite des téléphones était expliqué en présence de M. Mangenda au témoin.  
13 C'est cela, notre position.

14 Alors, on ne sait pas quand le... cette instruction a été donnée, si elle a été donnée  
15 individuellement, quand elle a été donnée, si elle a été donnée au groupe, si  
16 M. Mangenda était là à... à ce moment-là. Il est vrai qu'en réponse, quand on lui a  
17 demandé si M. Mangenda était dans le coin, D-0002 a dit « oui ». Mais dans le coin  
18 quand ? Dans le coin où ?

19 Et quand on arrive au bas du passage qui est sur le PowerPoint, on voit bien que le  
20 témoin ne se souvient absolument pas de ces détails, qui sont pourtant des détails  
21 essentiels.

22 Alors, évidemment, l'Accusation va répondre en disant : « Oh, c'est... On coupe les  
23 cheveux en quatre, c'est marginal. » Enfin, écoutez votre bon sens, Messieurs les  
24 juges.

25 Et il était certain qu'il était là et qu'il a expliqué. Voilà ce que va vous dire le...  
26 l'Accusation. Mais on vous demande quand même d'être sûrs, au-delà de tout doute  
27 raisonnable, qu'il était là physiquement pour écouter cette explication. Et même  
28 D-0003 a concédé que M. Mangenda est parti à un moment, de toute façon. Alors,

1 bon, vous n'avez pas de preuve au-delà de tout doute raisonnable. Vous n'avez  
2 même pas de preuve en faisant le pour et le contre des probabilités, non.  
3 Alors, l'Accusation affirme que Kilolo a... a expliqué « tous » les choses au groupe.  
4 Mais c'est comme ça qu'ils interprètent la chose. C'est leur interprétation. C'est leur  
5 déduction. Et ce n'est pas du tout une déduction qui est tirée des éléments de preuve  
6 présentés. Et dans leur réquisitoire ou dans leur mémoire en clôture, ils n'ont pas été  
7 plus clairs. Ils vous présentent une déduction basée sur le bon sens, et rien d'autre, et  
8 certainement pas basée sur les éléments de preuve.  
9 Alors, puisque nous en sommes aux téléphones, souvenez-vous du témoignage de  
10 D-0002. Il est assez incohérent. Et il avait déjà donné une... un témoignage assez  
11 incohérent quant au but des téléphones. En tout cas, dans sa déclaration préalable, il  
12 n'était pas clair, et il était incohérent, parce qu'il a dit : « Kilolo étant parti, il nous a  
13 laissé ce téléphone-là avec qui on communiquait avec lui, parce qu'il fallait  
14 absolument avoir ça pour communiquer avec lui, puisque nous devions aller à la  
15 maison et revenir afin qu'il puisse nous remettre à la disposition de la Cour. » Fin de  
16 citation.  
17 Alors là, D-0002 semble donner une autre explication de ce que lui avait dit  
18 M<sup>e</sup> Kilolo : que le but des téléphones, c'était pour rester en contact avec les témoins,  
19 avant la remise et pas après cette remise. Et puis, souvenez-vous que cette fameuse  
20 remise, le *hand over*, et la date limite, le *cut-off*, ne sont pas le même jour, n'ont pas  
21 lieu le même jour. Donc, vous voyez sur la diapo les écritures de SVT. Le fameux...  
22 La fameuse remise a eu le 27... a eu lieu « le » 27 et 28 mai. Et la date limite, c'est le  
23 10... 10 et 13 juin.  
24 Alors, c'est quand même un laps de temps important. Ce n'est pas juste la veille du  
25 *cut-off* que l'on a donné des téléphones. Ce n'est pas la veille du témoignage. Les  
26 circonstances ne montrent pas que ces téléphones ont été donnés pour que M. Kilolo  
27 puisse appeler les téléphones et être en contact jusqu'au moment où ils déposent. Et  
28 d'ailleurs, les registres des contacts téléphoniques ne le montrent pas.

1 Alors, que peut-on en conclure ? Que peut-on conclure des affirmations de  
2 l'Accusation — en tout cas, sur ces six inexactitudes qui ne sont, en fait, qu'un  
3 exemple de certains... un échantillon de certaines inexactitudes ?  
4 D'abord, je vous demande vraiment de lire le mémoire en clôture de l'Accusation  
5 avec prudence, car leurs affirmations ne reflètent pas toujours les éléments de  
6 preuve. Ce sont souvent des interprétations et, malheureusement, assez souvent, des  
7 interprétations totalement erronées qui ne sont pas étayées par les éléments de  
8 preuve.  
9 Mais la... le deuxième enseignement à tirer de ces six... six déformations, et c'est  
10 peut-être une des grandes faiblesses du système contradictoire qui sera peut-être  
11 corrigée en modifiant un peu le système en y injectant un peu de droit  
12 romano-germanique, eh bien, les parties, malheureusement, sont affectées par la  
13 force centrifuge, parce qu'« ils » ont tendance à devenir de... à s'opposer de plus en  
14 plus. Vous vous êtes sans doute déjà rendu compte, même dans ce procès qui,  
15 pourtant, a été fort amical.  
16 Alors, lorsque l'Accusation présente ses arguments dans son mémoire en clôture, je  
17 vous assure, je sais qu'ils ne sont pas de mauvaise foi, qu'ils ne veulent pas vous  
18 induire en erreur, pas du tout. Ils obéissent à quelque chose de bien plus simple.  
19 Dans un système contradictoire, nous tous avons tendance à voir les choses de façon,  
20 disons, moins objective que... que... que nous devrions. C'est vrai qu'on met des  
21 œillères, comme l'a dit Madame... M<sup>e</sup> Taylor. On... on voit tout à la loupe de ceci ou  
22 à la loupe de cela. On a tendance à exagérer les faits, parce qu'ils vont dans notre  
23 sens, donc, on est partisan, mais c'est inévitable, vu la nature du système. Et je crois  
24 qu'il faut vraiment prendre cela en compte, lorsque vous allez vous pencher sur les  
25 obligations de M. Mangenda qu'il aurait eues, d'après l'Accusation, qui étaient de...  
26 d'être alerté, de comprendre tous ces faits dont les témoins ont parlé.  
27 Il était censé voir tout cela avec ses lunettes d'objectivité ? Il était censé voir tout  
28 cela ? Souvenez-vous, il n'est quand même que commis aux affaires. Il était censé

1 être... être... être dans l'obligation de dénoncer, de demander des remèdes, de lancer  
2 l'alerte ? C'est toujours facile à dire après... après coup, quand on regarde après  
3 coup les éléments de preuve, quand on vérifie ce qui a été dit, quand on regarde le  
4 dossier et qu'on dit : « Ah non, c'est pas vrai. » Mais lorsqu'on est dans le temps réel,  
5 lorsqu'on est dans le feu du débat, le feu du procès, si je puis dire, là, c'est beaucoup  
6 plus difficile à faire, quand même.

7 Alors, ces inexactitudes, ces propos déformés sont, à mon avis, essentiels, pas  
8 uniquement parce qu'ils ne sont pas corrects. D'abord, il faut vérifier s'ils sont bien  
9 étayés par des faits, si on... vous n'êtes pas induit en erreur, mais cela reflète bien la  
10 dynamique de ce qui arrive lors d'un procès de ce type.

11 Et le procès *Bemba*, lorsque vous lisez les écritures, vous vous rendrez bien compte  
12 que c'était un procès qui était beaucoup plus contradictoire, beaucoup plus disputé  
13 que notre affaire ici.

14 Troisième point, maintenant. La... « La » changement de position de l'Accusation en  
15 ce qui concerne la soi-disant dissimulation de l'affaire, le *cover up*.

16 Donc, l'Accusation... Alors, je vous donne la position de l'Accusation, hein —  
17 soyons clairs. L'Accusation considère que M. Mangenda s'est rendu compte qu'il y  
18 avait une enquête en cours au titre de l'article 70 le 11 octobre. L'Accusation affirme  
19 que M. Kilolo a ensuite rencontré D-0002 aux environs du 26 octobre 2013 et qu'il a  
20 échangé des SMS à peu près au même moment avec D-0003.

21 Donc, si M. Mangenda et M. Kilolo étaient impliqués dans un plan visant à obtenir  
22 de faux témoignages de la part de ces deux personnes, de ces deux témoins, plans  
23 qu'ils auraient exécuté en mai, cinq mois plus tard... plus tôt (*se reprend l'interprète*),  
24 cinq mois avant le mois d'octobre, dans ce cas-là, on s'attend à ce que, dans leurs  
25 conversations, ils soient plutôt inquiets... ils soient plutôt inquiets à propos de cette  
26 conduite inappropriée de leur part. C'est à cela qu'on s'attendrait s'ils avaient ce que  
27 l'on appelle la « conscience de leur culpabilité ».

28 Souvenez-vous, hier, à la page 13 de la transcription, l'Accusation vous a dit que les



1 sujets ne savaient... n'avaient... ne savaient absolument pas qui... la conversation  
2 était interceptée.

3 Alors, je... j'ajoute rapidement — et c'est quand même très important, à mon avis —  
4 que, même s'ils n'avaient absolument rien fait en matière... s'ils n'avaient... s'il n'y  
5 avait eu aucune mauvaise conduite de leur part avec les témoins de Yaoundé, même  
6 si... s'il n'y avait rien derrière, lorsqu'on entend qu'il y a une enquête en cours, on  
7 peut quand même avoir un peu peur — c'est normal —, parce qu'on peut se dire que  
8 peut-être qu'il y a quelque chose qui a été mal compris. Tout avocat, et tout avocat  
9 qui travaille dans le pénal international, et surtout à la Défense, a eu... a vécu des  
10 réunions avec des témoins ou... dont on sort de... on s'entend plutôt mal. Ce serait  
11 parfait si, à un moment ou à un autre, l'avocat pouvait tout simplement se laver les  
12 mains comme Ponce Pilate et s'en aller, mais non. Parfois, le témoin est essentiel,  
13 mais les témoins ne sont pas si faciles à trouver. Et puis surtout, ce dont on se rend  
14 compte, c'est que dans certaines situations, un grand nombre de témoins vous  
15 laissent un arrière-goût amer dans la bouche après une réunion.

16 Mais on ne peut pas rejeter le témoin qu'on pense un peu étrange ou douteux,  
17 parce... uniquement parce qu'on se dit que, plus tard, il va peut-être se retourner  
18 contre vous pour faire des... lancer des allégations fausses, pour obtenir des  
19 bénéfices pour eux-mêmes, par exemple — parce que la plupart des témoins, ici,  
20 savent très bien quels sont les bénéfices et les avantages qu'ils peuvent tirer de ce  
21 type de démarche —, ou tout simplement parce qu'ils ne comprennent pas le rôle  
22 d'un avocat, le rôle d'un enquêteur, et pour une raison ou pour une autre, se sentir  
23 insulté par quelque chose qui est intervenu lors des... des échanges avec le témoin.

24 C'est inhérent aux enquêtes, dans un cadre pénal international, et la Défense est  
25 encore plus sujette à cela que l'Accusation, parce que l'Accusation est mieux  
26 protégée. Elle a des protections institutionnelles qui la protègent de ce type  
27 d'allégations, pour empêcher que ce type de conduite les renvoie devant une cour ou  
28 un tribunal au pénal.

1 Mais la Défense, en revanche, ne profite pas de cette protection, et on le sait tous  
2 ici — enfin, de notre côté du prétoire, en tout cas. Nous savons que même si nos  
3 enquêtes sont parfaites, même si nous avons tous les documents possibles, eh bien, si  
4 un jour ou l'autre nous apprenons que l'Accusation a diligenté une enquête à propos  
5 d'une conduite inappropriée contre nous, parce qu'un témoin, tout d'un coup, est  
6 venu les voir pour dire : « Oh, vous savez, ce M<sup>e</sup> Gosnell, il est arrivé, oh, il a essayé  
7 de me faire dire ceci, cela, ceci, j'ai senti beaucoup de pression, il m'a... il m'a obligé,  
8 il m'a forcé », même si, moi, je savais que c'était pas vrai, mais si j'entendais la  
9 rumeur que... qu'il y avait une enquête contre moi, je serais fort inquiet.

10 Et si j'avais des conversations privées avec un collègue, il se peut que je... j'explique,  
11 je lui dise que je suis assez inquiet. Et ensuite, on pourrait, de façon erronée, prendre  
12 cette conversation pour une conscience de ma culpabilité. Pas du tout : je suis juste  
13 préoccupé.

14 Et comment peut-on imaginer que l'Accusation, jusqu'à son réquisitoire, ait accepté  
15 et reconnu qu'il n'y avait pas eu de véritable expression d'une conscience de leur  
16 culpabilité par M. Kilolo et M. Mangenda au cours de ce laps de temps si critique  
17 entre le 11 octobre et le 26 octobre ?

18 Vous avez appris... Vous apprenez qu'il y a une enquête contre vous,  
19 éventuellement. L'Accusation vous écoute. Et juste après que... que vous ayez  
20 entendu ça, ils sont en train d'écouter vos réactions.

21 Si vous... il y a une conscience de la culpabilité, l'Accusation devrait l'obtenir et  
22 devrait vous la présenter, mais non. Même l'Accusation n'arrive pas à trouver cette  
23 fameuse conscience de culpabilité, jusqu'à leur réquisitoire, d'ailleurs. Ils n'en ont  
24 jamais parlé jusqu'à leur réquisitoire à propos de ces conversations, non, non.

25 Voici ce qu'ils disent : ils disent qu'il y a eu un scénario fictif qui a été inventé pour  
26 extorquer un peu d'argent de M. Bemba, et que c'est sur cette base qu'il y a aurait eu  
27 une conversation basée sur des prétextes expliquant que les témoins n'étaient pas de  
28 véritables indics, mais des indicateurs fictifs. C'est ce qu'a dit l'Accusation lors de

1 son... lors de ses propos liminaires — je vais les citer d'ailleurs, mot pour mot : « Les  
2 histoires de Kilolo et de Mangenda à propos d'indics parmi les témoins de la  
3 Défense en octobre 2013 étaient entièrement inventées. » Et d'ailleurs, l'Accusation  
4 n'a pas tellement eu le choix, de toute façon, étant donné que c'était l'interprétation  
5 du conseil indépendant.

6 Ensuite, au paragraphe 294 du mémoire en clôture de l'Accusation — je cite :  
7 « Kilolo et Mangenda ont parlé de leurs soupçons. Ils pensaient que la fuite venait  
8 des témoins D-0002 et D-0003. » Alors, on vous le présente comme si c'était la vérité,  
9 mais c'est une interprétation, uniquement, de la conversation interceptée. Et  
10 d'ailleurs, c'est confirmé plus loin au paragraphe 314 de « cet » même... ce même  
11 mémoire en clôture. Clairement, la... le voyage de Kilolo au Cameroun n'a eu pour  
12 but que d'exécuter la dissimulation qui avait été discutée entre eux au cours des  
13 semaines précédentes, entre Kilolo, Bemba, Mangenda et Babala.

14 Alors, c'est peut-être clair pour l'Accusation, mais c'était pas si clair pour D-0002 —  
15 D-0002, la personne qui, d'après le Procureur, est l'objet même de cette soi-disant  
16 dissimulation, D-0002, dont M. Mangenda et M. Kilolo discutent pendant cette  
17 même période, en octobre 2016 (*sic*), D-0002 qui est censé être acheté pour qu'il se  
18 taise.

19 Et que dit D-0002 de tous ces échanges avec M. Kilolo en fin de la période... en fin de  
20 période, entre le 11 et le 26 octobre ? Et je le cite : « Ça, c'est quand on parlait  
21 ensemble. On a bavardé pendant un petit temps. Ça a pris du temps. Et puis, il m'a  
22 donné un peu d'argent. Il a d'ailleurs payé le transport pour que je puisse m'y  
23 rendre. J'avais reçu 100 000 francs, et il a payé le transport. »

24 Et, Messieurs les juges, 100 000 francs, c'est 152 euros, environ.

25 Et comme vous le savez, Messieurs les juges, puisque vous avez déjà parcouru notre  
26 réquisitoire, cette somme n'a aucun lien, quel qu'il soit, avec les sommes flagrantes  
27 dont on parle dans les conversations interceptées. Et rien que cette somme-là ne  
28 constitue pas en soi un pot-de-vin qui pourrait cacher une conduite pénale

1 criminelle. Et c'était pas suffisant pour que, justement, on se taise, parce que D-0002  
2 ne donne aucune indication du fait que Kilolo aurait donné cette somme, même  
3 comme ça, de manière spontanée, avec un sous-entendu, une suggestion. « Bon,  
4 O.K., je vous donne cette somme, et vous vous taisez. » Non, non, y a rien, y a aucun  
5 élément de preuve, Messieurs les juges. Et si c'est l'argument avancé par le  
6 Procureur que, malgré tout, c'est le cas, à ce moment-là, il aurait dû interroger le  
7 témoin sur ces points.

8 Alors, je crois que les éléments de preuve que nous avons révèlent à l'évidence qu'il  
9 n'y avait pas eu de tentative de dissimulation, que cet argent, très clairement, n'était  
10 pas un pot-de-vin. Et même si vous n'êtes pas prêts à l'accepter, il n'en... ressort pas  
11 moins qu'il appartenait au Procureur d'éclaircir la chose. C'était à lui d'apporter la  
12 preuve, les faits matériels qui vous permettraient, à la fin, de tirer les conclusions  
13 adéquates.

14 Et, en fait, c'est pareil pour D-0003, et ça n'a pas été fait.

15 Hier, en page 36, à la 12<sup>e</sup> ligne, il a essayé de masquer tout ça. Il a essayé de masquer  
16 quand il change son fusil d'épaule. Et je le... le cite : « Que ce soit vrai ou pas, ce que  
17 tout cela veut dire, c'est que Mangenda était impliqué dans tout ça. » Alors, « tout  
18 ça », donc quoi ? C'est quoi, « tout ça » ? Il était impliqué dans quoi ? Il était  
19 impliqué dans un scénario imaginaire ou est-ce qu'il était impliqué dans une réelle  
20 dissimulation ?

21 Alors, je crois que c'est un... c'est éclairant, Messieurs les juges, très révélateur. Tout  
22 d'un coup, l'argument change. Et on explique ce changement de manière tout à fait  
23 banale, comme si c'était pas important, comme si c'était pas très différent de ce qui  
24 avait été présenté au tout début dans les déclarations liminaires. Mais en fait,  
25 Messieurs les juges, c'est tout à fait significatif, parce que c'est finalement ce qui va  
26 vous permettre de déduire quelle est la signification réelle de ces conversations et si,  
27 oui ou non, celles-ci témoignent d'une prise de conscience de culpabilité.

28 Et d'ailleurs, justement, parlant de tout ceci, vous vous souviendrez d'avoir entendu

1 un extrait de la conversation du 17 octobre. C'est un extrait que le Procureur nous a  
2 passé dans le prétoire et qui est à la page 40 de la retranscription, et on entend des  
3 gens qui rient. Et le Procureur sous-entend que ces rires montrent que ce qu'on  
4 entend... qu'il était ridicule que M. Bemba imagine ne pas être impliqué dans des  
5 délits de l'article 70 si Kilolo l'était, et c'était son interprétation de tous ces rires.

6 Un peu de bon sens, Messieurs les juges, un peu de bon sens.

7 Si ce dont on parle... Si M. Kilolo se lance dans ces conjectures et se dit : « Bon, ben,  
8 je suis le petit agneau qu'on va sacrifier et je vais être accusé de crimes découlant de  
9 l'article 70 avec M. Bemba », si c'est réellement ce dont ils discutaient, vous pensez  
10 qu'ils seraient en train de rigoler ? Est-ce que, pour lui, ce serait vraiment une  
11 matière tellement risible qu'il éclaterait de rire, et que M. Mangenda rigolerait avec  
12 lui ?

13 Un peu de bon sens, Messieurs les juges.

14 Et en fait, nous, on avance que cet extrait, ce passage est plein d'ambiguïté... clair,  
15 c'est clair, mais il faut surtout le comprendre à la lumière de ce que le conseil  
16 indépendant a accepté de dire comme étant un scénario fictif. On ne peut pas  
17 simplement prétendre que ça n'a pas existé. On ne peut pas dire que ces  
18 interceptions sont simplement des conversations sérieuses et qu'ils se mettent à... à  
19 rigoler quand, tout d'un coup, M. Kilolo est poursuivi pour offense à la justice ou à  
20 l'administration de la justice.

21 D-0015, le Procureur prétend que M. Mangenda a aidé D-0015 et ses mensonges,  
22 parce que le premier jour de son témoignage, M. Kilolo a fait référence au fait qu'il  
23 avait discuté avec le témoin, et le soir du deuxième jour de son témoignage,  
24 M. Kilolo a appelé M. Mangenda et a insisté, assez fermement d'ailleurs, que  
25 M. Mangenda lui envoie les questions qui seraient posées par le représentant légal  
26 des victimes.

27 Alors pour... avant de rentrer dans le détail de ces allégations, je voudrais quand  
28 même d'abord planter le décor.

1 Le Procureur prétend que M. Kilolo a discuté avec ce témoin à 33 reprises, après la  
2 date limite et le début du procès ; ça, c'est ce qu'il prétend. Il n'y a aucune  
3 supposition et aucun élément de preuve qui nous permette de croire que  
4 M. Mangenda était informé de ces 33 contacts. Bon, ça c'est... de toute façon  
5 l'hypothèse de départ du Procureur, et n'oublions pas que les hypothèses de départ  
6 du Procureur, c'est qu'il y a tout un plan en place, avec la co-commission dans  
7 laquelle M. Mangenda serait impliqué avec une coaction, et il est impliqué mais il  
8 n'est pas informé de ces 33 contacts. Et n'oublions pas que pendant toute cette  
9 période, le téléphone de M. Mangenda est surveillé.

10 Dans cette affaire-ci, nous n'avons pas eu de victimes ni représentées ni  
11 participantes, et c'est vrai que quand c'est le cas, leurs questions sont adressées par  
12 courriel à chacune des parties. Et l'avocat en charge du dossier reçoit ce... ces  
13 questions, et si vous... celui-ci a Citrix et savait comment l'utiliser, il n'aurait pas dû  
14 demander à M. Mangenda de lui envoyer ces questions. Donc, si ce conseil principal  
15 à Citrix, il ne doit pas demander à M. Mangenda. Alors, ici, est-ce que, vraiment, il  
16 doit demander à M. Mangenda de lui envoyer un document, alors que lui, en tant  
17 que conseil principal, a déjà reçu, de toute façon, il a déjà dans son courriel, dans sa  
18 boîte ? Est-ce que c'est vraiment là l'élément essentiel, fondamental requis pour  
19 arriver à une notion de coaction, co-commission, d'assistance et d'aide et  
20 d'encouragement ? Et nous, nous disons dans notre réquisitoire que pour  
21 M. Mangenda, rien ne lui permettait de voir qu'il y avait quelque chose d'illicite, de  
22 criminel qui serait fait avec ces questions. Et en fait, il n'y a rien qui nous permette  
23 de prouver que, pour autant, il y ait quelque chose de criminel qui a été fait avec ces  
24 questions. Parce qu'il n'y a eu aucune allégation selon « lesquelles » les réponses ou  
25 questions posées par le représentant des victimes, que ces réponses, donc, étaient des  
26 mensonges. Alors, où est cette connexion ? Où est ce lien ? Et qui plus est, où est le  
27 lien qui, au niveau légal, nous permet d'établir un rapprochement et qui permet de  
28 déduire à la co-commission ou à la coaction de crimes ? Ce n'est pas établi,

1 Monsieur le Président, il n'y a pas ce lien.  
2 D-0054, Monsieur le Président.  
3 D'après le Procureur, M. Kilolo a discuté avec le témoin la veille de sa déposition, et  
4 le Procureur nous dit que cela aurait duré une heure et qu'avant la déposition...  
5 Je me reprends.  
6 Il a aussi discuté avec le témoin pendant la déposition. Et ça a pris un certain temps.  
7 Il n'y a aucun élément de preuve, Monsieur le Président, que M. Mangenda était  
8 informé de ces contacts, soit la veille de la déposition soit pendant la déposition. Et  
9 en fait, ce qui est important, c'est de pouvoir établir quels ont été les contacts réels  
10 entre le témoin et M. Kilolo qui étaient portés à la connaissance de M. Mangenda.  
11 Parce que dans le mémoire du Procureur, on a l'impression que M. Mangenda était  
12 au courant d'une multitude de contacts qui laissent à penser qu'il y avait quelque  
13 chose d'inadéquat qui se passait.  
14 Or, la date limite était un jour avant le début du témoignage. Donc, jusqu'à un jour  
15 avant, tous les contacts étaient possibles. Alors, prenez l'écran (*phon.*) qui est sous  
16 vos yeux, et vous voyez toutes ces dates qui sont citées ici et qui reflètent les jours  
17 durant lesquels il y eu cette conversation, avant le début du témoignage. Et alors,  
18 qu'est-ce que nous avons ? Cinquante et un jours avant, 59 jours, 60 jours avant la  
19 déposition. Et nous, nous affirmons que le contenu de ces discussions tant de jours  
20 avant la déposition ne pouvait... ne peuvent pas nous amener à penser que c'était  
21 pour induire des mensonges. Et je crois que, justement, il faut peut-être penser au  
22 temps qui s'est écoulé entre ces discussions, entre ces discussions, donc, et le  
23 témoignage : ce n'est pas la veille au soir, c'est deux mois avant.  
24 M. Mangenda est au courant d'un contact, celui-ci a eu lieu 11 jours avant et cela fait  
25 l'objet d'une allusion rapide par M. Kilolo, et c'était tout à fait possible et permis,  
26 d'ailleurs, puisque c'était avant la date limite.  
27 Alors si, par la suite, le témoin est revenu sur l'existence même de ce contact 11 jours  
28 avant, c'est pas étonnant que M. Mangenda ne puisse s'en souvenir. C'est une

1 référence qui, finalement, n'était pas notoire, ne sortait pas du lot, puisque c'était  
2 permis. Et alors, est-ce qu'il faut pour autant en déduire que le témoin a menti ? De  
3 toute façon, le témoin n'a pas menti puisqu'il a bien déclaré qu'il avait été en contact  
4 avec la Défense, jusqu'à six semaines avant le témoignage. Et M. Mangenda avait  
5 donné les questions de l'Unité, par rapport à ce témoin D-0054, il n'y avait rien  
6 d'inadéquat, de douteux qui se passait, enfin rien en tous les cas pouvait déduire  
7 qui... nous amener à déduire qu'il y avait quelque chose d'inadéquat et de pas à  
8 propos qui était en train de se passer.

9 Et enfin, le dernier sujet que je voudrais aborder, Monsieur le Président, ce sont les  
10 pratiques de l'Accusation elle-même et la pertinence de ces pratiques.

11 En effet, le Procureur semble suggérer que ce que « met » en pratique ne compte pas  
12 ici, que vous ne devez absolument pas en tenir compte, ou que si vous en tenez  
13 compte, c'est simplement parce que c'est un élément de preuve que le... la personne  
14 accusée connaissait ces pratiques, a agi en fonction de cette connaissance dans leur  
15 propre attitude. Et il semble que c'est ce que l'on peut déduire de ce paragraphe 24  
16 du mémoire en clôture du Procureur.

17 Peut-être dois-je lire cette phrase pour que vous puissiez bien comprendre ce dont il  
18 s'agit, donc : « Malgré des prétentions répétées et sans fondement que les pratiques  
19 de remboursement du Procureur dans l'affaire au principal auraient pu influencer,  
20 dans une certaine mesure, la conduite des accusés, la Défense n'a pas pu ni  
21 expliquer, encore moins apporter tout élément de preuve d'un lien entre l'attitude  
22 légitime du Procureur pour prendre en charge les dépenses des témoins, et la  
23 conduite criminelle de l'accusé. »

24 Alors, peut-être que c'est évident à vos yeux, mais en tout cas, ici, on met la charrue  
25 devant les bœufs. En effet, quand je lis cette phrase, j'en arrive à déduire que tout  
26 paiement qui serait fait serait automatiquement criminel, puisqu'on est supposé  
27 savoir quelle est la conduite. Et le Procureur vous demande de déduire des  
28 conclusions, sur base d'argent qui aurait été donné à plusieurs reprises. On vous



1 demande de déduire des *mens rea*, un esprit coupable sur base de ces paiements.  
2 Alors, est-ce que c'est une conclusion raisonnable ? Bah, il faut d'abord pouvoir  
3 évaluer la pratique du Procureur lui-même, parce que la pratique du Procureur  
4 devrait, à moins que quelque part il soit stipulé autre chose, la pratique du  
5 Procureur est supposée être adéquate, correcte, nécessaire, droite, et cetera. Et que  
6 c'est la manière de gérer des témoins difficiles dans des circonstances tout aussi  
7 difficiles. Bien sûr, c'est pertinent. Alors, que l'accusé en ait eu connaissance ou pas  
8 est important, me direz-vous, mais c'est M<sup>me</sup> la Procureur elle-même qui, le tout  
9 premier jour de ce procès, a déclaré — et c'est pour ça que c'est important — « ce  
10 procès-ci n'est pas un procès contre la Défense en tant qu'institution ». On ne peut  
11 pas avoir deux poids, deux mesures. On ne peut pas avoir des déductions sur la  
12 conduite du Procureur et puis d'autres déductions sur la conduite des autres de la  
13 Défense ; il faut avoir les mêmes déductions.

14 Et je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée, Monsieur le Président, en mon nom  
15 personnel, mais aussi au nom de M<sup>e</sup> Vercken, pour remercier tous ceux qui ont  
16 participé à l'équipe de défense de M. Mangenda, et qui m'ont aidé pour présenter  
17 cette défense à vous, MM. les juges. J'ai été très honoré de pouvoir être impliqué  
18 dans ce procès, avec des juristes très talentueux de chaque côté de la Cour et, bien  
19 sûr, je vous invite à arriver et tirer des conclusions heureuses.

20 Et je voudrais remercier d'ailleurs M. Mangenda aussi, qui a beaucoup souffert du  
21 fait de ces accusations, entre autres, par son... séjour en prison au moment où son  
22 troisième enfant naissait.

23 Alors, je crois que ce qui nous reste à savoir, s'il recevra quand même une certaine  
24 justification par la Chambre, dans un verdict qui, d'après tous les éléments de  
25 preuve que nous voyons, un verdict de non coupable de tous ces chefs d'inculpation  
26 qui ont été portés à son encontre, mais bien sûr, je m'en remets à vos mains habiles,  
27 Messieurs les juges, et je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:12] Merci.

1 On a le temps de... d'entendre la nouvelle équipe... la prochaine équipe de défense,  
2 mais la prochaine équipe de défense n'a peut-être pas l'intention de... d'avoir la  
3 pause entre ses propos.

4 Donc, Maître Kilenda, vous voulez commencer maintenant ou vous voulez une  
5 pause ? Maître Kilenda, vous préférez une pause ou vous préférez commencer  
6 maintenant, sachant qu'« il » sera interrompu par la pause ? Que préférez-vous ?

7 M<sup>e</sup> KILENDA : [10:15:48] Notre plaidoirie se faisant à trois voix, M<sup>e</sup> Azama, notre  
8 client qui prend la parole pour la déclaration liminaire, et comme je ne pense pas  
9 être long, je préfère prendre la parole maintenant et après la pause...

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:12] Écoutez, vous  
12 pouvez en parler entre vous. On vous donne un peu de temps.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M<sup>e</sup> KILENDA : [10:16:19] Ou bien, Monsieur le Président, nous prenons la pause  
15 maintenant et comme ça, on enchaîne. Ça dépend de vous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:28] Oui, nous l'avons  
17 déjà souvent entendu. C'est vrai que ce n'est pas la première fois que vous vous en  
18 remettez à notre décision. Eh bien, moi, je propose de faire la pause et nous  
19 reviendrons à 11 heures.

20 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [10:16:48] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 10 h 16)*

22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 01)*

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:01:23] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:43] On vient de me dire  
26 qu'il y a deux nouveaux membres de l'Accusation dans le prétoire.

27 Maître... Monsieur Vanderpuye, veuillez, s'il vous plaît, les présenter pour le  
28 compte rendu.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:02:00] Je vous remercie.  
2 Donc, nous avons Céline Fontaine, qui est au troisième rang, au milieu, et Maman  
3 Aménou (*phon.*) Amadou qui est au milieu de la deuxième rangée.  
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:14] Merci.  
5 Maintenant, nous allons donner la parole à M<sup>e</sup> Kilenda.  
6 M<sup>e</sup> KILENDA : [11:02:26] Merci, Monsieur le Président, pour la parole.  
7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, dans le générique d'un de ces  
8 céléberrimes albums intitulé *Loi*, édité en 1997, l'artiste musicien congolais Antoine  
9 Agbepa, alias Koffi Olomide, véritable chasseur du quotidien, a eu ces mots qui  
10 méritent d'être prononcés au seuil des conclusions orales de M. Babala.  
11 Écoutons-les : « Le mensonge prend toujours l'ascenseur et arrive en premier, tandis  
12 que, même en prenant l'escalier, la vérité finit par arriver quoi qu'il en soit. »  
13 Autrement dit, la vérité finit toujours par triompher.  
14 Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, M. Babala, en faveur de qui nous  
15 sollicitons ce jour l'acquittement auprès de vous, est tout à fait étranger au prétendu  
16 plan de sabotage du processus judiciaire dans l'affaire principale. Il n'est complice  
17 d'aucune incrimination retenue à sa charge.  
18 Son implication dans cette affaire est la conséquence de contrevérités à foison. Elle  
19 est aussi le résultat d'une précipitation inconsidérée dans l'examen de son cas, d'une  
20 déloyauté procédurale qui constitue, ni plus ni moins, un manque de rigueur dans  
21 l'analyse de son statut réel et de ses relations exactes, tant avec l'accusé dans l'affaire  
22 principale qu'avec les membres de son équipe de défense avec qui il a été en contact.  
23 Altération de la vérité par l'Accusation.  
24 M. Babala a été gratuitement incriminé par l'Accusation avec l'aide du conseil  
25 indépendant. En effet, sans qu'il n'ait été préalablement entendu, le juge unique a  
26 décerné contre lui un mandat d'arrêt dont l'exécution brutale s'apparente à un  
27 véritable traitement inhumain et dégradant.  
28 Contrevérité sur le statut réel de M. Babala.

1 Pendant la phase préliminaire et celle du procès qui s'achève bientôt, le Procureur  
2 n'a cessé d'affubler M. Babala de statuts fallacieux : avocat, confident, financier,  
3 trésorier, gérant de M. Bemba. Hier encore, dans son réquisitoire, le Procureur l'a  
4 même amplifié, ce rôle, en disant que M. Babala tenait la bourse.

5 Contrevérité sur le statut pécuniaire réel de la Défense de M. Bemba dans l'affaire  
6 principale.

7 Pour accréditer sa théorie de financement occulte de la Défense de M. Bemba en vue  
8 de la subornation des témoins, le Procureur, sciemment, s'abstient de ressortir la  
9 situation de détresse financière de cette équipe. Il présente les fonds mis à la  
10 disposition de celle-ci comme de l'argent sale destiné à saborder le processus  
11 judiciaire. Seulement, il reste avare des détails sur le budget prévu à cet effet et sur le  
12 coût financier de la prétendue opération de sabotage du processus judiciaire dans  
13 l'affaire principale.

14 Dans ses envolées oratoires, hier après-midi, mon estimé confrère, M<sup>e</sup> Djunga,  
15 mathématicien d'un jour, s'est livré à quelques calculs pour montrer le caractère  
16 insignifiant des sommes remises aux témoins du reste pour justifier les dépenses  
17 légitimes.

18 Mais comme le soutiennent les Réalistes américains, ni les faits ni le droit ne sont des  
19 données prêtes à l'emploi. C'est dire, Monsieur le Président, Honorables juges, que  
20 les faits que vous a présentés le Procureur ont été sciemment altérés. M<sup>e</sup> Gosnell a  
21 parlé des inexactitudes. Ils sont faux et ne peuvent servir de façon acritique à une  
22 quelconque subsumption de votre part. Il vous faut vous-même prendre des  
23 distances vis-à-vis de ce faux par omission en procédant au rétablissement de  
24 l'exactitude matérielle des faits imputés à M. Babala.

25 Monsieur le Président, Honorables juges, le mémoire préalable au procès du  
26 Procureur, en son paragraphe 263 et son mémoire final, annexe E, en ses  
27 paragraphe 338 à 342, mais aussi et notamment les paragraphes 5, 9, 21, 41, 44, 61  
28 à 84, 227 à 246, sont la sédimentation substantielle de contrevérités à charge de

1 M. Babala. Il y fourmille des allégations infondées, constitutives d'une injustice  
2 incommensurable, au sujet desquelles nous avons formulé sans atermoiement des  
3 réponses précises et non équivoques dans nos conclusions écrites.

4 On entend soutenir, au Bureau du Procureur, qu'il n'y a pas eu d'injustice, car toutes  
5 les formes prescrites par les Statuts et les Règlements de la Cour ont été observés.

6 Mais, comme a écrit Montesquieu dans les *Considérations sur les causes de la grandeur*  
7 *des Romains*, « il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à  
8 l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice ». Shakespeare, également, écrit  
9 dans *Le Marchand de Venise* que « même le diable emploie à ses fins les textes de  
10 l'écriture ».

11 Les textes fondamentaux de la Cour pénale internationale ne sont employés à bon  
12 escient que lorsqu'ils sont appliqués au soutien des faits correctement respectés et  
13 circonscrits, car ne dit-on pas que lorsque le droit ne respecte pas les faits, les faits se  
14 vengent et se passent du droit ? Altérer, amplifier ou maquiller les faits et les  
15 soumettre à l'emprise du droit ne sert que comme du vernis plaqué sur une réalité  
16 malpropre. Tôt ou tard, la réalité prendra le dessus.

17 Et la réalité, Monsieur le Président, Honorables juges, c'est que la justice pénale est  
18 temporisatrice. Patiemment, vous avez instruit cette affaire, écouté les parties  
19 exposer leurs thèses et vu les éléments de preuve divulgués, en veillant à l'équité du  
20 procès. Les preuves de la Défense, contrairement à celles prétendues du Procureur  
21 qui auraient été abondantes et impressionnantes devant la Chambre préliminaire,  
22 sont venues — les preuves de la Défense — par l'escalier, signe de leur récolte lente,  
23 sûre et raisonnée.

24 Les juges professionnels que vous êtes retiendront donc que la vérité est que  
25 M. Bemba et notre client entretiennent des relations d'amitié depuis leurs études  
26 universitaires en Belgique. Ils se sont retrouvés plusieurs années après dans leur  
27 pays où, à un moment donné, ils ont convenu de cheminer ensemble comme  
28 membres d'un même parti politique : le Mouvement de Libération du Congo.

1 Lorsque M. Bemba a eu maille à partir avec la justice pénale internationale,  
2 M. Babala ne l'a pas abandonné. Il lui est resté solidaire dans le respect des lois, de  
3 l'ordre public et des bonnes mœurs.

4 Le fait générateur de l'implication de M. Babala dans cette affaire, au-delà de l'amitié  
5 et de la solidarité, est que l'équipe de M. Bemba n'a jamais bénéficié de l'aide  
6 judiciaire gratuite aux frais de la Cour.

7 Les fonds de M. Bemba, disait hier M<sup>e</sup> Melinda Taylor dans sa plaidoirie —  
8 *transcript* 48, page 78, lignes 19 à 21 — étaient gelés, nous n'avons pas d'argent pour  
9 les enquêtes, et le financement de la Défense a toujours été un point difficile à régler.

10 Le Greffe n'a pas reconnu M. Bemba indigent — voir paragraphe 26 des conclusions  
11 finales de M<sup>e</sup> Kilolo et le paragraphe 455 de l'annexe A de M<sup>e</sup> Kilolo.

12 Profitant du gel des avoirs de l'intéressé, le Greffe a mis au point un système de  
13 financement *sui generis*. Celui-ci consistait en une avance de fonds, une sorte de prêt  
14 que M. Bemba s'engageait à rembourser à l'issue de toutes les procédures lorsque  
15 ses biens auront été réalisés.

16 Ce financement qui couvrait juste les honoraires des membres de l'équipe était  
17 inapte à pourvoir aux dépenses nécessitées par les enquêtes sur le terrain. Entravé  
18 par sa privation de liberté, M. Bemba a dû, à un moment donné, face au décès de son  
19 père, Papa Jeannot — dont nous saluons ici la mémoire, en passant —, faire appel à  
20 ses proches pour l'aider à subvenir à ses besoins. C'est alors que s'est mise en place  
21 une vaste synergie, une chaîne de solidarité, composée tant de membres de sa  
22 famille biologique que de ses amis politiques et autres. M. Babala a alors été désigné  
23 par M. Bemba lui-même, dicit M<sup>e</sup> Kilolo, comme point focal — paragraphe 455 de  
24 l'annexe A de M<sup>e</sup> Kilolo —, je cite, « chargé de réunir les fonds nécessaires pour  
25 avancer les frais de déplacement, restauration, hôtel liés au besoin du travail de son  
26 équipe de la Défense. »

27 Hier encore, dans sa déclaration orale sur pied de l'article 67-1-h du Statut, M<sup>e</sup> Kilolo  
28 a eu les mots justes, à ce sujet, pour évoquer les difficultés financières de l'équipe

1 qu'il supervisait, la nature des dépenses à effectuer et le financement alternatif mis  
2 sur pied qui « explique » — je le cite — « le mouvement d'argent querellé par le  
3 Bureau du Procureur » — *transcript* 48, page 120, lignes 10 à 29, et page 121,  
4 lignes 1 à 25.

5 La Défense de M. Babala, Monsieur le Président, Messieurs les juges, met au défi le  
6 Procureur de démentir M<sup>e</sup> Kilolo sur ce point.

7 Dans sa lettre du 15 juillet 2013, la Section d'appui aux conseils faisait état de  
8 l'indisponibilité des fonds pour prendre en effet en charge les missions sur le terrain  
9 et demandait à la Défense d'avancer elle-même les fonds liés aux missions —  
10 paragraphe 457 de l'annexe A de M<sup>e</sup> Kilolo.

11 Comme on le voit, le financement *sui generis* de la Défense de M. Bemba,  
12 contrairement à ce que l'Accusation veut faire admettre à la Chambre, n'est pas un  
13 financement occulte. Il s'agit d'un financement tout à fait transparent dont le  
14 Procureur, pour des raisons inavouées, se garde de décrire correctement le  
15 fonctionnement, en taisant sciemment le statut pécuniaire réel de la Défense de M.  
16 Bemba. Ce faux par omission est symptomatique d'un manque d'objectivité et  
17 d'impartialité dans le chef du Procureur. Il constitue une véritable dérobade quant à  
18 ses obligations issues de l'article 57... 54-1 du Statut.

19 Monsieur le Président, Honorables Juges, les faits pourtant altérés par le Procureur  
20 ne sont pas prouvés.

21 La preuve du Procureur, tant testimoniale que prétendument documentaire, est  
22 inapte à prouver, au-delà de tout doute raisonnable, la moindre implication de  
23 M. Babala dans la prétendue stratégie globale. En effet, aucun des témoins du  
24 Procureur n'a été en contact avec M. Babala. Tous, sous la foi du serment devant  
25 votre Chambre, ont dit ne pas le connaître. Le développement que le Procureur  
26 consacre à l'exécution de la prétendue stratégie globale dans son mémoire final, qu'il  
27 s'agisse des témoins officiers de la République démocratique du Congo —  
28 paragraphes 88 à 124 —, des témoins de Brazzaville — paragraphes 178 à 226 —, de

1 ceux (Expurgé) que mon confrère Steven Powles a appelé hier « les témoins  
2 scandinaves » — paragraphes 227 à 246 —, ou de ceux que le Procureur qualifie « les  
3 autres témoins » — paragraphes 247 à 282 —, ces développements n'ont rien révélé  
4 de pénalement incriminant contre M. Babala.

5 M. Babala est pourtant aux aveux francs et spontanés pour reconnaître devant vous,  
6 Monsieur le Président et Messieurs les juges, qu'il a transféré, à la demande de  
7 M. Kilolo, quelques sommes d'argent à D-0057, à D-0064 et à son coaccusé, M. Arido.  
8 En le faisant, M. Babala ignorait tout de la qualité des bénéficiaires. Du reste, ces  
9 personnes n'ont jamais été préparées illicitement par la Défense de M. Bemba.  
10 Contre-interrogées par la Défense de M. Kilolo, ces personnes ont dit que les  
11 sommes par elles reçues n'avaient aucune incidence quelconque sur le contenu de  
12 leur déposition. Et le Procureur, dans ses questions supplémentaires, n'a pas  
13 démontré le contraire au-delà de tout doute raisonnable.

14 M. Arido, que M. Babala voit pour la première fois au centre de détention, justifie  
15 tout comme M<sup>e</sup> Kilolo, du reste, les sommes transférées par M. Babala comme la  
16 contrepartie d'un travail d'expertise qu'il a réalisé pour la Défense dans l'affaire  
17 principale — paragraphes 14 à 30 des conclusions finales de mes estimés confrères  
18 M<sup>e</sup> Taku et M<sup>e</sup> Lyons.

19 La prétendue preuve documentaire du Procureur est une brochette de divers  
20 entretiens téléphoniques entre notamment MM. Bemba et Babala, tout le temps  
21 décontextualisés, auxquels il essaie d'imprimer une cohérence logique pour soutenir,  
22 mais en vain, ses allégations factuelles, dénuées de la moindre preuve au-delà de  
23 tout doute raisonnable.

24 Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> Taylor a mis en évidence les problèmes sérieux de  
25 synchronisation de ces conversations téléphoniques, grâce au travail remarquable  
26 d'un expert en acoustique que le Procureur a tenté, vainement, de banaliser, alors  
27 qu'il n'a aucune compétence technique en la matière. On ne contredit pas le travail  
28 d'un tel expert par le bon sens, mais par une contre-expertise.



1 La complicité, Monsieur le Président, Messieurs les juges, est un des modes de  
2 participation criminelle. Elle consiste à apporter à l'auteur principal ou aux  
3 coauteurs d'une infraction, dont la perpétration a été préalablement convenue, une  
4 aide et une assistance telle que, sans elle, l'infraction ne peut être commise. Comme  
5 tout autre mode de participation criminelle, la complicité se prouve, et à la CPI, elle  
6 doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, ce qui, en l'espèce, ne semble  
7 pas être le cas, tant dans les prestations écrites que celles orales du Procureur.

8 Dans les prestations écrites, dans les paragraphes 88 à 282 de son mémoire final, le  
9 Procureur se livre à un descriptif passant en revue tous les témoins concernés des  
10 actes prétendument posés par les accusés.

11 À bien scruter ces développements, le Procureur ne cite que rarement le nom de  
12 M. Babala. Nos gestionnaires de dossier, Maria-Adriana Manolescu et Caroline...  
13 Coralie, plutôt, Klipfel, ont pu établir des statistiques, hier, relatives au nombre de  
14 fois que M. Babala a été cité dans le réquisitoire du Procureur : 14 fois, Monsieur le  
15 Président, Messieurs de la Cour — et, du reste, à tort.

16 En clair, l'Accusation ne fait mention d'aucune aide, d'aucune assistance  
17 que M. Babala a apportée aux prétendus coauteurs de la prétendue stratégie globale  
18 en vue de suborner les témoins. Le respect de la norme de l'administration de la  
19 preuve lui imposait cependant, pour chaque témoin visé, de décrire, de démontrer  
20 de façon concrète l'apport de M. Babala en vue de le détourner de la saine  
21 administration de la justice. Le nom de M. Babala n'apparaît que dans les  
22 paragraphes 227 à 246, s'agissant plus précisément des témoins D-0057 et D-0064.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, M. Babala ne nie pas avoir transféré  
24 directement lui-même et par l'entremise de P-0272 une somme d'argent à ces deux  
25 personnes qu'il ne connaissait pas.

26 La question se pose à présent de savoir si la somme d'argent ainsi remise à ces deux  
27 témoins peut s'analyser en acte de complicité, c'est-à-dire en aide ou assistance  
28 apportée à ces personnes en vue de leur subornation.

1 La réponse à cette question est factuellement et juridiquement négative pour les neuf  
2 raisons suivantes :

3 1. Rappelons que l'objectif visé par la prétendue stratégie globale est, d'après le  
4 Procureur, l'acquittement de M. Bemba dans l'affaire principale. Paragraphes 283  
5 à 326 du mémoire de l'Accusation.

6 2. D-0057 et D-0064 n'ont jamais été coachés ni préparés illicitement par aucun  
7 membre de la Défense de M. Bemba. La Défense de M. Babala met le Procureur au  
8 défi de prouver le contraire au-delà de tout doute raisonnable.

9 3. Le mensonge qui leur serait imputable par le Procureur consisterait en la négation  
10 du fait qu'ils avaient reçu de la Défense de M. Bemba une somme d'argent, même au  
11 titre de remboursement de frais légitimes liés à leur transport. Un tel mensonge,  
12 encore qui n'en est pas un, car tout à fait inexistant, s'écarte résolument de l'objectif  
13 sus rappelé de la prétendue stratégie globale.

14 4. Interrogés par l'Accusation à l'audience, D-0057 et D-0064 n'ont fourni aucun  
15 élément à charge de M. Babala ni à l'encontre de tout autre accusé.

16 5. Contre-interrogés par la Défense de M<sup>e</sup> Kilolo, plus précisément par M<sup>e</sup> Djunga,  
17 D-0057 et D-0064 ont affirmé, sous la foi du serment, que la somme d'argent reçue  
18 n'avait aucune incidence sur le contenu de leur déposition.

19 6. La somme d'argent transférée à D-0057 et à D-0064 ne comporte, au plan pénal,  
20 aucun élément de criminalité.

21 7. Lors de ces questions supplémentaires, le Procureur n'a nullement montré,  
22 au-delà de tout doute raisonnable, l'inanité de cette réponse de D-0057 et de D-0064.  
23 Nous nous demandons même, après cette audience, pour quelle raison le Procureur  
24 avait fait venir ces deux témoins.

25 8. Un témoin à décharge n'est pas, par définition, menteur. Obtenir la comparution  
26 et l'interrogatoire des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les  
27 témoins à charge, est un droit de l'accusé consacré par l'article 67-1-e du Statut.

28 9. D-0057 et D-0064 n'ont pas menti dans l'affaire principale. Le Procureur n'a jamais

1 fait état de leur mensonge et/ou de leur préparation illicite.

2 Les conclusions orales du Procureur n'ont apporté aucune plus-value à ses  
3 prestations écrites.

4 En effet, les envolées oratoires de l'Accusation sont stériles. Elles ne font que  
5 ressasser ses conclusions écrites et sont inaptes à prouver, au-delà de tout doute  
6 raisonnable, l'aide apporté par M. Babala aux prétendus coauteurs du plan commun.

7 C'est ici, pour la Défense de M. Babala, le lieu de souligner avec force que,  
8 manifestement, le Procureur se livre à une confusion. Il confond la prétendue  
9 stratégie globale avec le vrai faux scénario sur lequel nous ne nous étendrons pas.

10 Le Procureur lui-même, dans les paragraphes 155 et 316 de son mémoire final,  
11 reconnaît ce faux scénario, mais il n'en tire aucune conséquence sur le plan du droit,  
12 car juridiquement ce faux (*phon.*) scénario, tel que décrit, est une infraction  
13 impossible. Ni M<sup>e</sup> Kilolo ni M<sup>e</sup> Jean-Jacques Mangenda n'avaient commis aucune  
14 infraction.

15 Le rôle de point focal qui a été attribué à M. Babala en vue de l'acheminement de  
16 l'aide financière polycentrique apportée à M. Bemba pour ses besoins judiciaires de  
17 première nécessité est incontesté.

18 Le vide probatoire béant que comporte le témoin... le dossier du Procureur est tel  
19 que, dans le paragraphe 17 de son mémoire, il vous invite, Monsieur le Président, à  
20 rechercher d'autres éléments de preuve que ceux que lui-même a produits.

21 L'Accusation est aux aveux pour admettre son impossibilité d'énumérer l'ensemble  
22 des éléments pertinents permettant d'établir la réponse pénale... la responsabilité  
23 pénale individuelle des accusés. Il admet le handicap de son argumentaire et vous  
24 demandes des béquilles. Vous comprendrez alors pourquoi, à l'estime de la Défense  
25 de M. Babala, le Procureur n'a nullement répondu aux questions pertinentes que  
26 votre collègue, le juge Marc Perrin de Brichambaut, lui a posées.

27 Monsieur le Président, le cas de M. Babala, mérite *in limine* l'examen de sa qualité de  
28 complice. Vous constaterez que mes preuves du Procureur sont inaptes à le prouver,

1 et je demanderai que vous puissiez lui appliquer la jurisprudence de cette Cour dans  
2 l'affaire *Ngudjolo* — voyez la décision 3319 du 21 octobre 2012 — pour disjoindre les  
3 charges, et de les juger immédiatement.

4 Si cette vue de l'esprit que la Défense exprime ne retenait pas votre attention et que  
5 M. Babala devait être jugé avec les autres, vous constaterez que les faits mis à charge  
6 de M. Babala ne sont pas prouvés, comme s'emploie à le démontrer son conseil  
7 associé, M<sup>e</sup> Azama.

8 J'ai dit, Monsieur le Président, Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les  
9 membres du Bureau du Procureur, chères équipes de défense, et je vous remercie de  
10 votre bienveillante attention.

11 M<sup>e</sup> AZAMA : [11:30:28] Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges,  
12 Mesdames et Messieurs, chers confrères.

13 Monsieur le Président, vous vous souviendrez, à l'ouverture de ce procès en date  
14 du 29 septembre 2015 dernier, que M. Babala vous disait ne pas comprendre ce qu'il  
15 faisait devant votre Chambre.

16 Cette interrogatoire nous paraît, au terme de ce procès, et ce jour, d'autant plus  
17 justifié tant l'instruction de ce dossier répressif a révélé ses faiblesses et ses lacunes.

18 L'Accusation s'arrogeant le luxe de n'assigner devant vous que certains maillons du  
19 filet, alors que ce qu'il aurait dû faire et attirer devant vous, à l'instar de tous les  
20 autres accusés ici présents, était de faire venir la personne, le maillon et la tête, donc,  
21 principale, donc, des chefs d'accusation qu'on reproche aux autres coaccusés.

22 Ensuite, l'Accusation n'ayant pas su établir, au-delà de tout doute raisonnable, les  
23 griefs qu'il formule à l'égard de M. Babala, donc M. Babala doit, en tout cas au terme  
24 de cette procédure, être acquitté.

25 L'Accusation vous a répété et répété à maintes reprises que les faits étaient têtus. Si  
26 cette affirmation peut s'avérer être vraie dans la réalité, il est tout autant vrai,  
27 Monsieur le Président, Messieurs les juges, également que la loi est dure, mais c'est  
28 la loi.

1 Le principe de la légalité... le principe de la légalité de preuves constitue un correctif  
2 à la liberté de la preuve. Une infraction ne peut être retenue à l'égard d'une personne  
3 que lorsque certaines conditions exigées par la loi sont établies *nullum crimen sine*  
4 *lege*.

5 Il vient de vous être exposé, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que... par  
6 M<sup>e</sup> Kilenda que M. Balala est poursuivi pour la participation criminelle.

7 La participation criminelle règle la question de l'imputabilité d'une infraction  
8 lorsque plusieurs y ont concouru. Il s'agit de savoir quand et jusqu'où l'on peut  
9 imputer le fait réalisé à d'autres qu'à son exécutant. Sans avoir physiquement  
10 collaboré aux agissements délictueux d'autrui, une personne peut ainsi voir sa  
11 responsabilité pénale engagée parce qu'elle a favorisé ces agissements par la création  
12 d'un état délictueux, latent, ou par la commission d'une faute.

13 Pour qu'il y ait participation, au sens de l'article 25-c du Statut, plusieurs conditions  
14 générales doivent être réunies, à savoir : la connaissance par l'agent du caractère  
15 délictueux de l'acte principal et la volonté de s'y associer. J'attire votre attention,  
16 Monsieur le Président, Honorables juges, que ces deux conditions ne sont pas de  
17 conditions alternatives, elles sont cumulatives.

18 L'exécution... Deuxième condition : l'exécution d'un des actes de participation  
19 prévu par la loi, et en l'occurrence, ici, d'un des actes prévus par l'article 25-c du  
20 Statut.

21 L'existence d'une infraction principale qui soit constitutive d'un crime.

22 Un comportement peut donc être incriminable, non pas parce qu'il revêt *per se* un  
23 caractère délictuel, mais parce qu'il est rattaché à une infraction selon un modèle  
24 établi par la loi. L'article 25-c du Statut vise à la fois la corréité et la complicité. Je  
25 qualifie personnellement cet article...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:00] Nous ne voulons pas  
27 vous interrompre, mais vous lisez vraiment beaucoup trop rapidement. Si vous  
28 pouviez juste ralentir un peu. Nous avons le temps, donc, ainsi, les interprètes

1 pourront suivre.

2 M<sup>e</sup> AZAMA : [11:34:16] Je vous remercie.

3 Pour qu'il y ait corréité, il faut soit que l'agent exécute ou coopère directement à  
4 l'exécution d'un crime ou d'un délit, soit que l'agent apporte une aide indispensable,  
5 c'est-à-dire tout fait quelconque sans lequel le crime n'eut pu être commis, soit enfin  
6 que l'agent ait provoqué le crime, c'est-à-dire qu'il ait fait naître une résolution  
7 criminelle.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, aucune de ces trois conditions n'ont été  
9 rencontrées par M. Babala.

10 En effet, en ce qui concerne la coopération directe à l'exécution des infractions  
11 reprochées, nulle part ne figure au dossier un élément de participation criminelle  
12 décrite à l'encontre de M. Babala. Tout comme nulle part au dossier répressif ne  
13 figure une quelconque preuve d'une aide indispensable apportée par M. Babala et  
14 sans laquelle les crimes supposés n'auraient pu être commis.

15 La Chambre préliminaire II a d'ailleurs, en date du 11 novembre 2014, refusé de  
16 retenir à charge de M. Babala la coaction directe et indirecte, ainsi que la contribution  
17 de toute autre manière. Elle n'a retenu qu'une prétendue aide apportée aux autres  
18 coaccusés en vue de faciliter la commission par ces derniers des crimes de faux  
19 témoignages, production d'éléments faux ou falsifiés et d'orienter les dépositions  
20 des témoins.

21 À suivre et à en croire la théorie de l'Accusation, cette aide aurait été apportée par  
22 M. Babala en gérant, distribuant les fonds appartenant à M. Bemba. M. Babala serait  
23 donc complice, selon l'Accusation, de subornation de témoins, complice de faux  
24 témoignages et complice d'éléments de preuve faux et... ou falsifiés.

25 Monsieur le Président, Messieurs les juge, vous avez devant vous une Accusation  
26 « tatillonne » qui claudique en ce qui concerne tant la charge de la preuve que les  
27 éléments de preuve qu'elle avance pour, enfin, trébucher.

28 Je m'en explique. En effet, alors que dans ses conclusions finales, au point 17, page

1 10, l'Accusation reconnaît elle-même qu'il lui est impossible d'énumérer devant vous  
2 l'ensemble d'éléments pertinents permettant d'établir la responsabilité pénale  
3 individuelle des accusés, cette même Accusation vous invite, vous, juges, à  
4 considérer comme pertinents et importants tous les autres éléments que vous  
5 découvrirez au cours de votre délibéré, quand bien même elle ne les aurait pas  
6 invoqués.

7 De manière assez surprenante et étonnante, l'Accusation s'arroge le luxe de vous  
8 demander, vous, juges, de se substituer à elle dans ses prérogatives d'instruire à  
9 charge et à décharge, ce qui est inacceptable tant au niveau de la loyauté de la  
10 procédure que du respect du droit de la Défense.

11 Comme d'accoutumée et tout au long de la procédure, l'Accusation vous présente  
12 un sac, passez-moi l'expression, « fourre-tout », ce qui est encore étayé ce jour, quitte  
13 à ce que ce soit à vous, Messieurs les juges, d'en faire le tri, ce qui est inadmissible  
14 également et viole de manière flagrante le droit de M. Babala. En effet, comment  
15 voulez-vous qu'à défaut, pour l'Accusation, de préciser de la manière la plus précise  
16 possible les griefs qu'elle reproche à un accusé, que ce dernier puisse se défendre  
17 utilement ?

18 Dois-je rappeler, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à l'Accusation que la  
19 charge de la preuve lui incombe ?

20 Par ailleurs, tout en reconnaissant au point 27, page 15 de son mémoire que les  
21 suggestions que la Défense... de la Défense sont raisonnables et même plausibles,  
22 l'Accusation va en déduire que les thèses de la Défense ne permettent pas de  
23 soulever un doute raisonnable.

24 Ainsi, pour établir le bien-fondé de sa cause, l'Accusation se fourvoie dans ses  
25 explications et nie les évidences. En effet, elle part des conversations téléphoniques  
26 ainsi que du rapport du conseil indépendant, comme l'a si bien soulevé M<sup>e</sup> Kilenda,  
27 sur le faux scénario, pour en déduire que, selon elle, il existait un plan commun entre  
28 les accusés, sans pour autant les nommer, pour subordonner... pour suborner —

1 pardon — les témoins. Point 42, page 23, mémoire de l'Accusation.

2 Alors, l'exercice qui va suivre, Monsieur le Président, que je me propose de faire, est  
3 de vous démontrer par rapport à ce plan commun... Je vais vous passer en revue  
4 huit conversations téléphoniques — puisque la... les documents sur lesquels se  
5 fonde l'Accusation sont principalement des conversations téléphoniques — pour  
6 vous démontrer, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qu'en réalité le plan  
7 commun n'a jamais existé et qu'il est impossible qu'il existe.

8 Il convient de noter à ce propos que selon la doctrine pénaliste, en ce qui concerne le  
9 plan commun, justement, la doctrine pénaliste considère ce plan comme étant une  
10 entente frauduleuse ou encore un concert préalable, donc « le fait de s'accorder dans  
11 un but criminel avec autrui ». Le plan commun suppose donc une réciprocité dans la  
12 conscience et la volonté de s'accorder en vue d'une entreprise criminelle.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Je suis désolé, on me dit que je parle trop vite, c'est question d'habitude.

15 Voilà. L'établissement du défaut de la connaissance et de la volonté de s'associer aux  
16 crimes dans le chef de M. Babala nécessite le passage en revue de certaines  
17 conversations. En effet, pour essayer de démontrer, dans le chef de M. Babala, la  
18 connaissance ainsi que la volonté de ce dernier de s'accorder avec les autres accusés,  
19 l'Accusation fonde... se fonde sur des conversations téléphoniques passées entre  
20 M. Babala et M. Kilolo, à l'époque conseil principal de M. Bemba.

21 Notons à ce propos, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que ces  
22 conversations téléphoniques doivent être lues, d'une part, de manière globale et  
23 restituées dans leur contexte, ensuite, qu'il n'y a pas lieu non plus, à ce propos, de  
24 perdre de vue le rapport du témoin expert Harrison qui a fait montre de bon nombre  
25 de problèmes techniques. La Défense de M. Bemba l'a soulevé hier, mais je pense  
26 que c'est un point qu'il ne faut pas éluder. Les extraits de conversations pris  
27 séparément peuvent, en effet, laisser croire que M. Babala ne répond pas à la  
28 question qui lui est posée, alors qu'il n'en est rien. On constate en réalité que la



1 réponse donnée, plus ou moins deux minutes après, l'est à propos d'une autre  
2 question et au sujet d'autre chose. L'Accusation reproche aussi, et pour la première  
3 fois et au mépris du principe du contradictoire, à M. Babala, politicien de sa  
4 personne, le fait qu'il ait dit à son président de parti, en 2012, qu'il allait changer de  
5 numéro de téléphone parce qu'il soupçonnait d'être sur écoute. Ce fait est non  
6 seulement « irrelevante » parce qu'en réalité la crainte dont faisait état M. Babala était  
7 la crainte d'être écouté par les politiciens congolais, mais encore déloyale dans la  
8 mesure où il n'a pas été soumis à la joute oratoire.

9 Il est reproché à M. Babala, également pour essayer d'établir la *mens rea*, diverses  
10 conversations que je vous passe en revue.

11 Primo : le fait qu'il ait communiqué avec M. Bemba, en l'informant des demandes  
12 d'argent faites par « le collègue d'en haut » et en requérant son autorisation avant  
13 d'effectuer les transferts.

14 Ceci est d'autant plus « irrelevante » pour les raisons suivantes : l'on est en droit de  
15 s'interroger, Monsieur le Président, Messieurs les juges, sur le lien éventuel qui  
16 existerait entre l'élément intentionnel, tel que décrit ci-avant, dans la mesure où  
17 M. Babala ne conteste pas d'avoir pourvu à l'équipe de défense de M. Bemba, privé  
18 de l'aide judiciaire, des fonds nécessaires à son fonctionnement normal et à la  
19 subsistance de M. Bemba détenu au quartier pénitentiaire.

20 Ces fonds n'appartenant pas à M. Babala, quoi de plus normal pour M. Babala de  
21 s'enquérir auprès du bénéficiaire desdits fonds avant d'en opérer le transfert ? De là,  
22 à en faire un lien entre... avec l'intention de corrompre le processus judiciaire devant  
23 la Chambre de première instance III, il y a une... il y a une énorme opacité  
24 inadmissible.

25 Dans les conversations citées, il n'apparaît nulle part où M. Babala sert  
26 d'intermédiaire entre M. Bemba et les accusés, ainsi que d'autres personnes. Il est  
27 question que de « collègue d'en haut ». Dès lors, à quel endroit et à quel moment  
28 apparaissent les autres accusés, quelles sont les autres personnes ? Il n'y a aucune

1 trace. À quel moment M. Bemba et M. Babala ou un d'eux avec une tierce personne  
2 mettent en œuvre un plan commun ? Il n'y a aucun début de preuve. En quoi  
3 consiste ce plan commun ? Il n'y a aucun indice. À quel moment M. Babala relaie-t-il  
4 les instructions données par M. Bemba aux autres accusés ? Il n'y a aucune  
5 indication. Finalement, est-ce le fait de solliciter l'avis de M. Bemba avant d'honorer  
6 les demandes d'argent présentées par le conseil principal, donc a-t-il (*phon.*) quelque  
7 chose de criminel ?

8 L'accusation n'arrive pas non plus à le démontrer.

9 Deuxième conversation : le fait d'avoir organisé des paiements à l'intention des  
10 accusés, notamment à Aimé Kilolo et à Narcisse Arido.

11 Sur ce point, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Procureur, pour soutenir  
12 ses allégations, renvoie au paragraphe 57 de son mémoire préalable au procès et  
13 ainsi qu'à divers documents, que je ne vais pas vous énumérer ici, mais je vais vous  
14 en citer quand même quelques-uns.

15 Il importe de noter, premièrement, que le paragraphe 57 du mémoire préalable au  
16 procès parle de faits reprochés sur la base de l'article 70. Il n'y a aucun lien avec  
17 M. Babala.

18 Ensuite, que dans ce document, CAR-OTP-0077-1324, pages 1327, 1328, aux  
19 lignes 66, 67, les interlocuteurs parlent d'une certaine Ndokwa et non de paiements.

20 À la ligne 72, ils parlent de la sœur de Wale, et pas du tout de paiement, et aux  
21 lignes 79, 80, du transfert à « quelqu'un que 07... que le collègue d'en haut te dira »  
22 et « au collègue d'en haut ». Il n'y a pas de rapport avec M. Arido, pas plus qu'avec  
23 un... la subornation de témoins.

24 Dans le document CAR-OTP-0077-1341, page 1343, lignes 7 à 18, M. Babala informe  
25 M. Bemba : « Charly O.K. ; Eke O.K. ; Mama Leki O.K. ; le collègue d'en haut O.K. »

26 Le Procureur allègue qu'il s'agit de la répartition d'argent aux accusés, notamment à  
27 MM. Kilolo et Arido aux fins de suborner les témoins. Les raisons de transferts à  
28 M. Aimé Kilolo ont déjà été explicitées ci-avant : pourvoir à l'équipe de la Défense.

1 La Défense ne voit pas en quoi, dès lors, d'une part, quel élément permet de conclure  
2 que l'argent transféré à M. Kilolo était destiné à la subornation de témoins, et s'il y  
3 avait des témoins, quels sont-ils ? Et d'autre part, lesquels de ces trois termes  
4 « Charly, Eke, Mama Leki » renvoie à M. Arido ou à un témoin ? Et si témoin il y a,  
5 lequel est-il ? D'autant plus que dans l'annexe à son mémoire préalable au procès, le  
6 Procureur indique que « Charly » signifie Cameroun, mais aussi M. Kokate. Il  
7 pourrait aussi signifier, en se fondant sur l'alphabet de l'Otan, n'importe quel nom  
8 de personne ou de lieu commençant par la lettre « C », comme « Carlos » ou  
9 « Canada ». « Mama Leki » renvoie à la cousine de M. Bemba. Alors, qu'est-ce qui  
10 permet au Procureur d'insinuer que « Charly » « Eke » et « Mama Leki », dont il est  
11 question dans la conversation, renvoie à M. Arido ou à un témoin ? Selon quel mode  
12 de raisonnement ou clé de décodage ?

13 Dans le document CAR-OTP-0089-0515, lignes 384, 385, après une longue  
14 conversation consacrée à la politique, comme d'accoutumée, M. Bemba demande à  
15 M. Babala, en discours direct : « envoie un message SMS au collègue que je le  
16 cherche aussi qu'il fasse attention... »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:33] Une minute, une  
18 minute. Je crois qu'il y a un problème avec la transcription française, ou peut-être  
19 est-ce que cela va mieux ?

20 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:47:41] C'est beaucoup trop rapide. Les  
21 sténotypistes ne peuvent absolument pas suivre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:50] Ce n'est pas un  
23 problème technique, c'est juste que vous allez beaucoup trop vite, Monsieur...  
24 Maître Azama, vous allez beaucoup trop vite et donc il est impossible, d'abord, de  
25 vous interpréter, et surtout de vous... de suivre vos propos et de les consigner.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M<sup>e</sup> AZAMA : [11:48:27] Dans la troisième conversation, Monsieur le Président,  
28 Messieurs les juges, on reproche à M. Babala le fait d'avoir payé les témoins et leurs

1 familles par des transferts de fonds directs ou par l'intermédiaire d'autres personnes  
2 comme P-0272. À l'appui de cette allégation, le Procureur renvoie au paragraphe 180  
3 de son mémoire préalable au procès, qui n'est rien... qui n'est en rien lié à cette  
4 imputation. Il est évident que M. Babala a transféré, sur demande de M. Kilolo,  
5 665 dollars à la femme de D-0057 ; 700 dollars, par le biais de P-0272, (Expurgé)  
6 (Expurgé). Le Procureur affirme, tant dans son mémoire préalable au procès, aux  
7 paragraphes 171 et 172, que dans ses conclusions finales, page 116, que « M. Kilolo a  
8 eu des contacts téléphoniques à au moins deux reprises pendant une semaine  
9 précédant la déposition de D-0064 » et qu'ils auraient échangé des messages, donc, à  
10 au moins deux occasions, mais M. le Procureur, n'établit pas que, pendant la même  
11 période, M. Babala a eu des contacts avec M. Kilolo au cours desquels il a été  
12 question de la subornation des témoins. Comment peut-il être aussi précis sur des  
13 contacts de M. Kilolo avec ce témoin, d'une part, et ne pas l'être du tout sur le  
14 contact de M. Kilolo et de M. Babala à propos du même témoin ? Comment  
15 M. Babala aurait-il su que le bénéficiaire du transfert sollicité par M. Kilolo était un  
16 témoin ? M. Babala n'est ni devin ni un pantin que M. Kilolo manipule à distance. La  
17 procédure se rabat... Le Procureur — pardon — se rabat maladroitement et  
18 indécemment sur une mauvaise... une fameuse conversation, « faire du sucre aux  
19 gens », pour trouver enfin le point d'attache de ses imputations erronées et  
20 imaginaires à l'encontre de M. Babala. Ni en amont de la conversation d'où est tirée  
21 cette phrase, ni en aval, il ne peut être démontré que les interlocuteurs Jean-Pierre  
22 Bemba et Fidèle Babala parlaient d'une manière quelconque d'un témoin.  
23 En amont, il s'agit de la réactivité de la sœur de M. Bemba et de la répartition de  
24 l'argent à transférer au profit de M. Bemba pour les diverses raisons ci-avant  
25 expliquées. En aval, il s'agit des nouvelles du déroulement de l'audience précédente  
26 du procès et des obsèques de l'Honorable Kanku. Il n'existe de part en part aucun  
27 maillon criminel auquel on peut raccrocher cette phrase qui, dans la floue stratégie  
28 du Procureur, dit tout, explique tout, envoie à tout.

1 Le Procureur, pour induire la Chambre en erreur, utilise des termes qui ne sont  
2 aucunement contenus dans la conversation. Je cite : on vous invoque des  
3 « paiements », des « témoins », « D-0064 », « D-0057 » ; toutes ces personnes et tous  
4 ces mots ne figurent pas dans le document CAR-OTP-0077... donc 1200...  
5 page 1229... 0209 (*phon.*), le fait d'avoir dissimulé le plan commun en utilisant des  
6 codes lors de ces conversations avec Jean-Pierre Bemba.

7 Au support de cette allégation, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le  
8 Procureur renvoie aux paragraphes 29 et 53 de son mémoire préalable au procès.  
9 Une fois de plus, signe de grande légèreté, les paragraphes énoncés ne contiennent  
10 pas les précitées allégations. Celles-ci sont contenues en réalité dans le  
11 paragraphe 46 et 47. Au paragraphe 46, le Procureur cite en exemple quatre  
12 conversations dont trois de M. Bemba avec différents interlocuteurs, et une entre  
13 M. Kilolo et M. Mangenda dans lesquelles il est question de parler en code. Ces  
14 conversations prouvent bien que M. Bemba parlait en code avec tous ses  
15 interlocuteurs, pour des raisons essentiellement politiques et stratégiques.

16 Lorsque l'on prend la conversation ayant eu lieu entre M. Bemba et M. Babala, et qui  
17 est citée en exemple dans la dissimulation du plan commun de subornation de  
18 témoins, de quoi s'agit-il dans cette conversation ? Aucune preuve n'est apportée. En  
19 réalité, il s'agit du rapport que M. Babala faisait à M. Bemba au sujet des contacts  
20 politiques pris avec des diplomates, et qui tournait autour d'un sujet politique.

21 Cinquième fait : le fait qu'il ait payé des témoins en échange de leur témoignage.

22 Cette imputation est aussi brouillonne — passez-moi l'expression — que les autres.

23 À son soulèvement, le Procureur renvoie aux paragraphes 28, 57 et 74 de son  
24 mémoire préalable au procès. Comme toujours, ces renvois ne correspondent pas à  
25 la réalité physique. Si le Procureur ne fait déjà pas preuve d'exactitude à propos de  
26 son mémoire préalable au procès, document qu'il a lui-même produit, comment  
27 peut-il faire la preuve de l'exactitude de la matérialité des faits qu'il recherche à  
28 établir ?

1 *(Début de l'intervention inaudible)* ... fait que... qu'il ait payé les accusés en sachant que  
2 l'argent était destiné à la mise en œuvre d'un plan commun et sachant qu'Aimé  
3 Kilolo était le conseil principal de Jean-Pierre Bemba.

4 Une fois de plus, le Procureur cite divers documents. Dans le premier document,  
5 CAR-OTP-0080-0466, il n'est question que de M. Babala... Il est question — pardon —  
6 pour M. Babala que de savoir si M. Bemba autorisait le transfert à M. Kilolo de 500  
7 ou 5 000 dollars. Le schéma reste le même, donc on ne fait que s'enquérir pour savoir  
8 si on peut transférer ou pas.

9 Au cours de son exposé oral du 31 mai 2016, l'Accusation a une fois de plus tenté  
10 vainement de démontrer l'existence de ce prétendu plan commun en invoquant des  
11 conversations entre M. Babala et M. Kilolo où il est fait allusion à des termes du  
12 genre « service après-vente », « de temps en temps un 50 », de temps en temps  
13 un 100 pour colmater la fuite ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:11] Vous voyez que  
15 M<sup>me</sup> le greffier est debout. Je pense que vous comprenez le signal.

16 M<sup>e</sup> AZAMA : [11:55:20] Au cours de son exposé oral du 31 mai 2016, l'Accusation a  
17 une fois de plus tenté vainement de démontrer l'existence de ce prétendu plan  
18 commun en invoquant des conversations entre M. Babala et M. Kilolo où il est fait  
19 allusion à des termes du genre « service après-vente », « de temps en temps, un 50 »,  
20 « de temps en temps un 100 », « colmater la fuite ».

21 Ces conversations trouvent en réalité leur véritable cause dans le plan qualifié de  
22 faux scénario et dont l'Accusation elle-même a reconnu l'existence dans sa  
23 déclaration liminaire — cela vous a encore été réitéré ce matin par M<sup>e</sup> Gosnell.

24 Il suffirait, Monsieur le Président, Messieurs les juges, pour s'en convaincre, de lire  
25 de manière chronologique les conversations entre M. Kilolo et M Mangenda  
26 du 16 octobre 2013, 19 h 46 et 22 h 19, du 17 octobre 2013, 12 h 38 et 16 h 37, ainsi que  
27 celle du 22 octobre 2013 à 20 h 26.

28 Cette chronologie est plus qu'importante, puisqu'elle démontre qu'en réalité

1 M. Babala ne fait que répondre aux explications erronées qui lui ont été données, en  
2 somme... pour, en somme, faire le reproche à M. Kilolo de la manière dont il a traité  
3 les témoins prétendus vulnérables en ne le (*phon.*) suivant pas conformément au  
4 protocole relatif au suivi des témoins ayant été établi à l'époque devant la Chambre  
5 de première instance III — de là, ces expressions. M. Babala en est d'ailleurs  
6 aujourd'hui la victime. Pourquoi la victime ? Parce que, malgré lui et contre son gré,  
7 il se retrouve injustement devant vous.

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, il ressort de ce qui précède que le  
9 Procureur n'apporte pas de preuve que M. Babala s'est... s'était accordé avec les  
10 autres accusés pour que les transferts d'argent effectués à l'attention des membres de  
11 l'équipe de défense de M. Bemba ou à d'autres personnes servent à entraver le  
12 processus judiciaire.

13 Au terme de l'article 70-1-c du Statut de Rome, la subornation de témoin suppose de  
14 la part de l'auteur la volonté délibérée d'égarer la justice. La subornation de témoin...  
15 La subornation... complicité n'est concevable que dans l'hypothèse où on a la qualité  
16 de suborneur et que le faux témoignage ait été consommé. Il ressort autant de ce qui  
17 précède que des propres aveux de l'équipe de défense de M. Kilolo que M. Babala —  
18 je cite — « ne connaissait ni les bénéficiaires des transferts, ni leur qualité ou rapport  
19 avec la procédure principale engagée contre M. Bemba, ni même un possible lien de  
20 parenté avec une personne revêtant l'une ou l'autre qualité en rapport avec cette  
21 procédure ». Référence : ICC-01/05-01/13-674-Conf, paragraphe 274. *Idem*, référence  
22 ICC-01/05-01/13-Conf-corr-2 (*phon.*), note en bas de page 228.

23 Monsieur le Président, Messieurs les juges, comment M. Babala aurait-il dès lors pu,  
24 dans de telles conditions, déterminer autrui à faire ou à délivrer une déposition  
25 mensongère, n'ayant ni la qualité d'auteur principal ni de coauteur ? Cette infraction  
26 est simplement impossible.

27 Au terme de l'article 70-1-b du Statut, quant à lui, parle de la production d'éléments  
28 de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause. Cet article vise donc à la fois le

1 faux matériel qui consiste en une altération physique du document, et le faux  
2 intellectuel qui consiste à utiliser des procédés subtils d'altération de la vérité dans le  
3 contenu du document au moment de son élaboration.

4 Pour être poursuivi en qualité de complice d'une telle infraction, il faut outre avoir  
5 connaissance du caractère délictueux de l'acte principal et, condition cumulative, en  
6 plus, avoir manifesté la volonté de s'associer à l'acte culpeux (*phon.*).

7 La Chambre préliminaire II a interprété de manière extensive cette disposition en  
8 considérant que l'article 70-1-b devait englober tout type d'élément de preuve, soit  
9 des documents, des pièces et des témoignages oraux.

10 Il convient de noter, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à ce propos, que  
11 M. Babala, non seulement ignorait et ignore encore ce jour tous des 14 documents  
12 qui a... qui ont été présentés, donc, devant la Chambre, encore moins leur confection,  
13 ainsi que l'a toujours soutenu son équipe de défense.

14 Qui plus est, au cours de la présentation de ses conclusions orales de l'Accusation  
15 du 31 mai 2016, il ressort que l'ancien conseil de M. Bemba ignorait lui-même  
16 l'identité des témoins en tant que soldats — ICC-01/05-01/13-T48-FRA, page 23.

17 Que pour lui, donc, c'est-à-dire M. Kilolo, les personnes qu'il avait rencontrées à  
18 Douala en 2012, à savoir D-0004, D-0006, D-0008 et D-0009 étaient sans aucun doute  
19 des soldats.

20 Que ce n'est dès lors pas de mauvaise foi qu'il les a présentés devant la Chambre  
21 ainsi qu'il l'a lui-même affirmé lors de sa déclaration du 31 mai 2016.

22 Que, dans ces conditions, l'infraction, au sens de l'article 70-b... 1-b, telle que retenue  
23 par la décision confirmative des charges, n'est pas établie dans le chef de l'auteur  
24 principal, encore moins dans le chef du présumé complice, d'autant plus que  
25 M. Kilolo lui-même a spécifié que M. Babala — je cite — « ignorait le statut des  
26 témoins de la Défense ».

27 De ce qui précède, Messieurs les juges, il ressort clairement que M. Babala ne peut  
28 être sanctionné qu'en fonction de l'infraction à laquelle son comportement se



1 rapporte. Or, non seulement une telle infraction n'existe pas pour les raisons  
2 explicitées ci-avant, mais encore en vertu du fait que le Procureur n'a nullement  
3 apporté, au-delà de tout doute raisonnable, la preuve que M. Babala a apporté son  
4 assistance à la préparation ou à la confection des documents prétendument faux ou  
5 falsifiés par l'entremise d'un témoin.

6 En ce qui concerne l'article 70-1 du Statut, à supposer, même, Monsieur le Président,  
7 Messieurs les juges, que le faux témoignage ait été commis par l'un ou l'autre des  
8 16 témoins listés par l'Accusation, M. Babala n'a jamais eu de contact avec l'un ou  
9 l'autre de ceux-ci, ce qui est corroboré par les propres aveux de l'équipe de défense  
10 de M. Kilolo, anciennement conseil principal de M. Bemba qui atteste — je cite :  
11 « M. Babala était externe à l'équipe mais intervenait uniquement comme *focal point*,  
12 sans autre... sans être associé ni à la stratégie ni à aucune information confidentielle  
13 de l'affaire. Comment, dès lors, aurait-il pu incliner l'un ou l'autre de ces témoins à  
14 commettre un faux témoignage, ignorant tout des thèmes de déposition de ces  
15 derniers dans l'affaire principale ?

16 Le Procureur reste d'ailleurs, à ce propos, une fois de plus en défaut de prouver les  
17 éléments d'un concert préalable entre les cinq suspects mettant au point un plan de  
18 mensonges de témoins devant la Chambre de première instance III, tout comme il  
19 reste également en défaut non seulement de désigner précisément les témoins qui  
20 auraient livré un faux témoignage.

21 En guise de conclusion, Monsieur le Président, Messieurs les juges, il ressort de tout  
22 ce qui... de tout ceci que le Procureur n'a non seulement pas démontré au-delà de  
23 tout doute raisonnable que M. Babala a apporté, d'une manière ou d'une autre, son  
24 aide aux témoins en vue que ceux-ci livrent, d'une part, un faux témoignage, et,  
25 d'autre part, qu'ils altèrent leurs dépositions et, enfin, qu'ils soient concertés... qu'ils  
26 se soient concertés de manière... d'une manière ou d'une autre avec les membres de  
27 l'équipe de défense de M. Bemba.

28 Il a été démontré ci-avant que, non seulement, M. Babala ne connaissait aucun

1 témoin dans l'affaire principale. Il ne pouvait et ne peut nullement avoir la qualité de  
2 suborneur, de loin ou de près, ce dernier s'étant simplement contenté de pourvoir  
3 financièrement à une équipe de défense sans en connaître le moindre détail de  
4 l'utilisation des transferts, les... que les griefs qui lui sont reprochés sont dès lors tout  
5 simplement impossibles, qu'il y a dès lors... dès lors lieu, à ce titre, de l'acquitter  
6 purement et simplement.

7 J'ai dit et je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Je remercie toute l'assemblée de nous avoir accordé autant de temps pour l'écoute.

9 J'ai dit et je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:21] Je crois que c'est  
11 maintenant M. Babala qui tient à faire une déclaration orale.

12 Monsieur Babala, vous avez la parole.

13 M. BABALA WANDU : [12:06:32] Monsieur le Président, je vous remercie pour la  
14 parole.

15 Messieurs les juges, je vous remercie pour l'opportunité que vous m'accordez de  
16 pouvoir, enfin, m'exprimer *intuitu personæ*. La seule fois que j'ai pu prendre la parole  
17 depuis l'entame de cette procédure, que je qualifie de cauchemardesque, c'était à  
18 l'audience d'identification, trois jours après mon arrestation et mon transfèrement.

19 À cette unique occasion, je me suis interrogé à haute voix : « Qu'est-ce que j'ai fait  
20 devant les juges de la Cour pénale internationale ? »

21 Après 11 mois de détention, après avoir pris connaissance de l'ensemble des  
22 éléments du dossier, pendant le temps de détention, et, surtout après avoir suivi, de  
23 manière passive mais intéressée, la présentation de la thèse de l'Accusation et suivi  
24 les dépositions de tous les témoins du Procureur ainsi que celles de toutes les  
25 équipes de défense, les mêmes interrogations subsistent : « Qu'est-ce que je suis en  
26 train de faire ici ? »

27 Messieurs les juges, Mesdames et Messieurs les membres du Bureau du Procureur,  
28 Mesdames et Messieurs les membres des équipes de défense, ce qui nous réunit

1 aujourd'hui dans cette salle d'audience, malgré nos intérêts divergents, c'est la  
2 recherche de la vérité. D'aucuns diront qu'il s'agit de la vérité judiciaire, mais moi, je  
3 suis enclin de dire qu'il s'agit de la vérité juste dont il sera question aujourd'hui.

4 Messieurs les juges, j'ai répondu à un appel en détresse de quelqu'un, M. Jean-Pierre  
5 Bemba, que j'apprécie et respecte, qui se trouvait en quelque sorte — je vous prie de  
6 me passer l'expression — ligoté du fait, d'une part, de la poursuite et de la détention  
7 pour de présumés faits graves et, d'autre part, du manque de moyens pour faire  
8 valoir son droit fondamental de se défendre.

9 Avec sa famille, les autres amis et collaborateurs, s'est constituée une chaîne de  
10 solidarité pour lui trouver des moyens en vue de faire face à sa défense et de vivre  
11 décemment. Il n'y avait, en ce qui me concerne, que cet objectif et rien d'autre. Le fait  
12 de porter assistance à une personne qu'on estime est une valeur humaniste et non  
13 une tricherie.

14 Les moyens mobilisés devaient servir à la fois aux enquêtes de son équipe de  
15 défense et à ses besoins de subsistance au centre de détention. C'est ce qui explique  
16 les contacts assez réguliers entre les membres de l'équipe et moi-même. Ces contacts  
17 consistaient, schématiquement, à une formulation quantitative des besoins de la part  
18 du conseil principal ou de M. Bemba, transfert des moyens et envoi de coordonnées  
19 de l'opération de ma part, en vue du retrait des moyens sollicités. Je n'étais pas  
20 intéressé aux détails de cette affaire confiée aux avocats. Il n'a jamais été question,  
21 entre M. Bemba et moi, ou entre un seul homme... un seul membre de son équipe et  
22 moi, de la corruption de témoins et du sabotage du processus judiciaire. Si M. Bemba  
23 m'avait demandé de recourir à ces pratiques, je ne l'aurais pas reconnu.

24 Son mandat à la vice-présidence de la République, en charge des questions  
25 économiques et financières, a consisté à lutter contre la corruption, les  
26 détournements des deniers publics, la concussion et autres pratiques du genre. Il n'a  
27 pas hésité à sanctionner même ses proches collaborateurs qui se sont livrés à ces  
28 pratiques. Je ne pouvais donc pas imaginer qu'il s'y adonne.

1 Nos conversations étaient essentiellement politiques et privées. Les rares fois où  
2 nous avons parlé de l'affaire judiciaire, c'était tout au début, lorsque je lui  
3 demandais comment s'était déroulée la dernière séance — question de stricte  
4 bienséance. Quand on parle à un malade, par exemple, la première question qu'on  
5 lui pose, c'est comment il se porte. Ce n'est pas parce qu'on veut le soigner ou qu'on  
6 est devenu médecin, mais parce que la question est tout simplement opportune.  
7 C'était également le cas lorsque je lui faisais part des demandes formulées par son  
8 équipe de défense — une simple question de transparence.

9 Ces faits sont-ils constitutifs d'une quelconque atteinte réprimée par le Statut de la  
10 Cour pénale internationale ou un texte pénal? Vous aurez le dernier mot,  
11 Monsieur le juge.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:23] Monsieur Babala,  
13 toujours les mêmes problèmes.

14 M. BABALA WANDU : [12:11:28] (*Intervention inaudible*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:29] Je comprends bien  
16 que vous êtes passionné, mais essayez, s'il vous plaît, de ralentir et de parler un peu  
17 moins vite.

18 M. BABALA WANDU : [12:11:37] Merci beaucoup.

19 J'ai toujours été rassuré lorsque j'ai entendu de la bouche du Président que vous êtes  
20 des juges professionnels. Vous saurez donc faire la part des choses entre les enquêtes  
21 précipitées, brouillonnes, partiales, et les méthodes du Bureau du Procureur, et la  
22 vérité, pour la manifestation de laquelle vous conduisez cette procédure.

23 En tout d'état... en tout état de cause, je ne suis pas membre de l'équipe de défense  
24 de M. Bemba, je ne suis pas le gérant des biens de M. Bemba, je n'ai jamais eu ni  
25 connaissance d'un prétendu plan de subornation de témoins et de sabotage du  
26 processus judiciaire ni intention d'y participer.

27 Le Procureur ne vous a pas apporté et ne vous apportera jamais des éléments  
28 probants en contradiction de mes propos, pour la simple raison que ces éléments

1 n'existent pas.

2 Si les fonds envoyés à l'équipe de défense avaient une finalité délictuelle, n'aurait-il  
3 pas été plus intelligent de les faire parvenir de *mano a mano* au lieu de les transférer  
4 par Western Union ? Je ne suis pas un intellectuel, Messieurs les juges. Je suis  
5 poursuivi, semble-t-il, pour avoir utilisé, dans mes conversations téléphoniques avec  
6 M. Bemba, un langage par allusion, que le Procureur qualifie de « codé ».

7 C'est la façon de s'exprimer de M. Bemba, avant et après la période infractionnelle,  
8 avec n'importe lequel de ses interlocuteurs.

9 Par ailleurs, ce type de langage était plus susceptible de me protéger, parce que  
10 vivant dans un pays dangereux, étant donné le caractère politique des 99 pour-cent  
11 de nos entretiens politiques... téléphoniques.

12 Pourquoi alors, en dépit de l'inexistence d'éléments probants à ma charge, ai-je été  
13 arrêté et transféré devant votre juridiction au mépris de mes droits ? Pourquoi la  
14 Cour pénale internationale n'a jamais relevé la moindre violation de mes droits alors  
15 qu'aussi bien mes conseils que moi-même ne cessons d'en parler ? Et, finalement,  
16 pourquoi cette similarité de vues et de pratiques entre les organes de la Cour pénale  
17 internationale et les autorités de mon pays ? Je n'en veux pour preuve que ces  
18 quelques exemples : lorsque, au mépris de la présomption d'innocence, les autorités  
19 de mon pays ont filmé et diffusé en boucle les images du grand criminel, menotté,  
20 prostré et faisant fi de ma dignité humaine, images qui ont ensuite été données à  
21 toutes les télévisions de la planète, je n'ai pas entendu le Bureau du Procureur  
22 s'élever contre ce lynchage médiatique en règle, qui a eu comme point d'orgue une  
23 conférence de presse du ministre de l'Information de mon pays et une conférence de  
24 presse de la Procureure, à Kinshasa, affirmant sans nuance, que j'étais coupable des  
25 faits mis à ma charge.

26 Messieurs les juges, les faits qui sont mis à ma charge impliquent un contrôle de  
27 mon... honnêteté. J'accepte que mon éthique soit passée au crible. Mais je  
28 m'interroge si la personne qui met en cause mon honorabilité est l'aune par lequel...

1 par laquelle la moralité internationale peut être mesurée, surtout si on sait que cette  
2 personne référence a validé les théories juridiques d'une des dictatures les plus  
3 rétrogrades d'Afrique.

4 Pis, lorsque, pendant la... toute la phase préliminaire, ces mêmes autorités se sont  
5 évertuées à empêcher mon retour dans mon pays, me présentant comme un danger  
6 pour l'ordre public, et comme une menace pour la paix, alors que élu au suffrage  
7 universel à deux reprises, je n'ai jamais contrevenu aux lois de mon pays ni causé un  
8 trouble à l'ordre public, mon combat politique se déroulant, pour essentiel, au sein  
9 de l'hémicycle et à travers les activités de mon parti.

10 Lorsque, sans vergogne, la ministre de la Justice, la vice-ministre, le procureur  
11 général de la République ont, au nom de mon pays, chacun à son tour, exprimé leur  
12 opposition à mon retour en République démocratique du Congo pour des motifs  
13 d'une vacuité consternante, le Procureur a fait siens ces arguments et s'est opposé à  
14 ma libération provisoire. Le juge unique les a consacrés dans ses jugements  
15 successifs. Plus grave, le juge unique de la Chambre préliminaire, dans le cadre de  
16 ma libération provisoire, m'a demandé de choisir un autre pays d'accueil au cas où  
17 les autorités congolaises persistaient dans leur opposition à mon retour en  
18 République démocratique du Congo, oubliant que, un, mon arrestation a eu lieu à  
19 Kinshasa, et de deux, je suis un ressortissant congolais et non un apatride.

20 Toujours à propos du juge unique de la Chambre préliminaire, je suis impressionné  
21 par sa capacité de pouvoir lire avec attention 1 550 pages de la requête du Procureur  
22 en vue de l'obtention du mandat d'arrêt, entre 11 h 35, le 19 novembre 2013,  
23 et 11 h 48, le jour suivant, soit une moyenne de 193 pages par heure, pour une  
24 journée normale de travail comptant huit heures légales.

25 En ce qui concerne les pratiques, tant les autorités congolaises que les organes de la  
26 CPI ont versé dans l'exagération et le superflu. En effet, il y a pas... il y a eu pas  
27 moins d'une centaine de policiers armés jusqu'aux dents pour procéder à mon  
28 arrestation, alors que j'aurais, sans la moindre résistance, déféré à une invitation ou à

1 un mandat de comparution signé par le procureur général de la République.

2 Du côté de la Cour pénale internationale, un avion entier a été affrété pour moi, tout

3 seul, alors que je n'ai commis ni génocide, ni crime de guerre, ni... ni crime contre

4 l'humanité, ni crime d'agression. Je ne pense pas que cela soit la meilleure façon

5 d'utiliser les fonds du contribuable international. Rien d'étonnant à cela, quand on

6 connaît la générosité du Procureur à l'égard de ses propres témoins.

7 Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous êtes les seuls, par votre

8 professionnalisme, à pouvoir encore redresser l'image de cette institution,

9 passablement écornée par les pratiques procédurales douteuses du Procureur, dont

10 la cour d'appel de Vienne vient de mettre en évidence un pan. De telles pratiques

11 donnent de la substance à ceux des pays africains qui pensent que votre institution

12 pratique une justice, pour paraphraser La Fontaine, selon que l'on est riche ou

13 pauvre, grand ou petit, noir, jaune ou blanc.

14 Messieurs les juges, avec votre autorisation, je souhaite revenir un court instant sur

15 les conditions de l'exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale

16 internationale à mon encounter.

17 À 2 h 40 du matin, dans la nuit du 24... du 23 au 24 novembre, les aboiements

18 continus de mes chiens m'obligent à me réveiller et à jeter un coup d'œil à travers les

19 fenêtres de ma chambre. De là, je vois, puis compte rapidement, une trentaine de

20 personnes cagoulées, armées de kalachnikov, de grenades lacrymogènes et de

21 lance-roquettes dans mon jardin. Le temps de mettre mon épouse et mes jeunes

22 enfants à l'abri dans une des chambres, je me précipite pour prendre mon téléphone

23 et appeler au secours, notamment le président de l'Assemblée nationale et le

24 gouverneur de la ville, mais sans succès. Après avoir ouvert la porte, je me retrouve

25 mis en joue par au moins six personnes, avec des armes pointées à moins

26 de 30 centimètres de mon torse, qui me pressent de les suivre sans aucune autre

27 explication, au mépris des... des lois de la République.

28 La pensée qui me traverse l'esprit à cet instant précis est que je me retrouve à

1 quelques centimètres du rideau qui sépare le monde des vivants de l'éternité.  
2 Par pudeur, je passe sous silence les traumatismes subis par mon épouse et mes  
3 enfants.  
4 Je suis placé à bord d'une Jeep. Le déploiement policier impressionnant avait ameuté  
5 les voisins du quartier, lui-même totalement quadrillé par au moins une centaine de  
6 policiers.  
7 Sans autre forme d'explication, je suis conduit *manu militari* dans les locaux des  
8 services de renseignement. Pendant le trajet, je suis atterré d'entendre sur les  
9 appareils de communication des policiers l'assassinat de mon collègue député du  
10 Bas-Congo. Je vous laisse imaginer l'état de ma terreur à cet instant précis, puisque je  
11 ne savais pas encore qu'un mandat d'arrêt était lancé contre moi et que les geôles  
12 des services de renseignement étaient situées à quelques encablures du fleuve  
13 Congo, lieu par excellence des exécutions extrajudiciaires. Je suis resté détenu dans  
14 ces locaux de 3 heures du matin jusqu'à 13 heures le lendemain, pour ensuite être  
15 conduit dans les bureaux du procureur général de la République, qui, après  
16 quelques formalités d'usage, me notifiera le mandat d'arrêt délivré par la Cour  
17 pénale internationale. De là, je suis conduit à la base de l'armée de l'air, à l'aéroport  
18 de Kinshasa, où je suis présenté aux agents de la CPI qui vont me menotter, me  
19 couvrir d'un gilet pare-balles, avant d'être embarqué dans un avion de type Falcon  
20 pour La Haye, sous les caméras de télévision, le tout sans avoir ni dormi, ni mangé,  
21 ni bu une seule goutte d'eau pendant deux jours.  
22 Il faut... il faudrait signaler aussi que, durant le vol, je suis resté menotté. Ces images  
23 ont été diffusées en boucle en RDC, pendant au moins une semaine, jusqu'à ce que la  
24 Chambre préliminaire ordonne la cessation de cette diffusion, en raison de la  
25 violation de la présomption d'innocence.  
26 Arrêté le même jour, en vertu du même mandat d'arrêt, M. Kilolo est arrivé au  
27 centre de détention deux jours après moi. M. Mangenda est arrivé trois semaines  
28 après, M. Arido près de quatre mois après, parce que leurs pays de résidence ont



1 tenu à observer la procédure interne d'abord, pour, ensuite, déférer au mandat lancé  
2 par la Cour pénale internationale, ce qui n'a pas été le cas me concernant.  
3 D'où j'ai tout lieu de me poser des questions : suis-je victime d'un certain  
4 entendement par la RDC d'une sorte de coopération mécanique, presque servile,  
5 avec la Cour pénale internationale, ou plutôt victime de mes engagements  
6 politiques ? La CPI ne comporte-elle pas dans son arsenal de dispositions qui  
7 protègent les personnes simplement suspectées contre l'arbitraire des autorités  
8 étatiques et même contre la toute-puissance du Bureau du Procureur et de la  
9 Chambre préliminaire ? Droits de l'homme ne rime-t-il pas avec la CPI ? Ou bien,  
10 droits de l'homme ne rime pas avec la Cour pénale internationale lorsque sont en  
11 cause les Congolais opposants au régime actuel.  
12 Messieurs les juges, est-ce qu'un Américain, un Français ou un Allemand auraient  
13 été arrêtés dans les conditions similaires ? Est-on encore, au XXI<sup>e</sup> siècle, un damné de  
14 l'humanité lorsqu'on est né en Afrique et, particulièrement, en RDC ? Je suis  
15 peut-être profane de votre système, mais je refuse de croire, en tant que membre du  
16 parlement qui, il y a quelques années, a voté la loi portant ratification du Statut de  
17 Rome créant la Cour pénale internationale, que cette... cette juridiction est exempte  
18 de... des responsabilités, si pas à cause de son action, tout au moins, à cause de son  
19 inaction, lorsqu'il s'agit de l'exécution de ses actes, selon la formule d'Antoine  
20 Loisel : « Qui peut et n'empêche, pèche ».  
21 J'estime que l'acquiescement dont fait montre la CPI quant aux violations de mes  
22 droits fondamentaux équivaut à un accompagnement tacite de cette Cour des pays  
23 comme le mien qui se vautrent allègrement dans la corruption de la pratique du  
24 droit alors qu'en mon sens, l'institutionnalisation d'une Cour pénale internationale  
25 devrait avoir un rôle incitateur, voire didactique envers des systèmes juridiques  
26 moins avancés.  
27 Messieurs les juges, vous avez certainement constaté, au regard des faits que je viens  
28 de relater en ce qui concerne le moment fort de ma brutale et illégale arrestation, que

1 contrairement aux arrestations faites à Paris, à La Haye et à Bruxelles à l'encontre de  
2 mes coaccusés ici présents, celle opérée à Kinshasa à mon encontre par les autorités  
3 judiciaires du Parquet général de la République sur injonction du ministre de la  
4 Justice — et pourtant des Droits humains — constitue une violation, tant de la  
5 Constitution et des lois congolaises, que des règles élémentaires des droits de  
6 l'homme dont je ne voudrais ne citer que la déclaration universelle des droits de  
7 l'homme en ses articles 3, 5 et 7, la Charte africaine et des peuples auxquelles renvoie  
8 le préambule de la Constitution congolaise en ses article 5, 6 et 7, le Statut de Rome  
9 en ses articles 21 et 59, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en  
10 ses articles 9 et 10.

11 Pour revenir à votre propre droit j'ai noté :

12 Un, à l'article 59 du Statut de Rome, que l'État partie qui a reçu une demande  
13 d'arrestation ou de remise prend des mesures y relatives conformément à sa  
14 législation nationale et en dehors de toute précipitation, considérant que la personne  
15 arrêtée peut user de tout droit prévu par cette disposition, notamment celui de  
16 demander à l'autorité compétente de l'État de détention sa mise en liberté provisoire.

17 Me concernant, il n'y a... il n'y a eu ni audition ni interrogatoire ni rappel de mes  
18 droits.

19 Deux, étant un député national porteur d'un mandat, mon arrestation devrait être  
20 absolument et impérativement subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée  
21 nationale dont je suis membre.

22 En l'espèce, j'ai été arrêté sans information préalable au Parlement ; aucun de mes  
23 droits n'a été observé.

24 Trois, au regard de l'article 22 *in fine* du Code de procédure pénal congolais, les  
25 visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures,  
26 sauf autorisation du juge président du tribunal de grande instance « du » ressort par  
27 ordonnance. Et pourtant, j'ai été arrêté et transféré à la CPI à 2 h 40 du matin  
28 soit 5 h 40 mn après et 2 heures 10 avant l'interdiction légale et sans autorisation

1 préalable du président du tribunal de grande instance alors que possibilité il y avait  
2 d'observer les règles de procédure pénale, spécialement celles relatives aux garanties  
3 en matière pénale et exécuter *in fine* le mandat d'arrêt.

4 Messieurs les juges, au regard de ces violations des conditions d'arrestation et de  
5 transfèrement et de détention qui m'ont blessé profondément et m'ont marqué  
6 indélébilement, je reviens à la question que j'ai posée au seuil de mon intervention :  
7 qu'est-ce que je suis en train de faire devant vous ?

8 Monsieur le Président, Messieurs les juges, pour terminer mon propos j'adhère  
9 complètement à l'ensemble des observations faites par mon équipe de défense  
10 depuis le début de la procédure et fais totalement confiance à la justice.

11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:05] Merci beaucoup.

13 Je pense que, par ces mots, nous pouvons terminer la présentation de la Défense de  
14 M. Babala. C'est bien ça ?

15 M<sup>e</sup> KILENDA : [12:30:15] C'est correct, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:16] Très bien.

17 Nous interrompons et nous reprenons à 14 heures.

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [12:30:43] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est suspendue à 12 h 30*)

20 (*L'audience est reprise en public à 14 h 00*)

21 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [14:00:21] Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:00:38] Je vais maintenant  
24 donner la parole à la Défense de M. Arido.

25 Maître Taku, c'est à vous.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:00:49] Bonjour à tous.

27 Au paragraphe 347 de son mémoire en clôture, l'Accusation a essayé d'induire la  
28 Cour en erreur en déclarant que la Défense Arido avait concédé, dans ses propos

1 liminaires, qu'Ardo avait donné des... de fausses informations à Kilolo plutôt qu'à  
2 la Chambre de première instance III, et que cette Défense avait aussi concédé des  
3 marchés avec des témoins camerounais, marchés qu'Ardo avait niés dans ses  
4 déclarations en français.

5 Donc, vous avez entendu, écouté fort patiemment les propos liminaires de M. Ardo.  
6 La déclaration est fausse, et dans les mémoires du Procureur, il y a d'autres  
7 déclarations qui sont fausses. Donc, nous rejetons véhémence... de façon véhémence  
8 cette déformation des propos liminaires de la Défense Ardo.

9 Dans nos propos liminaires, nous faisons référence très clairement à la portée  
10 extrêmement limitée des charges portées contre M. Ardo dans la décision de  
11 confirmation des charges au paragraphe 89... et décision reprise par vous-mêmes  
12 le 29 septembre 2015. Il serait donc parfaitement incorrect de... interpréter  
13 différemment ces propos liminaires, car, dans ces propos liminaires, nous avons de  
14 façon véhémence nié toutes les charges portées contre M. Ardo.

15 La Défense *Ardo* a demandé... demande donc à la Chambre de première instance  
16 d'interpréter cette déformation comme étant, en fait, la dernière tentative de  
17 l'Accusation pour expliquer pourquoi « il » n'arrive pas à satisfaire à ses obligations  
18 en matière de preuve en ce qui concerne les charges contre M. Ardo.

19 Messieurs les juges, l'Accusation choisit soigneusement les preuves « qu' »elle a  
20 besoin pour étayer sa thèse. Or, c'est parfaitement évident au paragraphe 346,  
21 lorsque M. le Procureur fait référence à un courriel... à un échange de courriels entre  
22 M. Ardo et D-0002 portant sur des questions politiques en République  
23 centrafricaine, et bien après, presque une année après la réunion de Douala... ou la  
24 rencontre de Douala — plutôt.

25 Le Procureur essaie donc de ramener dans le contexte du... la réunion de Douala le  
26 fait que M. Ardo aurait conseillé au témoin de ne pas parler de cette affaire afin,  
27 soi-disant, de dissimuler un plan. Or, au cours de ce procès, une chose que nous  
28 avons « appris », c'est que les éléments de preuve qui sont au dossier indiquent bien

1 qu'il y a deux catégories de réfugiés centrafricains au Cameroun — et ils  
2 sont 280 000 au Cameroun. Il y en a certains qui sont des déplacés, suite à la guerre,  
3 et qui se sont réfugiés au Cameroun pour fuir les hostilités et se sont sans doute  
4 réinstallés dans des camps de réfugiés. Et les autres, comme D-0002 et D-0003 qui  
5 l'ont dit eux-mêmes, fuyaient des attaques en représailles par le nouveau  
6 gouvernement qui s'est installé en République centrafricaine suite aux événements  
7 de 2002-2003.

8 Alors, pourquoi ces attaques de représailles ? On peut se le demander. Pourquoi ce  
9 nouveau gouvernement ciblerait ces personnes jusque dans leur pays où ils ont... ils  
10 se sont réfugiés ? Eh bien, la réponse, elle est dans le courriel — courriel que je vais  
11 vous citer bientôt —, et c'est aussi dans leurs déclarations, les raisons qu'ils ont  
12 données à l'Accusation. Et c'est... lorsqu'ils ont déclaré à M. Arido et M. Kilolo dans  
13 leur e-mail pourquoi ils étaient... pourquoi ils étaient... ils avaient peur, pourquoi ils  
14 n'avaient pas de protection adéquate au Cameroun. Mais ils n'ont jamais parlé de  
15 leur témoignage dans l'affaire *Bemba*. Ils n'ont pas dit qu'ils avaient peur pour leur  
16 vie à cause de ça, pas du tout. Ils ont dit qu'ils avaient peur des attaques des forces  
17 de Bemba et des différents participants au conflit en Afrique... en Sud... République  
18 centrafricaine.

19 Alors, D-0002 ou D-0003 n'ont pas eu à être instruits en quoi que ce soit. Enfin, c'est  
20 notre avis, en tout cas. Ils n'ont pas eu besoin d'être recrutés par M. Arido, et nous  
21 allons le prouver, d'ailleurs. Nous allons prouver qu'ils savaient parfaitement, et  
22 c'est leurs propres mots, d'ailleurs... ils connaissaient (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé). De quels pourparlers parle-t-on ? Eh bien, ce qui s'est passé pour essayer de  
4 pacifier la République centrafricaine.  
5 Alors, un... c'est un conflit à propos duquel il a dit qu'il ne savait rien, et M. Arido  
6 aurait dû l'instruire, il aurait pris des notes. Mais lorsqu'il est venu ici, lorsqu'il a  
7 rencontré M. Kilolo, il a montré une note à M. Kilolo, et M. Kilolo aurait présenté  
8 cette note pour lui rafraîchir la mémoire à un moment ou à un autre. Mais non ! En  
9 fait, il est évident qu'il a rencontré M. Kilolo en l'absence de M. Arido.  
10 Alors, l'a-t-il convaincu ? L'a... A-t-il vraiment utilisé cette note dans le but qu'il a  
11 indiqué ? Eh bien, non ! Non. Alors, pourquoi, donc, a-t-il utilisé cette note trempée  
12 dans le thé, cette fameuse note qui avait été trempée dans le thé ? Eh bien, c'était  
13 pour induire le Procureur en erreur, pour dire que son... sa version de... du rôle de  
14 M. Arido était crédible. C'est pour ça qu'il a recopié cette note, mais des mois plus  
15 tard.  
16 Donc, fort judicieusement, le Procureur vous a conseillé de faire attention aux  
17 témoignages qu'on vous a présentés, et il a énoncé quels étaient les facteurs que vous  
18 deviez prendre en compte pour évaluer les éléments de preuve qui sont présentés  
19 devant vous et la crédibilité des témoins — nous y viendrons, d'ailleurs.  
20 Mais nous considérons de toute façon que l'Accusation n'a jamais satisfait à la norme  
21 de la preuve nécessaire. Il l'a dit hier, d'ailleurs, et je vais le citer. Voici comment...  
22 ce qu'il a déclaré à propos de mon... de mes propos. Donc, conclure comme l'a dit  
23 le... comme le fait le Procureur, que M. Arido avait recruté ses témoins, les avait  
24 influencés, les avait entraînés de façon illégale afin d'obtenir une condamnation en  
25 se basant sur le dossier, les preuves au dossier, mais tout cela, en fait, n'est basé que  
26 sur une hypothèse, et rien d'autre.  
27 Monsieur... M. le Procureur a dû prouver... aurait dû prouver que M. Arido était au  
28 courant de la théorie de la Défense, de sa stratégie. Or, à ce moment-là, M. Arido

1 n'avait même jamais rencontré M. Kilolo en personne, jamais en tête-à-tête, ne lui  
2 avait jamais présenté quoi que ce soit — et ça, c'est au dossier.

3 L'Accusation a présenté des données... enfin, les données qu'« il » possédait, mais il  
4 n'a jamais donné des relevés téléphoniques qui auraient été utiles. Ce n'est pas qu'il  
5 ne les pas présentés, ce n'est pas qu'il les a gardés, alors qu'ils étaient censés quand  
6 même enquêter aussi à décharge. Que s'est-il passé à propos de ces relevés  
7 téléphoniques pour la période ? C'est un mystère, c'est encore un mystère et ça reste  
8 un mystère.

9 Mais ce qui est important, c'est qu'hier, voici ce qu'a dit M. Vanderpuye — et je le  
10 cite : « Arido devait connaître la théorie de la Défense. Il devait connaître cette  
11 théorie par cœur afin de pouvoir donner les instructions à ces témoins. Il devait  
12 savoir ou connaître ce qui allait aider Bemba dans son procès au principal. Il... Il a  
13 dû avoir lu les déclarations des témoins lors de leur audition, noté tous les détails. Et  
14 la seule façon par laquelle Arido aurait pu entraîner ces témoins et aurait pu savoir  
15 ce que... ce qu'il fallait faire pour aider la Défense, c'est uniquement par le  
16 truchement de Bemba, sinon le plan n'aurait jamais pu marcher. Il y aurait eu des...  
17 des incohérences, ça aurait été de la véritable devinette, et, tout simplement, ça  
18 n'aurait pas marché. » Vous trouverez ça « à la » page 27 et 28 de la transcription  
19 du 31 mai 2016 — transcription anglaise.

20 Donc, c'est ce... Alors, demandons-nous la chose suivante : le Procureur, après avoir  
21 dit tout cela, a-t-il attiré votre attention sur des éléments de preuve qui prouveraient  
22 que M. Arido savait quelle était la stratégie de l'équipe Bemba, qu'il connaissait les  
23 éléments de preuve ? S'il était au courant, donc, du contenu des charges, eh bien, il  
24 ne vous a pas mis, vous, au courant, en tout cas.

25 Et nous exhortons, donc, cette Cour à demander au Procureur de s'en tenir à cette  
26 déclaration, cette déclaration que nous avons adoptée pour défendre M. Arido. Et on  
27 ne peut pas dire que M. Arido entraînerait des témoins sur une affaire dont il ne  
28 savait rien, dont il ne connaissait pas la stratégie. Enfin, c'est impossible, il aurait dû

1 être un magicien pour faire cela, et même un magicien aurait eu du mal à faire cela.  
2 Et nous savons que vu les mesures de protection en place, les mesures en prétoire,  
3 eh bien, le Bureau du Procureur, au moins, ne s'est pas plaint que la Défense... que  
4 M. Arido avait... était rentré dans le système de la Cour afin de savoir ce que  
5 M. Bemba, M. Babala et M. Kilolo savaient. Donc, M. Bemba et M. Mangenda, il ne  
6 les a rencontrés que quand il était détenu ici. Vous avez entendu tout cela quand  
7 même, il ne les connaissait pas avant. Bon, il est vrai que c'est un Centrafricain, alors  
8 il a des liens ethniques, mais, enfin, c'est vraiment assez lâche. C'est un  
9 Centrafricain, et mes collègues... ma collègue Beth Lyons vous en parlera, d'ailleurs.  
10 C'est le seul Centrafricain en l'espèce, et « on » semblerait qu'on essaie de lui faire  
11 porter le chapeau (Expurgé), qui était quand même sur l'affaire bien avant  
12 M<sup>e</sup> Kilolo, et qui a présenté une liste de témoins. Des témoins, vous les... Enfin, les  
13 premiers témoins de la liste ont... étaient... il en avait parlé avec M<sup>e</sup> Nkwebe. Donc,  
14 M. Kokate en sait beaucoup plus sur tout cela, bien plus que toute personne dans ce  
15 prétoire.  
16 Et en l'absence du... de toute explication de la part de l'Accusation, on se demande  
17 pourquoi c'est M. Arido qui va donc être sacrifié (Expurgé). M. Kokate  
18 doit être quelqu'un de très important, visiblement, pour qu'il soit si protégé. Enfin,  
19 on en parlera.  
20 Et l'Accusation a aussi semblé suggérer que M. Arido, pour atténuer sa culpabilité,  
21 aurait fait une fausse déclaration... enfin, une déclaration un peu... peu exacte aux  
22 enquêteurs français en ce qui concerne l'argent qu'il a reçu.  
23 Alors, quand on voit les circonstances dans lesquelles il a été arrêté... Nous avons  
24 écrit dans nos écritures que même les témoins de l'Accusation ont refusé avoir reçu  
25 de l'argent, tout d'abord, et lorsqu'ils sont venus, ils n'ont pas donné beaucoup de  
26 détails, en fait, ils ont minimisé les sommes jusqu'à ce qu'on leur montre les  
27 documents ; on a dû les confronter, en fait, à ces documents. Donc, vous avez une  
28 présentation extrêmement convaincante de M. Gosnell... de M<sup>e</sup> Gosnell à propos des



1 montants qui ont été reçus par l'Accusation, et... et vous avez des courriels aussi qui  
2 montrent bien que D-0002 et D-0003 ne parlaient que de l'argent, ne parlaient que du  
3 « topo », ne parlaient que de l'argent qu'ils pouvaient gagner, de l'argent qu'ils  
4 pouvaient se faire, de quelque partie que ce soit, d'ailleurs. Alors, le juge, lors de la  
5 confirmation des charges, a dit que M. Arido voulait exploiter leur situation précaire.  
6 Mais il ne s'agit pas de témoins qui vivaient dans une situation précaire.

7 D-0002 a témoigné, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:06] Maître Taku,  
13 vous révélez des informations qui ne devraient pas être révélées, je pense. Il serait  
14 mieux, je pense, d'omettre toute cette partie de...

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:20:16] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:20:22] ... votre... de vos  
17 arguments, parce que je ne voudrais pas que nous passions à huis clos partiel. Alors,  
18 gardez cela à l'esprit, et lorsque vous allez à nouveau parler de ce genre de choses,  
19 essayez d'éviter, s'il vous plaît ; nous préférons avoir les plaidoiries en public.

20 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:20:45] Très bien. C'est pour ça que je n'ai pas dit où il  
21 avait représenté le Président. Enfin, je ne l'ai pas dit. Je pense que je fais assez  
22 attention, quand même. Enfin, lorsque... d'après ce que j'ai dit jusqu'à présent, ça  
23 pourrait représenter des milliers de personnes en Afrique, enfin, qu'on trouve à  
24 Yaoundé, au Cameroun, bien, qui correspondent à tous ces critères, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:23] Monsieur  
27 Vanderpuye ?

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:21:24] Je vous remercie, Monsieur le

1 Président.

2 Je pense vraiment qu'il faudrait passer à huis clos partiel. Je sais que vous préféreriez  
3 passer... faire que ces propos... que ces propos soient tenus en audience publique,  
4 mais vu les propos de mon éminent confrère, là, je pense qu'il ne faut pas que nous  
5 soyons en public.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:46] Très bien.

7 Passons rapidement à huis clos partiel, alors.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 21)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 14 h 24)*

7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:24:01] Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:07] Maître Taku,  
10 vous pouvez poursuivre.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:24:12] Et je vous remercie.

12 Bon, je vais être plus vague, alors.

13 Cette personne a aussi des connexions politiques, « il » en a parlé, c'était peut-être

14 une des personnes les plus puissantes, qui avait le plus d'influence au sein de la

15 communauté de réfugiés au Cameroun. Et il avait donc beaucoup d'influence, et je

16 vais vous lire certaines de ses réponses, mais je ferai très attention, hein, de toute

17 façon... puisque je... Mais, sinon, je vous demanderais quand même de passer à huis

18 clos partiel, parce que je veux vous convaincre que c'était une personne extrêmement

19 puissante, il n'avait pas du tout besoin d'être entraîné. Et... lorsqu'ils se sont...

20 *(inaudible)* rencontrés à Douala, je crois qu'il avait l'intention d'être réinstallé dans un

21 autre pays d'Afrique. Et tout ça, en fait, c'était dans le but de reprendre... de

22 retrouver une position importante au sein de son pays après... position politique. On

23 le voit dans ses e-mails, d'ailleurs. Lorsqu'il parle à propos des e-mails qu'il écrit, il

24 (Expurgé), ça paraît évident. C'était son ambition, à l'époque. *(Inaudible)*

25 se retrouve d'ailleurs dans la plupart des e-mails, à part un ou deux — e-mails qu'il

26 a envoyés à M. Kilolo et dont je donnerai lecture en temps et heure.

27 Par excès de prudence, je parlerai de ses activités de missionnaire. Donc, il a été... il

28 a réussi, quand même, à... à faire un... un grand effet (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé). Vous avez pu le voir, vous avez pu voir son attitude, vous avez pu  
5 l'écouter, vous avez pu juger par vous-mêmes si c'était quelqu'un qu'on pouvait  
6 entraîner et instruire. Non, c'est quelqu'un qui est un chef, enfin, qui veut en tout cas  
7 être un chef, un intellectuel. Je ne pense pas qu'il ait été vraiment entraîné en  
8 présence de quelqu'un qui aurait organisé ses activités au... et qui avait pour but de  
9 reprendre un pouvoir politique dans son pays.

10 Alors, pour ce qui est de D-0003, bon, j'y viendrai plus tard, de toute façon, hein.  
11 Mais j'ai quelques références à faire à D-0003. Il a dit : « Arido ne m'a jamais  
12 demandé de dire que je suis soldat, soldat centrafricain. » Et il a dit d'ailleurs que « si  
13 Arido m'avait dit de le dire, et si on m'avait demandé mon matricule militaire,  
14 qu'est-ce que je dirais ? Je lui ai dit : "Non, donc, je ne peux pas. Je... je... je ne peux  
15 pas dire que j'ai été soldat dans la milice". » Mais... mais il a dit que le  
16 gouvernement d'Arido lui avait donné l'instruction de devenir soldat dans l'armée  
17 de République centrafricaine. Mais le témoin a dit : « Non, ce n'est pas Arido, Arido  
18 ne m'a pas donné l'ordre de dire cela. Ce n'est pas une instruction que j'ai reçue  
19 d'Arido. »

20 Et encore une fois... Bon, et plus tard, je vous donnerai la référence, d'ailleurs. Ce  
21 même témoin nous dit, par rapport à D-0002... Si... si vous lisez, d'ailleurs, sa  
22 déclaration, vous allez voir. Quand on sera à huis clos, je vous en dirai un peu plus,  
23 je ne veux pas qu'on arrête maintenant pour passer à huis clos partiel. Donc, je vais  
24 peut-être un peu changer l'ordre de mes... de... de ma proposition. C'est vrai qu'on  
25 lui avait dit de dire qu'il était sous... sous-lieutenant, et puis Arido a dit : « Non,  
26 non. » Et à Douala, d'ailleurs, lui-même... lui-même s'est présenté comme officier  
27 responsable des renseignements. Et quand on lui a demandé : « Bon, Arido vous a  
28 présenté comme étant lieutenant ou sous-lieutenant. » « Non, non, non, pas

1 sous-lieutenant, sans préciser l'armée. »

2 Et donc, je pense que ce que le Procureur présente est suggestif ou, en tous les cas, ne  
3 tient pas compte des réponses des témoins. Et parfois, le Procureur se contredit  
4 lui-même.

5 Messieurs les juges, D-0002, quand on voit le mémoire de clôture, on nous renvoie à  
6 des courriels avec ses déclarations, par exemple, le 24 mars 2013,  
7 OTP-0075-006 (*phon.*). Donc, là, c'est... Nous avons un courriel qui est envoyé à  
8 M. Arido. C'est un courriel qu'il a envoyé avant de déposer au mois de juin. Alors,  
9 c'est clair que, quand il est venu déposer, ce qu'il avait à l'esprit, c'était pas la  
10 réinstallation, ou pas tout ce qu'Arido aurait mis en place, mais il voulait rentrer  
11 chez lui pour reprendre son rôle politique, parce que, d'après lui, (Expurgé)  
12 (Expurgé). Et c'est d'ailleurs l'objet du courriel qu'il a envoyé à  
13 M. Arido. Et c'est tout ce qu'il avait en tête à l'époque.  
14 (Expurgé). Mais quand on prend son  
15 témoignage, en fait, il a tout d'un coup, en quelque sorte, changé son fusil d'épaule  
16 et envoyé un courriel une semaine après son témoignage — CAR-OTP-0088-0589...  
17 99. On a là, d'ailleurs, un e-mail qui est déjà repris par ailleurs. Et je le cite en  
18 français : (*intervention en français*) « Je viens par la présente porter à ta connaissance...  
19 ce qui est en train de se passer entre moi et Arido risque d'entraîner la mort. »  
20 (*Interprétation*) Puis il continue et il déclare : (*intervention en français*) « À ce titre, et  
21 fort de ce qui précède, je te prie de saisir la Cour et veiller à ce que nous soyons  
22 relocalisés sans conditions — sans conditions. Je connais les desseins d'Arido, sa  
23 ruse et ce qu'il peut faire, car il écrit toujours pour trahir. Si la Cour et toi ne "fait"  
24 rien, ne regrettez pas demain, n'ayez aucun remords car, en t'écrivant, je crois te  
25 faire la confiance. Toute cette bande de méchants ne reconnaît pas les bienfaits.  
26 D'ailleurs, mon épouse souhaiterait confirmer à toi tout ce que je viens d'évoquer. »  
27 (*Interprétation*) Et, ce qui est assez significatif, il ajoute : (*intervention en français*)  
28 « (Expurgé) ne

1 nous pardonneraient pas vu que D-0004, en informant D-0007, a jeté par inattention  
2 l'huile sur le feu. Et comme je le connais... comme je les connais, ils vont utiliser  
3 cette information et leur mécontentement d'avoir lamentablement échoué, et que  
4 leur plan d'escroquerie déjouait... »

5 *(Interprétation)* Le plan d'escroquerie, c'est ce qu'il avait dans son témoignage, ou  
6 dans ce mail, plutôt, ce courriel. Arido ne voulait pas qu'il témoigne dans l'affaire au  
7 principal.

8 Et vous vous souviendrez, Messieurs les juges, c'est que, en fait, la seule fois où il  
9 avait témoigné, c'est avant qu'Arido ne quitte le Cameroun. À ce moment-là, il lui  
10 avait envoyé un courrier, il lui avait dit : « Vous savez, j'ai arrêté, j'ai quitté l'affaire.  
11 J'ai quitté l'affaire. Ma vie est en danger, et vous faites ce que vous voulez. »

12 Et puis après, il y a eu un autre courriel que vous avez sous les yeux. Et ça, c'était  
13 donc avant de déposer.

14 Alors, la question qu'on est en droit de se poser est la suivante : un individu, une  
15 personne qui a ce profil, qui a une telle ambition, qui est un leader, et a envie de  
16 l'être, et malgré tout, Arido avait quitté. Alors, si on se lance dans des conjectures,  
17 moi, je dirais qu'à partir du moment où Arido lui a dit « eh bien, je suis parti »,  
18 pourquoi quand même aller témoigner ? Est-ce qu'on peut encore dire alors  
19 qu'Arido l'a suborné, instruit, encadré, pour qu'il fasse de faux témoignages ? Et  
20 c'est une réponse que nous attendons de vous à l'issue de votre délibération,

21 Et, de surcroît, dans ce courriel, on voit que, donc, Arido ne voulait pas qu'il  
22 témoigne. Et Arido lui dit : plutôt que 10 millions, plutôt que la promesse de  
23 réinstallation, il a parlé de ce danger immédiat qui pesait sur sa tête, et que les  
24 juristes envisageaient de demander à la CPI de le réinstaller ailleurs, parce que sa vie  
25 était en danger, entre les mains d'Arido.

26 Et d'ailleurs, il y avait beaucoup de représentants officiels. Vous savez, *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé). Et donc, on a,  
2 tout autour d'Arido, toutes sortes de personnes qui menaçaient sa vie et à cause  
3 desquelles il souhaitait justement être réinstallé. Et cette réinstallation lui a été  
4 offerte pour l'encourager à témoigner. Et c'était dans le cadre d'une stratégie. Le  
5 conseil nous dit que cela s'inscrit dans une stratégie globale, une stratégie  
6 d'ensemble. Mais alors, si on a un des membres de cet... de ce plan, et on le présente  
7 aux côtés de représentants militaires et de... de son pays, où sont ces militaires ?  
8 Dans un autre pays indépendant ? Pourquoi venir, alors, dans un autre pays dans la  
9 sous-région ? Pour coopérer ? Pour... pour faire du mal à quelqu'un qui cherche une  
10 protection, protection des représailles dont il parle, d'ailleurs, dans son courriel ? Il  
11 doit y avoir une raison. Pourquoi ? Il avait été identifié, sans doute. Bon, il était...  
12 identifié, il le connaissait, et c'est pour ça que ça s'est passé.  
13 Bon, je vais pas revenir dans tout le détail de ces points-là qui ne peuvent pas être  
14 abordés en audience publique, mais j'hésite. Mais enfin, bon, vous pourrez lire cela  
15 par vous-mêmes, et vous pourrez voir le niveau de haine qui correspond aussi,  
16 qu'on doit associer aux témoignages d'autres personnes qui sont venues ici à la barre  
17 pour mettre tout ça dans le décor, dans le cadre.  
18 Mais le... le problème est de savoir si M. Arido est responsable et qu'il y a des  
19 éléments de preuve. Est-ce que c'est quelque chose que l'on peut déduire de ses  
20 déclarations et de ses courriels ?  
21 Alors, Messieurs les juges, si, le 28 octobre 2013, dans un courriel portant référence  
22 CAR-D024... ou D24-002039 (*correction de l'interprète*) 037039, mon éminent collègue,  
23 M<sup>e</sup> Kilolo, encore une fois, il écrit pour justement lui ouvrir son cœur : (*intervention*  
24 *en français*) (Expurgé)  
25 (Expurgé)  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé)  
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Mais vous savez, le problème, c'est le suivant : c'est que si la Défense de M. Arido  
11 critique le Procureur parce que celui-ci n'a pas poussé plus loin son enquête sur le  
12 statut même de ce témoin, ç'aurait été préférable de façon à se... se faire une idée  
13 précise et complète de qui était à la barre. Il semble que, ici, on a des accusations  
14 irresponsables et « ineffectives », sans fondement, sur des... sur une conduite  
15 inappropriée. Et vous savez, tout ça, ce n'est pas innocent, Monsieur le juge.

16 Il est clair que... que dès qu'on a quelqu'un qui s'adresse au Procureur et donne des  
17 informations, des éléments de preuve, il faut quand même pouvoir aussi évaluer sa  
18 crédibilité, parce que c'est cela qui amène à la commission des crimes, et ça, c'est le  
19 rôle de la Cour. Peut-être que cette personne peut être témoin, peut-être que cette  
20 personne est l'accusé, peut-être qu'on ne sait pas. Mais à partir du moment où il y a  
21 perte de vie à la frontière, à partir du moment où on a cette instabilité du fait des  
22 forces qui ont été mises sur pied, et qu'il est lui-même au cœur de ces forces, on a

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 toutes cette galaxie, tous ces chefs de guerre. Et quand, justement, la Cour lui pose la  
26 question, vous-même, Monsieur le Président, vous lui posez la question, sur le  
27 commandement du bataillon, il y a deux choses qu'il vous a « dit » : il vous a donné  
28 le nom — c'était D-0052, me semble-t-il, qui a été cité. Il le connaissait. Il connaissait



1 son grade militaire, il savait aussi que c'était une des personnes qui avait été  
2 impliquée dans la guerre. Et il a continué, et ça, c'est venu spontanément. Pendant la  
3 guerre, les gens se regroupaient en groupes rebelles et se donnaient des titres. Si par  
4 exemple, vous vous baptisiez « le colonel », c'était accepté. Si vous prenez l'affaire  
5 *Bemba* au principal, eh bien, on parle justement de ces titres militaires et de ces  
6 grades militaires. Bon, alors, c'est vrai qu'il y avait des groupes de milices, il a dit  
7 qu'il était soldat de... des Faca, et il a été coopté, en quelque sorte, il est devenu  
8 officier chargé des renseignements, et tout cela, on le retrouve dans des notes, des  
9 notes alléguées de M. Arido. Mais il n'a jamais dit tout ça. C'est une information  
10 qu'il a donnée par la suite, que nous avons pu cueillir dans des courriels de  
11 M. Arido, et dans les courriels de M. Kilolo, et c'est l'information que, vous, vous  
12 avez vous aussi.

13 Revenons à la crédibilité de ce témoignage...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:57] Maître Taku,  
15 n'oubliez pas les problèmes pour la retranscription et les expurgations. Nous ne  
16 passerons à huis clos partiel qu'en dernier recours, donc essayons de ne pas passer à  
17 huis clos partiel.

18 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:47:20] Oui, mais de toute façon... Oui, ce témoignage  
19 a été donné à huis clos partiel, donc je vous demanderais un huis clos partiel pour  
20 pouvoir le lire, mais pas maintenant, parce que je n'y suis pas encore.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:37] Vous nous  
22 l'annoncerez, n'est-ce pas, quand vous pensez qu'il faut passer à huis clos partiel ?

23 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:47:45] Oui, oui, oui, Monsieur le Président.

24 Messieurs les juges, aux paragraphes 30 à 34 du mémoire du Procureur, celui-ci vous  
25 invite à considérer les témoins qui ont témoigné dans notre affaire. Et eu égard à  
26 l'accord sur les déclarations à usage limité, leur... leur statut, leur statut de complice  
27 et toute une série de facteurs que je ne vais pas reprendre l'un après l'autre, parce  
28 qu'on est un peu serrés par le temps, mais, Messieurs les juges, quand je vois ces

1 différents facteurs, et quand je vois les éléments de preuve pour considérer  
2 justement le comportement de ces témoins, je crois que rien n'est crédible, rien n'est  
3 fiable. Il y a tellement d'incohérences, contradictions, parfois même des explications  
4 lacunaires quant à ces incohérences — simplement des déclarations incohérentes  
5 sans explications.

6 Mais ce qui est encore plus important, Messieurs les juges, c'est le fait qu'aux  
7 paragraphes 58, 71, 125, 127, 128, 129, 135, 136, 138, 139, 140, 141, le Procureur,  
8 justement, aborde la crédibilité et la fiabilité de ce témoin. Et à la page 59, aux  
9 paragraphes 127 et 128, le Procureur lui-même le dit — et je le cite : « Arido a  
10 entraîné et instruit les témoins potentiels pour qu'ils produisent un faux témoignage  
11 par rapport à ces événements comme étant des supposés soldats de la Faca en RCA  
12 entre octobre 2002 et mars 2003. »

13 Et au paragraphe 344 : « Et même s'ils déclarent cela, les quatre témoins... aucun des  
14 quatre témoins n'avait été soldat en RCA et n'avait aucune expérience militaire, et ne  
15 pouvait prétendre avoir été des militaires en RCA lors de leurs témoignages devant  
16 la Cour. »

17 Alors, voilà, c'est ce que la Défense d'Arido vous avance pour prouver un fait qui est  
18 une évidence.

19 Cela sous-tend ce que je vous ai déjà dit : Arido n'est pas venu témoigner, Arido  
20 était pourtant un expatrié. C'est ce que M. Babala a dit, c'est ce que M. Kilolo a dit.  
21 Tout ça, vous le retrouverez dans des courriels et dans des pièces du dossier. C'est...  
22 C'est donné de manière très claire.

23 M. Arido était très méticuleux, et il tenait par le détail son... ses activités. Et on a pu  
24 conforter cela avec les communications interceptées, ce qu'il dépensait, et cetera.  
25 C'était une question de responsabilité. De toute façon, tout juriste un peu  
26 responsable ferait comme ça aussi ; on ne fait pas autrement des comptes. Donc très  
27 détaillés, avec des reçus. Et donc rien ne nous permet de déduire que M. Arido  
28 aurait reçu des sommes pour corrompre des témoins.

1 Il semble donc que M. Arido n'a pas vraiment eu de rôle à jouer si ce n'est, nous  
2 dit-on... certains disent qu'il aurait recruté des témoins. Mais si on dit ça, c'est qu'on  
3 ne tient pas compte des courriels que je vous ai lus... que je vous ai lus. C'est qu'on a  
4 écarté la règle du D-0052 qui, comme je vous l'ai dit, était un parmi d'autres.  
5 C'est vrai qu'il y avait une liste des témoins pour la région, avec des courriels, qui  
6 sont d'ailleurs joints aux mémoires de défense. C'était une liste qui avait été  
7 présentée par Arido bien avant que Kilolo, d'ailleurs, n'apparaisse. Et donc, le  
8 Procureur avait tout à fait la possibilité de faire des recherches ; il ne l'a pas fait, il  
9 n'a même pas essayé de le faire.

10 Il appartient au Procureur de faire l'impossible. Comme je l'ai dit, il y a des  
11 protocoles qui existent, il fallait voir quels étaient les protocoles qui avaient été  
12 violés. Et tout ça alors que, le 29 septembre 2015, on a très clairement délimité cette  
13 affaire-ci. Vous n'êtes pas ici pour remplacer le jugement au principal. Donc, une  
14 mise en garde à l'encontre du Procureur.

15 Pourquoi n'a-t-il pas tenté d'aborder ces questions dans l'affaire au principal pour  
16 éviter le chevauchement ? Mais ici, on a toute une série de théories, des théories qui se  
17 chevauchent, qui se font concurrence. Arido aurait été l'agent de M. Kilolo dans cette  
18 stratégie globale, l'agent de D-0052 dans cette stratégie globale, et aujourd'hui, c'est  
19 une théorie qui est tout d'un coup abandonnée. On parle simplement de D-0052.

20 Vous savez, ce qui me trouble, c'est qu'on a toutes sortes d'arguments contre D-0052,  
21 et pourtant... eh bien finalement, on parle d'Arido, et c'est Arido qui se trouve ici  
22 dans la salle d'audience. Parce que c'est clair que c'est Arido qui a cherché des  
23 témoins, mais c'est D-0052... Alors, qui peut répondre aux accusations qui pèsent  
24 sur D-0052 et qui ont été attribuées à Arido ? Qui peut le faire, si ce n'est D-0052,  
25 Messieurs les juges ? Qui... Qui peut le faire ? Lui seul peut le faire, Messieurs les  
26 juges.

27 Lorsque je vais parler du D-0052, je vous expliquerai que c'est lui l'éléphant dans ce  
28 prétoire. C'est lui le... la pièce manquante du puzzle parce que sans lui, le puzzle est

1 incomplet. Il est incomplet. Sans lui, vous ne pouvez tirer aucune conclusion. C'est  
2 absolument impossible.

3 Et le... L'Accusation... (*interrompu par le juge Président*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:05] M<sup>e</sup> Babala (*phon.*)  
5 souhaiterait quitter le prétoire un petit moment, et je pense que nous pouvons tout à  
6 fait l'autoriser à le faire.

7 Oui, je vous en prie, Maître Taku, vous pouvez reprendre.

8 (*M. Babala quitte le prétoire*)

9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:57:21] J'ai entendu le Procureur dire qu'il ne pouvait  
10 pas le trouver, qu'il ne savait pas où il était, mais, le Procureur, il disposait bien des  
11 relevés téléphoniques avec le numéro de téléphone de... du témoin D-0052. Ils ont  
12 présenté tout cela lors du procès. Ils ont posé des questions à son sujet. Ils auraient  
13 pu délivrer un mandat d'arrêt ; ils ont bien délivré des mandats d'arrêt pour  
14 d'autres.

15 Donc, eux, ils ont présenté les informations, ils ont essayé de se rapprocher de lui.  
16 Alors, vous savez, M. Arido, lui, a justement fait une tentative pour le faire venir ici  
17 dans l'intérêt de la justice, et vous savez ce qu'il en a été, Messieurs les juges. Mais  
18 nous... je reviendrai là-dessus dans un moment.

19 Alors, Messieurs les juges, toujours au sujet de M. Arido, ce que nous avançons, c'est  
20 que le Procureur ne peut pas vous inviter à conclure que cette immunité limitée était  
21 un facteur empêchant un témoin de dire la vérité. Le Procureur ne peut pas se  
22 contenter de le dire, il faut bien qu'il le prouve. Or, il ne l'a pas prouvé, parce que si  
23 l'on prend en considération les autres facteurs, et je pense, Messieurs les juges, que je  
24 peux maintenant être très bref...

25 Et je peux demander très, très rapidement à ce que nous passions à huis clos très  
26 brièvement. Je demande l'indulgence des membres du public.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:03] Je pense que nous  
28 allons passer à huis clos partiel, plutôt. C'est ce que vous entendiez, huis clos

- 1 partiel ?
- 2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:59:13] Monsieur le Président...
- 3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59)*
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 05)*

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:15] Nous sommes en audience publique,  
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:21] Maître Taku.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:05:23] Alors, ce qui est important ici, Monsieur le  
18 Président, c'est que le Procureur n'a absolument pas communiqué cela à la Défense.  
19 Ce sont des informations qui auraient quand même dû être divulguées. Je pense au  
20 contact avec... avec la... la Défense. Ils n'ont absolument rien communiqué, et ils ne  
21 vont pas les divulguer maintenant. Et pourtant, Monsieur le Président, Messieurs les  
22 juges, cette affaire porte sur un type de comportement, un type de comportement  
23 qui émane de ce qui « ont » été dit par les témoins.

24 Et le témoin lui-même a dit, et M. Kilolo l'a mentionné dans son mémoire de... dans  
25 son mémoire, M. Kilolo a dit qu'il avait induit en erreur les autorités au sujet du  
26 pays (*phon.*). Il leur a donné deux noms différents, d'ailleurs, donc, nous ne savons  
27 pas lequel des noms vérifier. Lorsqu'il s'agit de vérifier son statut militaire, on ne  
28 sait pas de quel nom il s'agit. Donc, il arrive à induire en erreur un pays où il essaie

1 d'obtenir quelque chose, et il fournit des informations fallacieuses, donc, je pense  
2 que cela vous... devrait vous permettre de mettre en cause ou douter de sa  
3 crédibilité, car sa crédibilité, c'est un facteur que vous pouvez... que vous pourrez  
4 prendre en compte lorsque vous prendrez votre décision.

5 Et puis j'aimerais maintenant en venir aux questions... aux... à la réponse qu'il a  
6 donnée au sujet de son numéro de matricule militaire.

7 Nous... Alors, je vais faire la référence... puisqu'il s'agissait... il s'agissait d'un huis  
8 clos, donc c'est la page 64 du compte rendu d'audience du 22 octobre 2015 :  
9 ICC-01/01-01/13-T (*phon.*).

10 Alors, une question lui a été posée à la page 64, ligne 16 — et je cite : « Si... » On lui a  
11 demandé si M. Arido lui avait demandé de dire qu'il était soldat des forces de  
12 l'Afrique centrale, et il a répondu par la négative. Parce que s'il l'avait dit, il lui  
13 aurait bien entendu posé une question au sujet de son matricule militaire qu'il  
14 n'avait pas.

15 Mais comment est-ce qu'il... comment est-ce qu'il... se fait-il qu'il savait quoi que ce  
16 soit à propos du matricule militaire ? Comment est-ce qu'il savait quoi que ce soit à  
17 propos du Thuraya qu'il a mentionné quelque part ?

18 Donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, les allégations du Procureur sont  
19 qu'il a été préparé pour dire cela, pour dire qu'il faisait partie des forces  
20 centrafricaines, mais cela est tout à fait vigoureusement réfuté par la propre réponse  
21 du témoin.

22 Et puis je vous dirais que le témoin, toujours lui, a dit d'autres choses. Il a dit, par  
23 exemple, que le témoin D-0002 l'avait présenté comme... ou s'était présenté —  
24 plutôt — comme officier chargé du renseignement. Alors, je ne vais pas demander à  
25 repasser à huis clos partiel, donc je vais vous dire qu'il s'agit tout simplement de  
26 « la » page 58 et 59. Ah ! Non, excusez-moi, pages 50 et 59. C'est là, en fait, où il dit  
27 qu'il dit qu'il a été reconnu, capturé et torturé. Toujours dans le même compte rendu  
28 d'audience.



1 À la page 62, toujours du même compte rendu d'audience, il a donné des  
2 informations de lui-même, des informations au sujet de la guerre, de ce qu'il savait  
3 de la guerre en 2002 et 2003. Page 62, ligne 20, il dit : « Comme vous le savez,  
4 pendant cette période en 2002 et en 2003, il y avait des... un... il y avait des conflits  
5 entre le groupe de Patassé et un autre groupe, le... le... le peuple yakoma. »

6 Alors, ces personnes ne savaient absolument rien de la guerre, elle n'a... elles n'ont  
7 jamais été présentes pendant la guerre. Mais il ne nous a pas dit qu'il avait été  
8 suborné ou invité à dire cela. De lui-même, il a volontairement donné cette  
9 information à la Chambre pour expliquer ce qu'il savait exactement au sujet de ce  
10 conflit.

11 Et puis pour ce qui est de la préparation alléguée de D-0002 dans ce lieu, au  
12 Cameroun, je sais, Messieurs les juges, que vous avez obtenu des informations d'une  
13 personne qui, à l'époque, était directeur de la sécurité publique au Cameroun, qui  
14 maintenant est inspecteur général de la police, il a été promu et puis il est allé dans  
15 un autre lieu. Et il n'a pas... il n'a pas trouvé d'éléments de preuve au Cameroun  
16 comme dans n'importe quel pays de cette planète, lorsqu'un procureur présente des  
17 informations relatives au fait que M. Kilolo et Bob avaient séjourné dans différents  
18 hôtels « au » Douala. Bon, tout... on peut savoir où se trouvaient les gens lorsqu'il  
19 s'agit d'un séjour dans un hôtel, il y a des informations ; le but de l'information est  
20 de faire en sorte que les forces de sécurité contrôlent le... le déplacement des  
21 personnes dans une sous-région qui est assez volatile, afin de savoir s'il y a  
22 interférence ou non avec la liberté des personnes.

23 Mais le directeur de la sécurité publique — parce que vous savez que le Cameroun a  
24 coopéré en l'espèce —, eh bien, le directeur, il n'a pas pu fournir les renseignements.

25 En tout cas, le directeur, il s'est rendu sur les lieux pour vérifier et il a... il en a  
26 conclu qu'il n'y avait pas de lieu où M. Arido ou quiconque d'autre aurait séjourné  
27 dans l'hôtel aux dates mentionnées.

28 Quoi qu'il en soit, au sujet de la subornation alléguée dans les comptes rendus

1 d'audience du 22 octobre 2015, que j'ai déjà cités, nous retrouvons à nouveau le  
2 témoin D-0003 qui contredit ce qu'avance l'Accusation au sujet de... du  
3 sous-lieutenant allégué. En fait, il dit qu'il lui a été présenté à Yaoundé, et le  
4 Procureur lui a posé moult questions, il n'a jamais dit que cela s'était passé à Douala,  
5 d'ailleurs. Donc, à Douala, la personne, cette personne elle-même s'est présentée  
6 comme officier chargé du renseignement. Voilà ce qu'il en est de ce sujet.

7 Alors, il va falloir que je sois assez circonspect pour éviter de passer à nouveau à  
8 huis clos partiel, mais le 14 octobre 2015, CAR-01/05-10/18-T-20-14-10-2015 (*phon.*), à  
9 la page 48, lignes 12 à 14, D-0002, de lui-même, indique qu'il avait représenté une  
10 personnalité importante dans un lieu important, et il contredit son propre  
11 témoignage selon lequel il avait dit qu'il se trouvait dans un autre lieu en tant que  
12 directeur. Mais le fait est que lorsqu'on lui pose une question, et la... et lorsqu'on lui  
13 demande « mais qui est-ce que vous représentiez et en quelle capacité », il a dit qu'il  
14 n'allait pas répondre à cette question. Il a dit : « Je ne répondrai pas à la question. »

15 Donc, vous pouvez dégager une décision au sujet de la crédibilité définitive, en  
16 quelque sorte, de ce témoin, parce que c'est une personne qui avait prêté serment,  
17 qui avait prononcé la déclaration solennelle, et il dit quelque chose, et puis après il  
18 retire... il revient sur ce qu'il a dit.

19 D-0002, il a fait la même chose alors qu'il avait prêté serment, mais là, alors qu'il  
20 n'était plus tenu de respecter la déclaration solennelle, il a retiré ce qu'il avait dit.

21 Donc, il s'agit plutôt en l'espèce de considérer le comportement des témoins qui sont  
22 venus ici pour témoigner.

23 Et puis très, très, très rapidement maintenant, j'aimerais en venir à... je ne sais pas  
24 d'ailleurs comment appeler cette personne, mais la question a été posée, et je... bon,  
25 je vais essayer de me limiter à ce... à son sujet, mais il s'agit, pour ne rien vous  
26 cacher, de M. Kokate.

27 Alors, j'aimerais quand même dire une ou deux choses au sujet de ce M. Kokate.  
28 Parce que nous avons essayé de le convoquer ici pour qu'il vienne témoigner. Parce

1 que nous pensions, en fait, qu'il fallait que M. Kokate vienne ici. M. Arido n'avait  
2 absolument peur de rien. Il n'avait pas peur que M. Kokate vienne témoigner.  
3 Et il faut savoir, la raison, elle est très, très claire, Messieurs les juges. Parce que  
4 M. Arido a été présenté au monde et à la communauté centrafricaine comme un  
5 génocidaire, comme... Ils ont interprété de façon erronée sa participation dans  
6 l'affaire *Bemba* en tant qu'expert.  
7 Et en... en Centrafrique, d'aucuns pensent ou pourraient penser qui... que c'est un  
8 criminel, qu'il a... qu'il... qu'il était engagé dans une forme quelconque de  
9 criminalité.  
10 Alors, bien entendu, il essaie d'innocenter son nom, mais cette personne, cette  
11 personne qui est citée dans le mémoire du Procureur, c'est lui le maillon manquant,  
12 c'est lui le morceau du puzzle qui manque. Parce que je suis étonné de constater que  
13 le Procureur vous demande de déclarer coupable les accusés alors que le même  
14 *Prosecutor*... le... le même Procureur n'a même pas diligenté d'enquête au sujet de  
15 cette personne en tant que suspect. Alors, bien sûr qu'ils n'ont même pas essayé de  
16 l'accuser ou de prononcer des charges contre lui.  
17 Nous, nous comprenons que le Procureur, il a bien entendu sa propre stratégie, mais  
18 peut-être qu'il finira par jouer le même rôle dans d'autres affaires potentielles ;  
19 personne ne le sait et nous n'allons surtout pas nous livrer à des conjectures à ce  
20 sujet. Mais le fait est que ce monsieur n'est pas ici, et... alors que... en toute  
21 impunité, alors que le Procureur se propose justement de lutter contre l'impunité.  
22 Et il faut savoir que lorsque l'on pense à toutes les informations qui ont été données,  
23 toutes les informations convergent vers... vers lui alors qu'il continue et reste le...  
24 le... le... le maillon manquant de la chaîne. Et cela est fort fâcheux, fort regrettable.  
25 Donc, j'aimerais demander une chose seulement : vous ne pouvez pas, Messieurs les  
26 juges, ou vous ne devriez pas permettre, autoriser cette tentative.  
27 Parce que quelle est la tentative ? Il s'agit de faire de M. Arido le bouc-émissaire,  
28 l'agneau que nous... qui va... il sera sacrifié pour les crimes qu'il n'a pas commis et

1 pour les crimes qui auraient dû être reprochés à ce monsieur Kokate.  
2 Voilà, j'en ai terminé et je laisse la parole à ma collègue, M<sup>e</sup> Beth Lyons.  
3 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : [15:18:05] Merci.  
4 Une petite minute, s'il vous plaît.  
5 Je vous remercie, Messieurs les juges, et je remercie le chef Taku.  
6 Donc, je suis dans ce prétoire depuis quelques mois, mais je n'étais pas là lorsqu'on a  
7 cité l'affaire, mais, là, j'ai entendu citer l'affaire, et on a parlé de la situation en  
8 République centrafricaine. J'aurais dû mieux écouter, mais, précédemment, je ne  
9 faisais pas très attention à cela, mais c'est un... une situation qui porte sur la  
10 République centrafricaine. Et pourtant, comme l'a dit mon confrère, il n'y a qu'un  
11 ressortissant centrafricain dans le box. Ici, c'est notre client, M. Arido. C'est le  
12 premier, c'est le seul ressortissant centrafricain à être poursuivi devant cette Cour.  
13 En tout cas, jusqu'à maintenant.  
14 Depuis presque 20 ans... Enfin, depuis 2007, pourtant, le Bureau du Procureur  
15 enquête sur les événements qui ont eu lieu en République centrafricaine. Or, les... la  
16 récolte, si je puis dire, les procès, donc, que... qui ont résulté de ces enquêtes, eh  
17 bien, « n'a » impliqué qu'une seule personne, notre client qui était nommé expert  
18 dans l'affaire au principal.  
19 Alors, lorsqu'on a commencé à présenter nos arguments, le chef Taku a présenté  
20 dans ses propos liminaires M. Arido comme étant un « accusé par accident », et  
21 M. Babala a dit la même chose aujourd'hui, d'ailleurs. Donc, une personne qui se  
22 trouvait fort malencontreusement au mauvais endroit au mauvais moment et qui a  
23 été pris dans le filet de... du Bureau du Procureur.  
24 On ne peut pas expliquer pourquoi il se trouve ici, c'est au Bureau du Procureur de  
25 vous le dire et de vous dire surtout à vous pourquoi il est là, et de présenter des  
26 preuves au-delà de tout doute raisonnable quant aux allégations portées contre notre  
27 client.  
28 Et à de nombreuses reprises, le... le Bureau du Procureur a parlé d'un « tuyau

1 anonyme » qui a lancé la machine, si je puis dire, qui a lancé la machine résultant  
2 dans cette affaire qui nous intéresse aujourd'hui.

3 Or, sachez que la Défense Arido n'a jamais réussi à obtenir « le » moindre version  
4 non expurgée de ce fameux tuyau anonyme qui était dans un courriel, courriel ayant  
5 finalement été divulgué.

6 Mais une chose est claire, dans ces courriels, tout d'abord, on ne mentionne jamais le  
7 nom de M. Arido, et, en revanche, on parle d'un « Monsieur K », un « Monsieur K »  
8 qui semble être l'objet ou le sujet même des enquêtes de l'Accusation.

9 Donc, nous sommes assez inquiets parce qu'au cours de sa présentation, au cours de  
10 son réquisitoire, au cours de toute l'affaire, l'Accusation, d'après nous, n'a rien fait  
11 pour dissuader... pour écarter le... la notion que M. Arido, en fait, est un « accusé  
12 par accident ». Ils disent que c'est à nous de le dire, mais il faut aussi expliquer cela  
13 aussi aux ressortissants de la République centrafricaine, aujourd'hui, parce que vous  
14 savez de toute façon que nous (*inaudible*) un rôle important à jouer sur la scène  
15 internationale, tout le monde nous écoute, en tout cas dans certaines régions du  
16 monde.

17 Ensuite, toujours sur le même sujet, le Bureau du... le Bureau du Procureur n'a pas  
18 expliqué, et visiblement à M. Babala non plus, il n'a pas bien expliqué pourquoi ils  
19 n'ont pas diligenté de... de... d'enquête basée sur les principes reconnus  
20 internationalement du droit et du respect des droits de l'homme. Donc, je ne  
21 voudrais pas passer à huis clos... à huis clos partiel, donc je ne vais pas rentrer dans  
22 les détails, mais vous savez exactement quelle était la position de M. Arido,  
23 comment il a été menacé, quelles ont été les menaces sur sa sécurité et sur sa famille,  
24 sur...

25 Enfin, je n'en donnerai pas plus, mais en tout cas, en ce qui concerne M. Arido, eh  
26 bien, la question qui reste est : pourquoi le Bureau du Procureur « n' » en dit-il si  
27 peu ? Pourquoi reste-t-il silencieux ?

28 Alors, dans ce prétoire, je pense que vous connaissez les arguments parce que je suis

1 un peu... je suis arrivée un peu en retard, dans cette affaire, mais en ce qui vous  
2 concerne, pour vos délibérations, je tiens à faire ressortir certains points.

3 Tout d'abord, les choses qui sont évidentes, il y a deux témoins qui manquent. Dans  
4 la décision de confirmation des charges, on nous a confirmé des allégations de délit  
5 au titre de l'article 70 en ce qui concerne des personnes : D-0002, D-0003 — on en a  
6 entendu parler —, D-0004 — l'Accusation en a légèrement parlé lors de son  
7 réquisitoire — et D-0006, mais vous n'avez entendu que deux d'entre eux. Vous  
8 n'avez entendu que D-0002 et D-0003. Les deux autres n'ont pas été présentés par  
9 l'Accusation. Or, l'Accusation doit... est dans l'obligation de prouver tous les  
10 éléments du délit et tous les modes de responsabilité reprochés dans la confirmation  
11 des charges en ce qui concerne les allégations. Cinquante pour-cent, ça ne suffit pas.  
12 Bon, je ne devrais pas parler pour l'Accusation, mais 50 pour-cent... enfin, sur quatre  
13 témoins, il y en avait deux, ils étaient disponibles tous les quatre, l'Accusation savait  
14 comment les contacter, l'Accusation a interviewé D-0004 le 21 février, huit jours  
15 avant le début de ce procès, enfin, en tout cas, la présentation des moyens de la  
16 Défense.

17 L'Accusation savait très bien que c'étaient des témoins essentiels. Et du point de vue  
18 du droit, la Défense Arido demande que les allégations portant sur les témoins  
19 D-0004 et D-0006, au moins, et concernant M. Arido, soient retirées. Les éléments de  
20 preuve étaient disponibles, auraient pu être obtenus, eh bien non, ils ne l'ont pas  
21 fait ; tant pis, retirez les charges ! Point final !

22 Autre point de droit que j'aimerais soulever à nouveau, qui est surtout intervenu  
23 hier. Dans le réquisitoire de l'Accusation, ils ont parlé de D-0007, D-0008 et  
24 D-0009, et eux non plus, on ne les a pas entendus. Alors, ça m'inquiète un peu.

25 L'Accusation a dit — et je cite : « Les éléments de preuve prouvent que D-0007,  
26 D-0008 et D-0009 et d'autres étaient parmi les témoins douteux rassemblés par  
27 M. Arido. D-0007 et D-0009 ont témoigné dans l'affaire au principal et un constat  
28 judiciaire a été traité... a été dressé de la transcription de leurs témoignages. » Vous

1 le trouverez *transcript* anglais page 15.

2 Donc, la... le Procureur parle de tous ces témoins comme étant des témoins  
3 potentiels. Mais un peu plus loin... Alors, je ne sais pas vraiment ce que l'Accusation  
4 veut que vous soyez... ce que vous souhaitiez faire avec ces transcriptions, mais au  
5 cas où ils voudraient vous demander d'utiliser ces éléments de preuve pour étayer  
6 les infractions reprochées à mon témoin... à mon client, eh bien, je tiens à dire que  
7 nous n'avons pas été avertis, qu'il n'y a pas eu de charges en ce qui concerne ses  
8 agissements, et donc, nous demandons à la Chambre de première instance...  
9 première instance de ne pas rendre de décision. C'est un problème de droit. Il ne faut  
10 pas rendre de décision en ce qui concerne ces témoins-là et ce qu'ils reprochent à  
11 notre client.

12 Alors, dans ce prétoire, tout le monde que le droit à être averti en temps et heure est  
13 sacro-saint. C'est un droit des accusés, l'article 67 qui garantit certains... qui est une  
14 garantie minimum ou qui... et que l'on retrouve dans tous les tribunaux  
15 internationaux dans la plupart des compétences... les juridictions nationales, dans  
16 les juridictions régionales et dans « tous » les conventions internationales comme  
17 celle de la Croix-Rouge... comme le ICCPR.

18 Alors, c'est si important d'être averti ? Eh bien, parce qu'il faut pouvoir se défendre.  
19 Lorsqu'on est accusé d'un crime ou d'un délit, on a le droit d'être averti en détail de  
20 ce qu'on vous reproche et dans une langue qu'il comprend parfaitement.

21 Sinon, le droit de se défendre, le droit de se présenter... de présenter sa défense ne  
22 peut... n'existe plus. Si on ne sait pas ce qu'on vous reproche, comment se défendre  
23 contre... ? Comment se défendre contre quelque chose dont on ne sait rien ?

24 Lorsque j'ai commencé à travailler dans cette affaire, j'ai lu avec attention la décision  
25 de confirmation des charges, et nous utilisons cela comme étant la ligne directrice, et  
26 la ligne directrice qui donne le... qui explique quelles sont les charges contre  
27 M. Arido.

28 Lorsque j'ai écouté le réquisitoire de M. Vanderpuye, et lorsque j'ai regardé aussi les

1 mémoires en clôture de l'Accusation, eh bien, j'entends « agir de concert »,  
2 « stratégie globale », et mon... mon client n'a pas été... n'a pas été accusé  
3 d'entreprise criminelle commune ; et pourtant, c'est ce que j'entends. Bon, c'est vrai  
4 que j'ai travaillé pendant trop longtemps au TPIR, et là, le... l'entreprise criminelle  
5 commune... commune est bien connue et existe dans la stratégie du Procureur. Mais  
6 enfin, ça ressemble, en tout cas, si ça n'est pas... Si ce n'est pas une entreprise  
7 criminelle commune, ça y ressemble énormément, parce que je regarde à un  
8 paragraphe à la fin qui parle des charges qui ont été écartées par la Chambre de... la  
9 Chambre préliminaire, eh bien, ils ont refusé de confirmer cette charge au titre du  
10 25-3-d, agir... « agissant de concert », « agissant de concert avec un dessein  
11 commun » — dessein commun. Mais là, « dessein commun », à nouveau, c'est le  
12 règlement de procédure et de preuve du TPIR. Mais enfin, on voit bien ce que ça  
13 veut dire, « de concert ».

14 Mais il n'y avait pas justement de dessein commun pour ce qui concerne mon client.  
15 Et pourtant, toute la théorie déclinée par l'Accusation est la théorie de l'entreprise  
16 criminelle commune. Alors, ce n'est pas juste, on ne nous a pas avertis de cette  
17 théorie de l'entreprise criminelle commune, et parce que justement, la Cour l'a  
18 écartée, cette... cette entreprise criminelle commune.

19 Alors, ça complique les choses, parce que je voudrais que vous compreniez qu'il était  
20 difficile pour nous de nous défendre parce qu'on avait du mal à comprendre le  
21 Document de confirmation des charges.

22 J'aimerais aussi attirer votre attention sur autre chose, sur le paragraphe 52. Ce  
23 fameux paragraphe 52 où la Chambre préliminaire a confirmé un certain nombre  
24 d'allégations utilisées pour parler d'une stratégie globale qui serait très large.

25 Eh bien, me... dans ce paragraphe, mon client et M. Babala jouent un rôle assez  
26 limité en se basant sur les éléments de preuve disponibles lorsqu'on en était à la  
27 Chambre préliminaire. Mais ce qui est important, c'est que ce c'est décrit comme  
28 étant une... très certainement une stratégie globale.



1 Donc, au paragraphe 52, ça n'a rien à voir avec ce problème de... de quelque chose  
2 qui doit être jugé au-delà de tout doute raisonnable... ou une conviction au-delà de  
3 tout doute raisonnable puisque les juges de la Chambre préliminaire ont utilisé ce  
4 mot, « *purported* » — « soi-disant », « éventuel ».

5 Oui ?

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Donc, alors, j'ai écouté le réquisitoire, hier, de M. le Procureur, et mon client est  
8 décrit comme étant « l'homme sur le terrain » dans cette stratégie globale. Mais notre  
9 position est la suivante : il ne devrait pas être... ne devrait pas être appelé ainsi. Mais,  
10 de toute façon, sa conduite n'est pas celle qui est expliquée dans le Document de  
11 confirmation (*phon.*) des charges qui dit que... justement qu'il n'y a pas de  
12 responsabilité en ce qui concerne un dessein commun. Enfin, je voulais que vous  
13 compreniez la façon dont nous avons compris la confirmation des charges.

14 Vous savez aussi que dans la confirmation des charges, la... la coaction directe ou  
15 indirecte a été rejetée, et on a préféré ajouter... préféré choisir coaction... action  
16 directe (*se reprend l'interprète*), action directe, suite aux informations dont  
17 l'Accusation disposait à l'époque.

18 Alors, hier, dans le réquisitoire, et aussi dans le mémoire en clôture, il y a eu une  
19 référence à une organisation. Donc, là, on parle d'une charge où on associe mon  
20 client à ce qui a été appelé « une entreprise criminelle », « une organisation  
21 criminelle ». Il n'y a pas de preuve que cette organisation criminelle existe. Ce n'est  
22 pas ce que je dis, d'ailleurs. Mais il n'est pas... on ne lui reproche pas d'être un  
23 membre d'une organisation criminelle puisqu'il n'y a pas de preuve de cette  
24 organisation criminelle. Tout ce qu'on a, c'est des mots, des mots qui ont été... bon,  
25 rassemblés par l'Accusation à propos de cette soi-disant stratégie globale qui,  
26 finalement, devient une organisation. Alors, ça va un peu loin, quand même, et  
27 l'Accusation devrait être bien plus « précis » dans ses propos.

28 Il faut être précis parce que tous les critères qui sont nécessaires pour que nous

1 soyons avertis correctement de ce qui nous est reproché ne sont pas là, du fait.  
2 Maintenant, je vais encore parler de cet avertissement et de la notification qui est  
3 nécessaire.  
4 Mon confrère a parlé des différentes théories de l'affaire proposée par l'Accusation  
5 dans ses documents. Alors, mon client aurait été soit un agent de M<sup>e</sup> Kilolo ou bien  
6 un agent de cette personne appelée « Kokate ». Alors, ce qui n'est pas clair, c'est la...  
7 à quelle théorie ils se... ils... quelle théorie ils adoptent. On ne sait pas. Il faut quand  
8 même un... pour un accusé, il faut quand même savoir clairement ce qu'on lui  
9 reproche. Or, il y a aucune clarté dans notre affaire. L'Accusation, avant de  
10 commencer, est... est censée quand même savoir où... où elle va, quelle est sa thèse,  
11 et non pas, plutôt, trouver les éléments de preuve au fur... au fil de l'eau, qui lui  
12 permettent de prouver sa... de trouver... de trouver sa théorie. Moi, je paraphrase,  
13 hein, mais ça vient des tribunaux ad hoc. Alors, la théorie de l'Accusation, c'est pas  
14 essayer de lancer des flèches en essayant d'arriver à atteindre la cible ; pas du tout.  
15 Normalement, un... le client est censé... mon client est censé être averti exactement de  
16 ce qui lui est reproché, quel rôle il lui est reproché d'avoir joué.  
17 Alors, ensuite, pour ce qui est des... ce qui est des documents de l'Accusation et sa  
18 théorie, donc, nous avons appelé ça « la théorie du caméléon », hein, parce que le  
19 caméléon s'adapte toujours à son environnement.  
20 Alors, pourquoi ?  
21 Dans sa première demande de mandat d'arrêt en 2013, l'Accusation a présenté sa  
22 théorie en ce qui concerne M. Arido, et il aurait présenté des faux documents. C'est  
23 ce qui (*phon.*) lui était reproché, des faux documents qui, ensuite, auraient été  
24 transmis à la Chambre de première instance. Et il aurait aussi reçu de l'argent contre  
25 ces faux documents. Or, comme nous le savons, dans la décision de confirmation des  
26 charges, cette théorie des faux documents a été totalement écartée.  
27 Alors, qu'en est-il de cet argent ? Dans la... le mandat d'arrêt, normalement, on avait  
28 dit que les... cet argent venait d'individus très proches de l'équipe Bemba, M<sup>e</sup> Kilolo,

1 M. Babala, et puis un dénommé « D-0052 » aussi, qui est identifié comme étant...  
2 identifié par l'indicateur anonyme comme un... tant « un ressortissant de la  
3 République centrafricaine qui aurait payé des pots de vin aux autres témoins en  
4 échange de leurs faux témoignages. » Et si je ne m'abuse, il s'agit en tout  
5 de 8 451 dollars américains.

6 Alors, dans le... la confirmation des charges, et les juges ont décidé qu'il n'y avait pas  
7 de faux documents, on a écarté cette charge, mais il reste quand même l'argent. Et,  
8 maintenant, au titre de la nouvelle théorie de l'Accusation, ce serait de l'argent payé  
9 à M. Arido pour qu'il l'utilise dans le but de « subordonner » des témoins. Or, dans  
10 notre mémoire, et dans certains arguments des parties, on a bien montré que cet  
11 argent était en fait une rémunération pour le travail qu'avait fait M. Arido pour  
12 préparer son rapport d'expert, puisqu'il se préparait à aller à La Haye pour  
13 témoigner en tant qu'expert. Le document existe, mais je n'ai pas le temps de vous le  
14 montrer pour l'instant.

15 Mais ce que j'essaie de vous faire comprendre, c'est que, bon, l'argent est l'argent —  
16 il y a toujours la même somme —, mais c'est l'utilisation même de l'argent qui a  
17 changé. Au départ, dans le mandat d'arrêt, il y avait une « certain »... un certain but à  
18 cet argent, et dans ce qui a été dit en prétoire, l'utilisation de l'argent a changé.

19 Autre exemple, autre exemple qui montre bien à nouveau que M. Arido n'a pas été  
20 notifié à temps de ce qui était... ce qui lui était reproché.

21 Le problème, lorsque M. Arido n'aurait pas pris son avion pour la France. Alors,  
22 d'après l'Accusation, M. Arido n'a pas pris l'avion pour la France parce qu'il ne  
23 voulait... pour ne pas témoigner à La Haye, parce que l'Accusation et le représentant  
24 légal des victimes remettaient en cause l'authenticité des documents qu'il avait  
25 donnés à la Défense. Et ça, c'est la première théorie.

26 Mais la deuxième théorie présentée lors du contre-interrogatoire d'un de... de nos  
27 témoins, eh bien, M. Arido est allé en France parce qu'il voulait faire évoluer sa  
28 carrière, il y avait une possibilité pour lui dont il voulait se servir. Il avait ses propres

1 idées, après tout. Mais, en fait, il est arrivé en France du fait d'une situation qui a été  
2 vue par les autorités camerounaises, surtout en 2012, et une situation où, étant donné  
3 qu'il était témoin dans l'affaire *Bemba*, il était... il s'était senti menacé par les autorités  
4 du Cameroun et il en... il a fait part de sa peur et de ses craintes au... à la CPI, qui  
5 n'ont rien fait. Et donc, eh bien, finalement, il a fini en France. Enfin, il y a toutes  
6 sortes... il y a énormément de théories, il y en a au moins deux. Et, normalement, le  
7 Procureur ne devrait en avoir qu'une. Mais moi, je voulais juste illustrer par ces  
8 exemples que je vous ai donnés : il y avait... il n'y a pas eu de théorie clairement  
9 exprimée de la part de l'Accusation en ce qui concerne leur thèse.

10 Maintenant, parlons des éléments du délit.

11 Tout d'abord, au titre de l'article 70, l'un des critères, pour que soit constitué le délit  
12 au titre du A et du B, eh bien, il faut que... il faut qu'il y ait un témoin, la personne  
13 doit être un témoin, c'est simple. Or, comme l'a dit mon collègue, un témoin, c'est  
14 une personne qui va être citée par une partie, ce qui veut dire que cette partie a  
15 décidé, donc, si X ou Y allait être témoin, et cette partie à l'intention de citer le  
16 témoin. Et, bien sûr, il faut communiquer à la Cour la liste des témoins, et il faut  
17 aussi que la partie non appelante reçoive cette liste au cas où elle voudrait poser des  
18 questions au témoin ou s'y entretenir, si tant est que le témoin veuille bien.

19 Alors, ici, nous parlons des événements qui ont eu lieu en... après le briefing de  
20 Douala le 12 février. On ne parle... On va pas revenir... remonter jusqu'à 2011 à  
21 propos de ce plan commun, parce que, de toute façon, nous n'avons pas été avertis  
22 de... de l'existence d'un plan commun. Donc, nous... nous, nous nous basons  
23 uniquement sur la confirmation des charges, et donc, février 2012, c'est tout ce qui  
24 nous intéresse. Or, D-0002, D-0003, D-0004 et D-0006, à l'époque, n'étaient pas des  
25 témoins — en tout cas, pas au sens du protocole.

26 Alors, après ce... après ce moment, il a peut-être été décidé qui allait être témoin et  
27 qui n'allait pas l'être, et on a eu des listes de témoins. Mais nous avons écouté les  
28 présentations de M<sup>e</sup> Kilolo ce matin. Alors, il a parlé de la façon dont on auditionnait

1 différents témoins, et puis ensuite, on choisissait les meilleurs.

2 Alors, l'Accusation, hier, a préféré parler de ce qui s'était passé à Douala en  
3 février 2012 en disant que c'était comme un casting, en fait, des auditions pour  
4 savoir quels allaient être les meilleurs témoins, et vous trouverez cela à la page 26,  
5 ligne 23.

6 Qu'est-ce que cela veut dire en matière de droit ? Nous disons que les articles 70-a...  
7 a, b et c doivent être écartés, car ces personnes n'étaient pas des témoins. Il n'y a pas  
8 de preuve au-delà de tout doute raisonnable que ces personnes étaient bel et bien  
9 des témoins au sens de l'article 70-a, b ou c.

10 Alors, l'Accusation semble être d'accord, de temps en temps, avec la Défense, dans  
11 « certains » de ses écritures, en disant que ces personnes avaient un statut de témoin  
12 potentiel. « Témoin potentiel », ça ne veut pas dire « témoin ». Il faut être précis.

13 Maintenant, pour ce qui est du faux témoignage dans... l'article A et B demande un  
14 faux témoignage... exige un faux témoignage. C'est donc la condition *sine qua non* de  
15 cette affaire. Sans soi-disant faux témoignage, il n'y a plus d'affaire. Or, nous  
16 considérons que l'Accusation, jusqu'à présent, n'a pas prouvé au-delà de tout doute  
17 raisonnable qu'il y a bel et bien eu faux témoignage. Un faux témoignage, c'est  
18 une... un concept juridique qui vient principalement de l'appel *Simba*, entre autres,  
19 où la Chambre d'appel a déclaré que le faux témoignage est un délit délibéré qui  
20 demande une intention délibérée de la part de l'auteur aux fins d'induire les juges en  
21 erreur et, donc, de... d'être... de... de créer des dégâts. Donc, cela signifie qu'il  
22 faudrait avoir l'intention, d'abord, de... d'induire en erreur dans le but de créer des  
23 dégâts.

24 Alors, ce n'est pas à propos de la crédibilité, ça n'a rien à voir. Un faux témoignage,  
25 c'est pas un test de fiabilité. La fiabilité, la crédibilité, savoir si quelque chose est  
26 cohérent ou non, ce sont des facteurs qui sont peut-être certains paramètres à  
27 prendre en compte, mais quand on parle du point de vue juridique, il faut montrer la  
28 chose... il faut montrer intention de... d'induire le juge en erreur.

1 Alors, qu'est-ce qui se passe ? On a deux témoins, D-0002 et D-0003. Ils ont admis  
2 avoir (*inaudible*), je crois. Pour ce qui est de D-0002, il a dit qu'il a toujours menti, il a  
3 tout menti partout, dans l'affaire principale. C'est ce qu'il a avoué. Et ils ont été  
4 interrogés pendant des jours par l'Accusation, par la Défense et par les représentants  
5 légaux des victimes. Donc, ils ont beaucoup parlé, ils ont beaucoup parlé, mais ils  
6 ont bien... ils ont dit qu'ils avaient menti. Mais l'Accusation n'a pas prouvé qu'ils  
7 avaient l'intention d'induire la Cour en erreur.

8 Comme l'a dit mon collègue, D-0002 et D-0003, pour eux, c'était un topo, rien de  
9 plus, une bonne affaire, une manière de gagner un peu d'argent. Peut-être qu'ils  
10 avaient un but, ils voulaient pour... avec tout cet argent, mais ils voulaient de  
11 l'argent. Ça, c'est clair. D-0003 a attendu l'arrivée de (Expurgé) pour commencer à  
12 discuter et savoir si ça valait le coup de tremper dans cette affaire. Donc, c'était une  
13 affaire et rien d'autre, un marché. Ça n'avait... Le but n'était certainement pas  
14 d'induire les juges en erreur dans l'affaire principale, non. Ça n'a jamais été évoqué.  
15 Et il n'y a aucun élément de preuve présenté par l'Accusation qui réfuterait cela.

16 Bon, maintenant, c'est vrai qu'ils ont dit qu'ils avaient menti. Il s'agit de parjure, ici.  
17 C'est vrai que, peut-être, quelque chose aurait dû être fait, et nous l'avons d'ailleurs  
18 dit au début, mais c'est tout autre chose. Ça ne tombe pas dans la portée de cette  
19 Cour. C'est vrai que, si un témoin ment, il faut qu'il y ait une enquête par la  
20 Chambre elle-même, par un *amicus*. Mais si, en effet, il s'avère que le témoin a menti,  
21 c'est une situation de... de... outrage, et il faut à ce moment-là faire l'enquête sur  
22 cette charge-là. Et s'il y avait eu outrage, eh bien, il ne devrait pas être accusé... ou  
23 de parjure. Ça serait... Il ne devrait pas être ici. Ça devrait être D-0002 et D-0003 qui  
24 devraient être ici accusés, s'il y avait vraiment eu parjure.

25 Et puis je vais vous parler un peu du *mens rea*. En effet, quand on prend le 70-a, il y a  
26 une double condition au *mens rea*. Il y a M. Arido : pourquoi aurait-il eu l'intention  
27 de le faire ? Et puis la partie sous-jacente, comme je viens d'en parler, D-0002,  
28 D-0003, les faux témoignages qui, de toute façon, n'existent pas. Bon, c'est quelque

1 chose que je vais pas reprendre.

2 Mais, s'agissant de M. Arido, le Procureur, qui en a pourtant la charge de la preuve,

3 n'a pas pu présenter des preuves selon lesquelles M. Arido, qui était un homme

4 d'affaires qui réussissait en République centrafricaine, un militaire qui avait toute

5 une formation, qui avait des activités tout à fait légitimes du fait de son expertise,

6 qu'il avait d'ailleurs apportée à l'équipe Bemba avec quand même pas mal de

7 travail, parce que n'oublions pas qu'il s'agissait de constituer une équipe, de

8 présenter des rapports, d'avoir des experts, on ne comprend pas... on ne voit pas la

9 raison qui aurait justifié, qui aurait expliqué, en tous les cas, que M. Arido aurait eu

10 soit le souhait, soit l'intention d'induire la Cour en erreur.

11 Et... Or, il appartient au Procureur de prouver cela au-delà de tout doute

12 raisonnable, chose qui n'a pas été faite.

13 Je voudrais maintenant aborder rapidement deux ou trois autres idées. Une chose

14 sur laquelle nous nous penchons par le détail, ce sont les violations des droits civils,

15 politiques et humains de M. Arido et de sa famille, d'ailleurs. Mais je voudrais

16 répéter à ceux qui sont ici dans le prétoire, et à tous ceux qui sont présents, en fait,

17 c'est que cette... étiquette de génocidaire qu'on a collée dans la demande qui a été

18 adressée à un État partie et selon laquelle, maintenant, nous avons M. Arido étiqueté

19 comme génocidaire, une étiquette qui est indélébile, depuis lors... Or, le Procureur

20 n'a rien fait, absolument rien fait pour corriger cette erreur.

21 Ici, nous avons une Cour, voire une Chambre, dans laquelle ce genre d'incident ne

22 peut pas être ignoré. Il y a notre code, notre doctrine, notre déontologie, que ce soit

23 du côté du Procureur, que ce soit du côté des avocats. Nous connaissons les accords

24 internationaux. Et ne pas bouger, ne rien faire alors qu'on est confronté à cette

25 situation est, à nos yeux... est une violation excessivement grave. Et d'ailleurs, de ce

26 fait, puisque sur un papier, dans une juridiction nationale, il est mis « sujet :

27 génocidaire » ou « génocide », de ce fait-là, lui, maintenant, il est étiqueté — et tous

28 ceux qui y sont associés, d'ailleurs — comme génocidaire, chez lui, dans son propre

1 pays, sur le continent et dans toute la communauté internationale.  
2 Et ce n'est pas une appellation qu'on peut effacer comme ça du jour au lendemain. Il  
3 s'agit pas de « tipexer » ou de gommer et que tout s'efface. Aussi, les conséquences  
4 pour M. Arido, pour sa réputation, son honneur, sa famille, ne pourront pas être  
5 évaluées à leur juste mesure, et je crois que c'est quelque chose d'excessivement  
6 grave.  
7 Aussi, une fois de plus, nous demandons que le... que le Procureur réagisse, pas  
8 spécialement ici même, mais qu'il explique à M. Arido pourquoi rien n'a été fait  
9 pour corriger ce formulaire — absolument rien.  
10 C'est vrai que si on prend le code de conduite du Bureau du Procureur, il y a... il y  
11 est fait mention du respect des droits de l'homme, des droits humains, le respect de  
12 la présomption d'innocence, et cetera. C'est vrai qu'il n'est plus présumé innocent,  
13 maintenant. Où qu'il aille, il est présumé coupable, du fait de cette étiquette qu'on  
14 lui a collée sur le dos de génocidaire.  
15 Ensuite, j'aimerais vous parler des interrogatoires... Un instant.  
16 Je voudrais vous parler des... vous parler des interrogatoires aux  
17 paragraphes 346 à 348 et le mémoire du Procureur.  
18 Bon, je vous donnerai mon interprétation. Il est clair qu'il vous appartient, Messieurs  
19 les juges, d'avoir votre propre appréciation, mais je crois que tous ceux qui ont eu  
20 accès à ces documents, ici, je vous invite à lire et relire, de lire l'interprétation, de lire  
21 les notes en bas de page, et vous poser la question de savoir si les conclusions du  
22 Procureur sont réellement fondées sur ce... les documents que vous avez sous les  
23 yeux.  
24 Au paragraphe 346, le Procureur nous dit que M. Arido a menti sur toute une série  
25 de paiements qu'il aurait reçus de M. Kilolo... et un mensonge délibéré qui montre  
26 qu'il était conscient de sa culpabilité. Et alors, on reprend l'interview en français  
27 qu'il a « fait » au mois de novembre, donc on lui parle, on l'interroge sur  
28 10 paiements, et puis M. Arido, lui, il discute de deux paiements. Et puis il parle



1 d'autres paiements. Et il se garde le droit de pouvoir revenir dessus, expliquer par la  
2 suite.

3 Alors, commencer à conclure que, du coup, il a menti, et que, du coup, il est  
4 coupable n'est pas raisonnable, tant s'en faut. Il était ouvert, il a décrit une situation,  
5 il a dit « j'expliquerai » et il a répondu à la question.

6 Et dans le deuxième interrogatoire en français, à la page 2 de ce deuxième entretien,  
7 le Procureur fait référence à la chose suivante : donc, c'est au paragraphe 347.

8 Si vous me donnez une petite minute, que je trouve bien l'entretien entre... en  
9 question

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:10] Bien sûr, je vous  
11 donne le temps qu'il vous faut, mais n'oubliez pas que l'heure tourne et nous  
12 sommes presque au bout.

13 M<sup>e</sup> LYONS (interprétation) : Oui, je suis bien consciente du temps qui s'est écoulé,  
14 mais je suis presque au bout.

15 Oui, merci. C'est exactement ce que je craignais le plus, c'est un vrai cauchemar, je ne  
16 trouvais pas. Mais enfin, voilà, j'y suis.

17 Donc, le deuxième entretien en français, le paragraphe 347, il semblerait que  
18 M. Arido a d'abord dit qu'il connaissait quelqu'un, et puis il aurait dit qu'il ne les  
19 connaissait pas.

20 Je vous invite à prendre le deuxième entretien, et celui-là, c'est celui du mois de  
21 février, et je vais vous lire en français ce qu'il dit de cette personne : « Bon,  
22 connaissez-vous... », mais je ne vous cite pas la personne en... en question.

23 *(Intervention en français)* « Je me trouvais dans la communauté des réfugiés de R...  
24 RCA. »

25 *(Interprétation)* C'est à la page 6 de ce deuxième entretien en français.

26 Et le 17 janvier, lors de la deuxième audition en français, il parle encore d'une autre  
27 personne qui porte un autre nom, mais c'est de nouveau la même personne, et la  
28 question est : c'est qui ?

1 *(Intervention en français)* « Il était un ancien militaire, et je le connaissais comme tel  
2 sans le connaître personnellement. » *(Interprétation)* Donc : « Je le connaissais comme  
3 un ancien militaire, mais je ne le connaissais pas personnellement. »

4 Mais, en fait, on ne peut pas pour autant tirer la conclusion qu'il dit qu'il... qu'il  
5 connaît quelqu'un qu'il ne connaît pas, ou qu'il ne connaît pas quelqu'un qu'il  
6 connaît.

7 Et si on reprend l'audition du mois de novembre, les deux dernières lignes avant la  
8 fin... les quatre dernières lignes avant la fin *(correction de l'interprète)*, le Procureur  
9 nous dit que, ici, d'après le Procureur, « le » Kilolo lui a présenté les preuves qu'il  
10 avait rassemblé des gens, donc, à Douala pour rencontrer Kilolo.

11 Mais si vous prenez ce que nous avons en français, finalement, en français, c'est très  
12 clair : il n'y a pas eu de témoin qui ait rencontré M. Kilolo en présence de M. Arido.  
13 En fait, M. Kilolo avait un... un dictaphone, et il avait des témoignages sur son  
14 dictaphone. Et c'est ce qu'il a demandé à M. Arido d'écouter, ce après avoir écouté le  
15 rapport de l'expert.

16 *(Intervention en français)* « Les témoignages étaient enregistrés sur un dictaphone. Je  
17 ne connaissais la grande partie des témoins. Il y a six témoins. "Tous" les origines de  
18 Centrafrique... Ils m'ont... m'ont été présentés par M<sup>e</sup> Kilolo. »

19 Donc, les « ils », « ils », « ils m'ont été présentés », ça veut pas dire... « présentés »  
20 veut pas dire qu'ils ont été physiquement montrés, mais c'est ce que le Procureur  
21 essaie d'induire. Donc « les témoignages » ont été remplacés par ce pronom « ils » —  
22 « ils » —, et je vous invite à lire cela, donc la deuxième page de l'audition du mois de  
23 novembre, bas de page, les dernières lignes — les sept dernières lignes.

24 Et j'en arrive à mes conclusions, Monsieur le Président.

25 Nous savons que nous sommes ici dans une affaire qui est un peu un test, un  
26 examen pour le Procureur. On a vu qu'il y a un plan stratégique qui doit tester les  
27 formes alternatives d'éléments de preuve et voir comment ça marche, finalement.

28 Et ici, nous avons un article 70 RCA qui est cité de manière expresse. Donc, on sait

1 très bien sur quoi cela porte, mais pour nous, c'est aussi une... une épreuve du feu,  
2 en quelque sorte, pour la RCA... et pour la situation de la RCA dans le continent.  
3 Comme je vous l'ai dit, c'est le premier ressortissant de République centrafricaine à  
4 être poursuivi. Et ça, c'est un précédent, forcément, pour la jurisprudence, pour  
5 l'avenir, les directives que nous pourrions adresser à l'avenir au continent par  
6 rapport à la CPI.  
7 Et si nous sommes ici, c'est parce que nous sommes convaincus qu'il faut lutter  
8 contre l'impunité, contre les crimes qui sont couverts par le mandat de la CPI, et  
9 nous y croyons. Mais nous croyons aussi que cette cause est trop importante que...  
10 pour être prise en otage par des accusations frivoles, je dirais. Et si j'utilise ce terme,  
11 c'est parce que je pense que le Procureur, ici, a poursuivi M. Arido et lui a fait porter  
12 une responsabilité criminelle dans l'affaire *Bemba*, et c'est à ce titre qu'il est ici. Et  
13 c'est un message qu'il cherche à adresser.  
14 Et je dois vous dire qu'en tant que conseil, avocat, ici, nous pensons que le Procureur  
15 n'a pas pu honorer la charge qui est la sienne, qui est de prouver chacun des  
16 éléments qui constituent ce crime, et les modes de responsabilité. Et c'est la raison  
17 pour laquelle je demande que mon client, M. Arido, soit acquitté.  
18 Puis, au nom de mon équipe, puisque je suis la dernière à prendre la parole, je  
19 voudrais, en mon nom personnel, mais aussi au nom de mon collègue, *chief* Taku,  
20 nous voudrions vous dire combien nous sommes reconnaissants du travail que la  
21 Cour a mis dans ce travail. Ce fut un honneur et un privilège de pouvoir être ici  
22 devant vous. Ce fut un honneur et un privilège de pouvoir travailler avec des  
23 collègues des deux côtés de la barre. Et nous sommes particulièrement conscients de  
24 tous les commentaires qui ont été faits. Nous voudrions remercier tous ceux qui,  
25 dans l'équipe, nous ont permis de défendre M. Arido, dont le travail a permis de...  
26 de... de défendre M. Arido.  
27 Et, Monsieur Arido, je dois dire, j'ai été très honorée d'être votre conseil, votre  
28 avocat. Je suis arrivée très tardivement dans votre équipe, mais je suis

1 particulièrement heureuse que vous ayez pu me faire confiance pour vous défendre.  
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:05:09] Merci.  
3 Avec ces quelques paroles, nous terminons, en fait, les réquisitoires des parties.  
4 La Chambre est tout à fait consciente du fait qu'elle avait un programme, ou qu'elle  
5 a imposé un programme très serré et qu'elle a toujours... exhorté à ce que le procès  
6 soit mené de façon accélérée ou rapide. Et il y a eu régulièrement des questions qui  
7 ont été soulevées, mais la Chambre aimerait très sincèrement remercier les parties  
8 qui ont respecté toutes les dates butoir données et imposées par la Chambre de  
9 première instance pendant tout le procès, et aimerait remercier les parties de leur  
10 professionnalisme, car des questions ont été... leur ont été posées pendant les  
11 audiences, ils y ont répondu de façon très professionnelle.  
12 La Chambre aimerait également remercier toutes les personnes, ou tous les membres  
13 du Greffe, qui ont fait de leur mieux, tout ce qui était en leur pouvoir, pour assurer  
14 la bonne conduite du procès, et ce de façon diligente, et pour accorder son soutien  
15 ou leur soutien, plutôt, à la Chambre.  
16 Nous aimerions également remercier les interprètes qui ont été extrêmement  
17 patients et professionnels, alors qu'ils avaient des orateurs très rapides dans le  
18 prétoire, et qui... Et je pense que cela a été également valable pour les juges, pour  
19 certains juges, mais nous aimerions également remercier les interprètes de leur  
20 souplesse.  
21 Et puis, en tout dernier lieu, j'aimerais remercier l'équipe de rédaction, et je pense  
22 qu'ils comprendront de qui il s'agit.  
23 Ceci met un terme à cette audience.  
24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:07:14] Veuillez vous lever.  
25 (*L'audience est levée à 16 h 06*)